

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.550 francs
Six mois.....	564 >	623 >	819 >		Demi-page 1.440 —
Le numéro....	56 >	50 >	>		Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro....	90 >	140 >	>		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citations à l'ordre de la Nation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation :

M. Pierre-François PELIEU, Gouverneur de la France d'outre-mer, mort tragiquement en Afrique : haut fonctionnaire, doué des plus belles qualités de l'esprit et du cœur, a révélé, au cours de sa carrière, les vertus qui font les chefs exemplaires. Au poste particulièrement important où il avait été appelé récemment, son autorité et son rayonnement s'étaient déjà affirmés magnifiquement. Disparu prématurément, laissera le souvenir d'un grand serviteur de l'Union française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation :

M. Aimé CHRISTIANI, Administrateur en chef de la France d'outre-mer, mort tragiquement en Afrique : au cours de plus de vingt années de services en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française a exercé, dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, les fonctions les plus délicates avec une intelligence, un sens du devoir, un amour de son métier et une foi dans sa mission qui en faisaient un fonctionnaire d'élite, aimé et respecté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 3 janv. 1952... **Loi n° 52-1** relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services Civils pour l'exercice 1952 (arr. prom. du 23 juin 1952) [1952]..... 883
- Décret n° 51-1185** modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère (arr. prom. du 18 juin 1952) [1952]..... 883
- 13 mai 1952.... **Décret n° 52-547** relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer (arr. prom. du 18 juin 1952) [1952]..... 883
- 18 mai 1952... **Décret n° 52-586** remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application outre-mer du décret du 6 avril 1952 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (arr. prom. du 16 juin 1952) [1952].. 885
- 31 mai 1952... **Décret n° 52-644** instituant des indemnités spéciales de fonctions en faveur du personnel des cadres de la Navigation aérienne et de la Météorologie nationale en service outre-mer (arr. prom. du 19 juin 1952) [1952]..... 885
- 18 mai 1952.... **Décret n° 52-646** portant modification de l'article 49 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. (arr. prom. du 16 juin 1952) [1952]..... 886

3 juin 1952	Décret n° 52-662 complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 26 juin 1952) [1952]..	886
Actes en abrégé.....		887

Assemblées locales

Grand Conseil

14 juin 1952 ...	Délibération n° 12/52 autorisant le Gouvernement général à intenter à l'encontre de la «T. C. O. T.» une action en paiement de 373.800 francs (1952).....	887
11 juin 1952 ...	Délibération n° 13/52 approuvant l'avenant à la convention portant location au Consulat de Grande-Bretagne à Brazzaville d'immeubles sis à Brazzaville (1952).....	888
14 juin 1952. ..	Délibération n° 19/52 portant ratification des arrêtés soumis pendant l'intersession à l'avis de la Commission permanente (1952).....	888
14 juin 1952 ...	Délibération n° 14/52 portant fixation de la quote-part revenant aux budgets municipaux, au titre de l'exercice 1952, sur le produit des ventes de terrains urbains (arr. prom. du 27 juin 1952) [1952].....	888
14 juin 1952 ...	Délibération n° 16/52 modifiant les inscriptions budgétaires provenant de la perception de la taxe de recherches (arr. prom. du 27 juin 1952) [1952].....	889
14 juin 1952 ...	Délibération n° 17/52 portant report sur le budget général, exercice 1952, de crédits inutilisés à l'exercice 1951 (arr. prom. du 27 juin 1952) [1952]..	889
21 juin 1952 ...	Délibération n° 24/52 autorisant le Gouvernement général à procéder à la vente des immeubles dits «Les Aiglons» et «Château des Brouillards» (1952).....	890
Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F. du 30 juin 1951 (page 899), publiant la délibération n° 86/50 sur l'Enregistrement (1952).....		890

Gouvernement général

31 mai 1952....	1789. — Arrêté portant composition des commissions consultatives chargées d'examiner les marchés passés pour le compte de l'Etat et pour le compte de la Fédération (1952).....	890
16 juin 1952 ...	1931. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre des divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 3 ^e trimestre de l'exercice 1952 (1952).....	891
16 juin 1952 ...	1932. — Arrêté portant admission en non valeur de liquidations de douane des exercices 1944, 1945 et 1946 (1952).....	891
16 juin 1952 ...	1949. — Arrêté fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires (1952).....	893

17 juin 1952 ...	136. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du troisième trimestre de l'exercice 1952 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires (1952).....	894
26 juin 1952 ...	147. — Arrêté portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur de divers chapitres du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1951 (1952).....	896
26 juin 1952 ...	148. — Arrêté portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1949 (1952).....	897
26 juin 1952 ...	2068. — Arrêté séparant la commune mixte de Bangui de la région de l'Ombella-M'Poko (1952).....	898
27 juin 1952 ...	2091. — Arrêté portant clôture de la première session ordinaire de l'année 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1952).....	898
14 juin 1952 ...	Errata à l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} juillet 1952, page 814) [1952].....	898
23 juin 1952 ...	2009. — Arrêté réglementant les modalités d'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 (1952).....	899
Arrêtés en abrégé.....		899
18 juin 1952 ...	1966. — Décision fixant la date de l'examen de sortie du centre d'apprentissage annexé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville (1952).....	901
Rectificatif à la décision n° 1005/IGE.3 du 21 mars 1952 fixant la composition du jury du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints de collège technique du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (1952).....		901
26 juin 1952 ...	5736. — Décision portant délégation de signature à M. Bidaut, directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1952).....	901
Décisions en abrégé.....		902

Territoire du Gabon

30 mai 1952 ...	Arrêté portant approbation du budget additionnel de la commune mixte de Libreville pour l'exercice 1952 (1952).....	902
Arrêtés en abrégé.....		903
Erratum à l'arrêté n° 1073/A. E. du 28 mai 1952, fixant la composition de la Chambre de Commerce du Gabon et la date des élections (1952).....		903
Décisions en abrégé.....		903

Territoire du Moyen-Congo

14 juin 1952 ...	Arrêté portant création d'une Mutuelle scolaire au centre de rééducation des mineurs délinquants de Brazzaville (1952).....	904
17 juin 1952 ...	Arrêté rapportant l'arrêté n° 1051/CAB. du 23 juillet 1947, instituant un comité des fêtes dans la commune mixte de Brazzaville (1952).....	904

24 juin 1952 ... Arrêté portant opération du virement de chapitre à chapitre opéré au budget local du Moyen-Congo, exercice 1952, chapitre 17, article 4, rubrique 3, Enseignement primaire, concernant l'Enseignement primaire (1952).....	905
5 déc. 1952.... Arrêté municipal fixant pour la commune mixte de Brazzaville les conditions d'application de l'article 3 de l'arrêté du 6 septembre 1949 sur la circulation (1952).....	905
Arrêtés en abrégé.....	907
17 juin 1952 ... Décision n° 1384/A. P. A. G. portant nomination pour deux ans, des membres des corps municipaux des communes indigènes de Poto-Poto et Bacong (1952).....	909
Décisions en abrégé.....	910

Territoire de l'Oubangui-Chari

26 mai 1952 ... Arrêté donnant délégation à l'administrateur-maire de Bangui pour engager le personnel dont la rétribution ne dépasse pas 15.000 francs par mois (1952).....	911
29 mai 1952 ... Arrêté portant règlement définitif des comptes administratifs du budget local de l'Oubangui-Chari pour les exercices 1949 et 1950 (1952).....	911
6 juin 1952.... Arrêté portant fixation pour la période du 15 juin au 30 juin 1952 de l'allocation fixée annuellement et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bouar (1952).....	912
9 juin 1952.... Arrêté portant classement des collines de Bangui en périmètre de reboisement (1952).....	912
9 juin 1952.... Arrêté portant classement d'un périmètre de reboisement à Aliouao (région de la Basse-Kotto) [1952]....	913
9 juin 1952.... Arrêté portant classement d'un périmètre de reboisement à Bambari (région de la Ouaka) [1952].....	913
9 juin 1952.... Arrêté portant classement des bâtiments à usage de logements administratifs sis à Bangui (1952).....	913
Arrêtés en abrégé.....	914

8 mai 1952.... Décision accordant à la Chambre de Commerce de Bangui, une deuxième tranche de subvention de 5.600.000 francs pour le fonctionnement du Centre de formation professionnelle accélérée (1952)....	920
6 juin 1952.... Décision portant ouverture de l'hôpital de Bouar à compter du 15 juin 1952 (1952).....	921
16 juin 1952 ... Instruction réglementant le fonctionnement de l'hôpital de Bouar (1952)...	921
Décisions en abrégé.....	922

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service Forestier	922
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	924

Textes publiés à titre d'information

21 mai 1952.... Arrêté portant les conditions d'attribution de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires aux combattants volontaires de la Résistance (contingent de 1952) [Secrétariat d'Etat à la Guerre] (1952).....	929
21 mai 1952 ... Arrêté portant autorisation de l'acquisition d'une propriété, à Châtenay-Malabry, pour l'installation des laboratoires centraux de Géologie de la France d'outre-mer (1952).....	931
Enseignement (mission).....	932
Sécurité Sociale - Régime de l'assurance volontaire...	932

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	933
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (1952).....	933
Avis n° 210 de l'Office des changes modifiant l'avis n° 208 relatif à la souscription par les non résidents aux titres de l'emprunt 3 1/2 % 1952 à capital garanti (1952).....	934
Avis d'appel d'offres.....	934
Annonces	935

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2009 en date du 23 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'article 16 de la loi de Finances n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

Loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services Civils pour l'exercice 1952.

Art. 16. — A compter du 1^{er} juillet 1952, les droits de douane, les droits d'entrée et, d'une manière générale, toutes les taxes et droits à l'importation perçus par les départements et territoires d'outre-mer sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour des travaux d'équipement financés sur les ressources du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des départements d'outre-mer ou section des territoires d'outre-mer), soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés d'Etat ou des sociétés d'économie mixte créées dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, seront reversés, à la fin de chaque exercice budgétaire local, au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des départements d'outre-mer ou section des territoires d'outre-mer), à titre de contribution des départements et territoires d'outre-mer à leur propre équipement. Des arrêtés locaux fixeront dans chaque département ou territoire intéressé les conditions dans lesquelles le service des Douanes devra tenir la comptabilité des droits ou taxes visés ci-dessus.

Par arrêté n° 1950 en date du 18 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1185 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère.

Décret n° 51-1185 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 13 octobre 1951, page 10374, titre II, régimes des prestations familiales, article 12, paragraphe 1^{er}.

Au lieu de :

Sur la base du salaire moyen mensuel de 11.660.

Lire :

« Sur la base du salaire moyen mensuel de 11.160 ».

Par arrêté n° 1951 en date du 18 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

Décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 et ses modificatifs érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;
Vu la loi n° 48-483 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 22 décembre 1904 et l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité du matériel appartenant à l'Etat en compte au département des colonies ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies ;
Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie ;
Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie relevant du Département des colonies ;
Vu le décret du 20 décembre 1935 et son instruction d'application portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales et son modificatif n° 48-1743 du 17 novembre 1948 ;
Vu le décret du 21 septembre 1943 sur l'administration de la gendarmerie dans la Métropole et en Afrique française du Nord ;
Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;
Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;
Vu le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc ;
Vu le décret n° 51-888 du 8 juillet 1951 fixant le régime de la fourniture du logement aux militaires de la gendarmerie nationale en activité de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer s'exerce selon les règles applicables aux corps de troupe des forces terrestres qui y sont stationnés, sauf modifications et exceptions prévues dans le présent décret ou dans les instructions qui en découlent.

Art. 2. — Les corps de gendarmerie, dont le chef est en principe placé auprès du commandant supérieur des forces terrestres, sont désignés dans les décrets portant organisation de la gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

L'administration de ces corps, dirigée à l'échelon central par un organisme spécialisé de gendarmerie fonctionnant au sein de la Direction des Affaires militaires du Département de la France d'outre-mer, est exercée par le chef de corps qui est responsable vis-à-vis du commandant supérieur des forces terrestres ou, à défaut, du chef de territoire.

Art. 3. — Aux ressources mises à la disposition des corps de gendarmerie par l'Etat s'ajoutent celles fournies dans les conditions légales et réglementaires par les collectivités publiques locales ou éventuellement par les personnes privées.

Ces ressources, déterminées sur la base des tableaux d'effectifs, comprennent :

Des ressources financières constituées par les droits acquis individuellement ou collectifs fixés par les tarifs et les règles d'allocations, les droits collectifs étant toujours basés sur les effectifs réels ;

Des ressources mobilières constituées par le matériel en service et le matériel en magasin et réalisées dans la limite des tableaux de dotation majorée des besoins courants présumés d'un semestre ;

Des ressources immobilières constituées soit par des immeubles du domaine de l'Etat affectés à la gendarmerie tant à titre définitif qu'à titre temporaire, soit par des immeubles du domaine des collectivités publiques, soit par des immeubles pris en location ou réquisitionnés selon les formes légales, soit éventuellement par des immeubles mis à titre gracieux à la disposition de la gendarmerie par des personnes privées.

Art. 4. — Dans les territoires et départements d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie sont supportées par le Budget des dépenses militaires du Ministère de la France d'outre-mer. L'inscription des crédits correspondants à des chapitres distincts ou à des articles particuliers du budget en assure la spécialisation, sauf en ce qui concerne celles relatives au service de santé et au service social, lesquelles sont imputées aux crédits des chapitres et articles communs des forces terrestres.

Dans les territoires d'outre-mer, le budget de l'Etat supporte, à titre d'avances, certaines dépenses de gendarmerie imputables obligatoirement aux budgets des collectivités publiques locales, lesquelles en effectuent le remboursement dans les conditions fixées par des instructions du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les dépenses de solde de la gendarmerie dans les territoires et départements d'outre-mer sont ordonnancées par les ordonnateurs secondaires ou subdélégués du service de l'Intendance (ou par les ordonnateurs des services locaux quand le service de l'Intendance n'est pas représenté) dans les conditions fixées par l'instruction d'application du présent décret.

Les corps de gendarmerie disposent, dans les conditions fixées à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, d'un fonds de roulement dont le montant ne peut dépasser le montant présumé des fonds qu'ils doivent recevoir au titre exclusif des dépenses de personnel pour une période de trois mois.

Les unités de gendarmerie éloignées de la portion centrale peuvent être dotées, sur les fonds généraux du corps dont elles dépendent, d'un fonds destiné à assurer l'avance des dépenses courantes correspondant au plus aux besoins d'un trimestre.

Art. 6. — Compte tenu des tarifs spéciaux qui leur sont alloués, les militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer reçoivent application du régime de solde et de frais de déplacement des militaires des forces terrestres qui y sont stationnées.

Les avantages particuliers en deniers et en nature attribués dans la Métropole aux militaires de la gendarmerie peuvent, dans la limite des crédits inscrits au budget, être étendus par des arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer aux militaires de cette arme en service outre-mer.

Dans les territoires d'outre-mer, lorsque certains militaires de la gendarmerie sont appelés à exercer, notamment par suite de l'insuffisance numérique d'agents des cadres auxquels elles sont normalement dévolues, des fonctions étrangères au service normal de leur arme telles que commissaire de police, chef de poste administratif, régisseur de prison, etc., les dépenses de solde de ces militaires sont à la charge des budgets, des collectivités publiques locales qui les emploient. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux chefs de poste des formations territoriales de gendarmerie chargés de ces fonctions à titre accessoire.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement et de transport du personnel de la gendarmerie à l'intérieur des territoires et groupes de territoires d'outre-mer, engagées selon les tarifs et règles d'allocation fixés par la réglementation militaire, sont avancées par les corps de gendarmerie sur leurs fonds généraux. Elles sont définitivement imputées aux budgets des collectivités publiques locales dans les conditions fixées par des arrêtés locaux.

Art. 7. — Les militaires de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer peuvent recevoir, dans les conditions fixées pour l'ensemble des agents de la force publique et des administrations fiscales, certaines parts d'amende, primes, indemnités et gratifications prévues par la réglementation en vigueur.

Dans les territoires d'outre-mer, les militaires de la gendarmerie exerçant en plus de leurs fonctions normales certains emplois spéciaux et accessoires ou supportant des charges particulières inhérentes à leurs fonctions peuvent, en conformité des dispositions légales en vigueur, recevoir sur les fonds des collectivités publiques locales certains avantages ou indemnités accessoires.

Art. 8. — Les dépenses de matériel des corps de gendarmerie sont, dans la limite des crédits alloués par le Département de la France d'outre-mer, engagées par les chefs de corps.

Les corps de gendarmerie peuvent disposer de certaines masses qui, adaptées à leurs besoins particuliers, sont créées par arrêté ministériel.

La ressource principale de ces masses est constituée par une prime mensuelle dont le taux est fixé, pour chaque corps, en fonction des crédits inscrits chaque année au budget.

Art. 9. — En règle générale, les corps de gendarmerie assurent leurs approvisionnements par des cessions des services militaires ou des services civils locaux.

Ils peuvent également réaliser leurs approvisionnements :

Sur place, par achats ou marchés passés par les chefs de corps dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Dans la Métropole, en principe par l'intermédiaire de l'administration centrale de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le service du casernement est normalement assuré sur les crédits du budget du Ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les formations de gendarmerie des circonscriptions territoriales des territoires et départements d'outre-mer.

Des instructions particulières du Ministre de la France d'outre-mer, établies le cas échéant en accord avec les autorités intéressées, fixent les conditions d'exécution du service du casernement pour certaines unités spécialisées de gendarmerie stationnées par nécessité de service à l'intérieur des établissements auxquels elles sont rattachées. Les conditions de logement des militaires de la gendarmerie affectés à l'encadrement des forces publiques locales ou exerçant des fonctions étrangères au service normal de leur arme sont également fixées par des instructions du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Dans les corps de gendarmerie stationnés dans les territoires et départements d'outre-mer, le fonctionnement des services des matériels fait l'objet d'instructions particulières du Ministre de la France d'outre-mer.

Les tableaux de dotation fixés à cette occasion tiennent compte, en ce qui concerne les unités spécialisées de gendarmerie, des matériels qui doivent obligatoirement être mis, par les établissements auxquels elles sont rattachées, à la disposition de ces unités pour l'exécution de leur service à l'intérieur de ces établissements.

Art. 12. — La vérification et la régularisation des comptes ainsi que la surveillance administrative des corps de gendarmerie sont exercées :

Lorsque le service de l'Intendance est représenté, par les intendants militaires, sous l'autorité du commandant supérieur des troupes.

Lorsque le service de l'Intendance n'est pas représenté, par les fonctionnaires des services locaux des Finances, sous l'autorité du chef de territoire.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, en particulier le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie relevant du Département des colonies.

Art. 14. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministre de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires) et aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 1930 en date du 16 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-586 du 18 mai 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 49-500 du 11 avril 1949, portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Décret n° 52-586 du 18 mai 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret du 1^{er} avril 1948 ;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 ;

Vu le décret n° 52-256 du 5 mars 1952, modifiant certaines dispositions du décret du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 19 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1^o Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'exède pas 40 millions de francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'exède pas 8 millions de francs. Ces limites pourront être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté pris par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'outre-mer et les ministres intéressés, s'il y a lieu ;

« 2^o Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 9, 14 et 17 ;

« 3^o Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 4^o Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état du marché ».

Art. 2. — L'article 24 du décret du 11 avril 1949 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — 1^o Les marchés passés en France pour le compte de l'Etat et devant être exécutés dans les Etats associés et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer seront soumis à la commission consultative des marchés, visée à l'article 2 ci-dessus, dans les cas suivants :

« a) Marchés sur appel d'offres passés en exécution de l'article 19, lorsque leur montant sera supérieur à 40 millions ;

« b) Marchés par entente directe, lorsque leur montant est supérieur à 40 millions ou à 8 millions par an pour les marchés passés pour plusieurs années, et quel qu'en soit le montant, s'il s'agit de marchés de fournitures échelonnés sur plus de cinq années.

« Toutefois, les marchés par entente directe passés en application des alinéas 8 et 9 de l'article 21 ne sont pas soumis à la commission consultative des marchés.

« Les marchés visés à l'alinéa 10 de l'article 21 ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission spéciale instituée conformément à la loi du 1^{er} août 1930 ;

« 2^o Les marchés passés dans les Etats associés et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, pour le compte de l'Etat, seront préalablement soumis à la commission consultative locale des marchés visés à l'article 2 (2^e), ci-dessus.

« Cette commission sera consultée dans les mêmes cas que ceux spécifiés au paragraphe 1^{er} qui précède relatif aux marchés passés en France.

« Dans le cas où ils sont approuvés par délégation, il est rendu compte au Ministre des marchés par entente directe soumis à la commission consultative des marchés ».

Art. 3. — L'article 25 du décret du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 1 million de francs.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'exède pas 1 million de francs peuvent être exécutés sans marchés écrits, sur simple mémoire.

« Pour les services en gestion directe des départements de la Guerre, de la Marine et de l'Air, désignés de concert entre le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés et le Ministre de la France d'outre-mer, il peut être fait des achats de denrées alimentaires, grains et fourrages, combustibles, sur facture, jusqu'à concurrence de 4 millions de francs par vendeur ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 1976 en date du 19 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-644 du 31 mai 1952 instituant des indemnités spéciales de fonctions en faveur du personnel des cadres de la Navigation aérienne et de la Météorologie nationale, en service outre-mer.

Décret n° 52-644 du 31 mai 1952 instituant des indemnités spéciales de fonctions en faveur du personnel des cadres de la Navigation aérienne et de la Météorologie nationale en service outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les décrets n°s 46-887, 46-888 et 46-889 du 30 avril 1946 fixant le statut des corps de la Météorologie nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1948 fixant le statut des corps de la Navigation aérienne ;

Vu les décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs aux soldes des fonctionnaires dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 rendant applicables à la Côte française des Somalis les décrets du 15 avril 1949 susvisés ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en faveur des personnels des corps de la Navigation aérienne et de la Météorologie nationale, affectés à un poste situé dans l'un des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ou dans l'un des

Etats associés d'Indochine, une indemnité spéciale, non soumise à retenues pour pension, dont le taux par grade est fixé, en francs métropolitains, comme suit :

Nouveaux corps.

Ingenieurs généraux et ingénieurs en chef de la Navigation aérienne.....	126.000 »
Inspecteurs généraux et ingénieurs en chef de la Météorologie nationale.....	126.000 »
Ingenieurs de la Navigation aérienne de 1 ^{re} et de 2 ^e classe et ingénieurs de la Météorologie nationale de 1 ^{re} classe.....	97.200 »
Ingenieurs de la Navigation aérienne de 3 ^e classe et ingénieurs de la Météorologie nationale de 2 ^e et 3 ^e classe.....	75.600 »
Ingenieurs d'exploitation de la Navigation aérienne et ingénieurs des travaux des Télécommunications aériennes.....	54.000 »
Ingenieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques.....	54.000 »
Contrôleurs de la Navigation aérienne et adjoints techniques de la Météorologie nationale.....	27.000 »

Anciens corps.

Commandants de réseau aérien.....	126.000 »
Commandants de port aérien.....	97.200 »
Commandants d'aérodrome.....	54.000 »
Commandants d'aérodrome adjoints.....	54.000 »
Chefs de circonscription radioaéronautique....	54.000 »
Chefs de poste radioélectriciens principaux....	54.000 »
Chefs de poste radioélectriciens ordinaires....	54.000 »
Opérateurs radioélectriciens principaux.....	27.000 »
Opérateurs radioélectriciens ordinaires.....	27.000 »

Art. 2. — L'indemnité spéciale est liquidée, conformément aux règles applicables en matière de traitements des personnels affectés outre-mer :

1^o Dans la métropole, suivant les taux indiqués à l'article 1^{er} ci-dessus ;

2^o Outre-mer, ces taux, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation, et affectés, le cas échéant, de l'index de correction applicable dans le territoire d'affectation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
André MORICE.

Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Guy PETIT.

Par arrêté n° 1929 en date du 16 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-646 du 18 mai 1952 portant modification de l'article 49 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F.

Décret n° 52-646 du 18 mai 1952 portant modification de l'article 49 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 décembre 1939 relative à la Caisse des dépôts et Consignations ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 13 mai 1941, modifié par le décret du 7 mars 1946 portant organisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 49 du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est provisoirement fixé à 80 p. 100 du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean MOREAU.

Par arrêté n° 2069 en date du 26 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-662 du 3 juin 1952 complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-662 du 3 juin 1952 complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens et assimilés des colonies françaises — autres que les Antilles et la Réunion — des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 24 du décret du 30 novembre 1928 un troisième alinéa ainsi conçu, qui prendra place entre l'alinéa deux et l'alinéa trois actuels :

« Le rôle dévolu par l'alinéa précédent à des magistrats peut également être rempli par des personnes privées ou par des fonctionnaires, choisis en raison de leur honorabilité, de leurs fonctions ou de leur compétence, et qui seront désignés dans les mêmes conditions, en qualité de « délégués à la liberté surveillée ». Leurs frais de transport seront payés comme frais de justice criminelle. »

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Ministre de la France d'outre-mer, p. i.,
Jean LETOURNEAU.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Par arrêtés interministériels, les fonctionnaires de l'Enseignement du cadre métropolitain, ci-dessous désignés, ont été mis ou maintenus à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer ou de celle du Ministère des relations avec les Etats associés pendant les périodes indiquées ci-dessous, pour continuer leurs services dans les territoires précisés.

Pendant leur détachement, ils continueront de figurer dans leur cadre d'origine et conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite, à condition qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs versements de retenues pour pensions civiles conformément aux dispositions légales réglementaires.

ENSEIGNEMENT DU 2^e DEGRÉ

M^{me} Addé, née Lacomme (Jacqueline), professeur licencié, affectée en A. E. F., détachée pour 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 1950 par arrêté du 9 avril 1951.

M. Garreau (René), professeur licencié, affecté en A. E. F., détaché pour 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 1949 par arrêté du 19 avril 1951 ;

M^{me} Moissinac, née Lheritier (Geneviève), professeur licencié, affectée à la Guadeloupe du 1^{er} octobre 1946 au 31 décembre 1947, est affectée en A. E. F., détachée pour 5 ans, à compter du 6 octobre 1948 par arrêté du 16 avril 1951.

M^{me} Versini, née Fieschi (Virginie), professeur licencié, est affectée en A. E. F., détachée pour 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 1950 par arrêté du 21 décembre 1951.

M. Caron (René), professeur licencié est affecté en A. E. F., détaché pour 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 1950, par arrêté du 17 janvier 1952.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE. — JEUNESSE ET SPORTS

M. Flacher (Louis), maître d'E. P. S., est affecté en A. E. F., détaché pour 4 ans, 9 mois, à compter du 1^{er} janvier 1951 par arrêté du 4 février 1952.

Arrêté portant avancement d'instituteurs et institutrices détachés.

De la 6^e à la 5^e classe.

M. Chambelland (René), Département d'origine Somme, affecté au Gabon, par arrêté du 1^{er} janvier 1951, nommé au choix, par arrêté du 29 décembre 1951.

Par arrêté ministériel n° 1139 du 26 mai 1952,

Est promu en surnombre au grade de brigadier M. le Pochat (Joseph), sous-brigadier de Police d'Etat, actuellement détaché en A. E. F.

Par arrêté ministériel n° 1140 du 26 mai 1952,

Est promu en surnombre au grade de brigadier chef M. Morabin (Jean-Pierre), brigadier de Police d'Etat, actuellement détaché en A. E. F.

Par arrêté ministériel n° 685 du 30 mai 1952, la deuxième session de l'examen pour l'emploi de greffier en chef, institué par le décret susvisé du 28 juin 1939, article 9 et réglementé par l'arrêté ministériel susvisé du 13 avril 1944, aura lieu entre le 1^{er} et le 31 août 1952.

Le nombre des candidats à admettre à cet examen est fixé à onze, les intéressés devront faire parvenir leur demande de candidature au Gouvernement général de l'A. E. F. un mois au plus tard avant la date de l'examen.

L'examen aura lieu aux endroits prévus par l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1944.

Par arrêté ministériel n° 717 du 9 juin 1952, M. Leclercq (Louis), inspecteur-élève du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, est titularisé dans ledit cadre, pour compter du 16 novembre 1951, au grade d'inspecteur-adjoint de 4^e classe des installations radioélectriques.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an est attribué à M. Leclercq.

CONTROLE ET ENQUÊTES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Beobide (Louis-Robert), commissaire de 2^e classe, 3^e échelon, du Contrôle économique, est placé sur sa demande, pour une période de cinq ans, à compter du 19 septembre 1951, en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer (Gouvernement général de l'A. E. F., Direction générale des Finances), pour y occuper l'emploi de chef de bureau.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Délibération n° 12/52 autorisant le Gouvernement général à intenter à l'encontre de la « T. C. O. T. » une action en paiement de 373.800 francs.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 5, de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 14 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à intenter à l'encontre de la Société « Transports Congo-Oubangui-Tchad » une action en paiement de

373.800 francs C. F. A. correspondant à la valeur de 15 charrettes à elle confiées pour en assurer le transport et la livraison au service de l'Agriculture du Tchad.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Par acte n° 1978/SG./BL., le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 20 juin 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Délibération n° 13/52 approuvant l'avenant à la convention portant location au Consulat de Grande-Bretagne à Brazzaville d'immeubles sis à Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 4, de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 14 juin 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général est autorisé à passer les baux suivants :

a) Avenant à la convention portant location au Consulat général de Grande-Bretagne à Brazzaville d'immeubles sis à Brazzaville ;

b) Contrat de location à la Société « K. L. M. » de l'appartement 381/D de l'un des immeubles livrés par la Société immobilière d'A. E. F. à l'Administration.

Art. 2. — Les recettes correspondantes seront constatées au budget général, exercice 1952, chapitre 3, article 6, rubrique 1.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Par acte n° 1979/SG./BL., le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 20 juin 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Délibération n° 19/52 portant ratification des arrêtés soumis pendant l'intersession à l'avis de la Commission permanente.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils, notamment en son article 44, paragraphe 6 ;

Vu les arrêtés n°s 3452/DGF. 1 et 3454/DGTP. 3 du 5 novembre 1951 ;

Vu les arrêtés n°s 3675/DGF. 1, 3676/DGF. 1, 3677/DGF. 1, 3678/DGF. 1, 3679/DGF. 1, 3680/DGF. 1, 3681/DGF. 1, 3682/DGF. 1, 3683/DGF. 1, 3684/DGF. 1, 3685/DGF. 1, du 28 novembre 1951 ;

Vu les arrêtés n°s 255/DGF. 1, 256/DGF. 1, 258/DGF. 1, 259/DGF. 1 et 262/DGF. 1 du 23 janvier 1952 ;

Vu l'arrêté n° 289/DGF. 1 du 24 janvier 1952 ;

Vu l'arrêté n° 292/DGF. 1 du 25 janvier 1952 ;

Vu l'arrêté n° 368/DGF. 1 du 1^{er} février 1952 ;

Vu les arrêtés n°s 735/DGF. 1 et 736/DGF. 1, 737/DGF. 1, du 28 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 873/DGF. 1 du 11 mars 1952 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 6, de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 14 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les arrêtés n°s 3452/DGF. 1, 3454/DGTP. 3 du 5 novembre 1951, 3675/DGF. 1, 3676/DGF. 1, 3677/DGF. 1, 3678/DGF. 1, 3679/DGF. 1, 3680/DGF. 1, 3681/DGF. 1, 3682/DGF. 1, 3683/DGF. 1, 3684/DGF. 1, 3685/DGF. 1 du 28 novembre 1951, 255/DGF. 1, 256/DGF. 1, 258/DGF. 1, 259/DGF. 1, 262/DGF. 1 du 23 janvier 1952, 289/DGF. 1 du 24 janvier 1952, 292/DGF. 1 du 25 janvier 1952, 368/DGF. 1 du 1^{er} février 1952, 735/DGF. 1, 736/DGF. 1, 737/DGF. 1 du 28 février 1952, 873/DGF. 1 du 11 mars 1952.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Par acte n° 1980/SG./BL., le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 20 juin 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Par arrêté n° 2022/DGF. 1 du 27 juin 1952, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 14/52 du 14 juin 1952 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 14/52 portant fixation de la quote-part revenant aux budgets municipaux, au titre de l'exercice 1952, sur le produit des ventes de terrains urbains.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;
En sa séance du 14 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de contribuer à l'équilibre des budgets municipaux, une part de 60 % sur le montant brut du produit de la vente des terrains domaniaux sis dans les limites territoriales des communes mixtes sera versée par le budget général aux budgets municipaux.

Art. 2. — Ces subventions, qui sont imputables au chapitre 3, article 5, rubrique 2 du budget général, exercice 1952, seront versées trimestriellement au vu des états de recettes présentés par le receveur des Domaines de la commune intéressée, et contresignés par le trésorier-payeur du territoire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Par arrêté n° 2094/DGF. 1 du 27 juin 1952, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 16/52 du 14 juin 1952 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 16/52 modifiant les inscriptions budgétaires provenant de la perception de la taxe de recherches.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 20/50 du 3 mai 1950 relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement, modifiée par la délibération n° 20/51 du 12 mai 1951 ;

En sa séance du 14 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le produit de la taxe de recherches sera constaté à la section extraordinaire du budget général.

Art. 2. — Le budget général, exercice 1952, est modifié comme suit en recettes :

Section ordinaire :

Chapitre 1. — Contributions perçues sur liquidations.	Inscription	
	ancienne	nouvelle
Article 5, rubrique 3. — Taxe de recherches.....	32.000.000	mémoire

Section extraordinaire :

Chapitre 14. — Autres recettes extraordinaires.		
Article 2 (nouveau), rubrique 1. — Taxe de recherches...	—	32.000.000

Art. 3. — Le budget général, exercice 1952, est modifié comme suit en dépenses :

Section ordinaire :

Chapitre 3. — Subventions, allocations et participations diverses.	Inscription	
	ancienne	nouvelle
Article 9, rubrique 2. — Versements instituts de recherches	32.000.000	mémoire

Section extraordinaire :

Chapitre 34. — Autres dépenses extraordinaires.		
Art. 2, rubrique 1. — Versements instituts de recherches..	—	32.000.000

Art. 4. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Par arrêté n° 2095/DGF. 1 du 27 juin 1952, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 17/52 du 14 juin 1952 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 17/52 portant report sur le budget général, exercice 1952, de crédits inutilisés à l'exercice 1951.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 20/50 du 3 mai 1950 relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement modifiée par la délibération n° 20/51 du 12 mai 1951 ;

En sa séance du 14 juin 1951,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La part inutilisée en 1951 sur le produit de la taxe de recherches, qui s'élève à 3.158.022 francs, (trois millions cent cinquante huit mille vingt deux francs), sera constatée à la section extraordinaire du budget général 1951.

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de 3.158.022 francs (trois millions cent cinquante huit mille vingt deux francs), est inscrit à la section extraordinaire du budget général, exercice 1951.

En recettes :

Au chapitre 13, article 3 (nouveau), rubrique 1 (nouvelle) : « Taxe de recherches ».

En dépenses :

Au chapitre 29, article 3 (nouveau), rubrique 1 (nouvelle) : « Versements instituts de recherches ».

Art. 3. — Le crédit de 3.158.022 francs provenant du produit de la taxe de recherches et inutilisé à la section extraordinaire du budget général, exercice 1951, est reporté sur le budget général, exercice 1952.

Art. 4. — Le budget général, exercice 1952, est modifié comme suit en recettes :

Chapitre 14. — Autres recettes extraordinaires.	Inscription	
	ancienne	nouvelle
Article 2, rubrique 1. — Taxe de recherches.....	32.000.000	35.158.022

Art. 5. — Le budget général, exercice 1952, est modifié comme suit en dépenses :

Chapitre 34. — Autres dépenses extraordinaires.	Inscription	
	ancienne	nouvelle
Article 2, rubrique 1. — Versements instituts de recherches	32.000.000	35.158.022

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Délibération n° 24/52 autorisant le Gouvernement général à procéder à la vente des immeubles dits « Les Aiglons » et « Château des Brouillards ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 1^{er} ;

En sa séance du 21 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général est autorisé à procéder à la vente des immeubles dénommés « Les Aiglons » et « Château des Brouillards » par adjudication publique.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Par acte n° 474/SG/BL. le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 30 juin 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F. du 30 juin 1951 (page 899), publiant la délibération n° 86/50 sur l'Enregistrement.

Art. 44., paragraphe 2. — A défaut d'actes de vente, en prenant pour base 60 % de l'évaluation faite dans les contrats en couverture d'assurance en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de 10 jours avant l'ouverture de la succession.

au lieu de :

10 jours ;

lire :

10 ans.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1789. — Arrêté portant composition des commissions consultatives chargées d'examiner les marchés passés pour le compte de l'Etat et pour le compte de la Fédération.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat français ;

Vu le décret du 26 octobre 1898 rendant exécutoire dans les colonies et pays de protectorat divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires du Ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1950 portant réorganisation de la commission consultative des marchés de fournitures et transports imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer et sur les programmes d'exécution des plans ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1950 portant constitution de la commission consultative chargée de l'examen des marchés de travaux imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement de ces territoires ;

Vu l'arrêté général n° 3192 du 23 octobre 1950, abrogeant les arrêtés n°s 108 du 15 janvier 1949 et 1144 du 23 avril 1949 modifiant et complétant l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission consultative des marchés instituée par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 49.500 du 11 avril 1949 est ainsi composée :

Le Secrétaire général de l'A. E. F. ou son représentant, *président*.

Le Directeur général des Finances ou son représentant

Le Directeur général des Travaux publics ou son représentant ;

Le Directeur des Postes et Télécommunications ou son représentant ;

Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant ;

L'Intendant général militaire ou son représentant, *membres*.

Le Directeur du Contrôle financier assiste de droit aux séances sans voix délibérative.

Art. 2. — Les marchés passés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, pour le compte de l'Etat, seront préalablement soumis à la Commission consultative des marchés dans les cas suivants :

a) Marchés sur appel d'offres passés en exécution de l'article 19 du décret 49-500 du 11 avril 1949, lorsque le montant sera supérieur à 10.000.000 de francs C. F. A. ;

b) Marchés par entente directe, lorsque leur montant est supérieur à 10.000.000 de francs C. F. A. ou à 2.000.000 de francs C. F. A. par an pour les marchés passés pour plusieurs années, et, quel qu'en soit le montant, s'il s'agit de fournitures échelonnées sur plus de cinq années.

Toutefois, les marchés par entente directe passés en application des alinéas 8 et 9 de l'article 21 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949, ne sont pas soumis à la Commission consultative des marchés.

Les marchés visés à l'alinéa 10 du même article ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission interministérielle spéciale instituée conformément à la loi du 1^{er} août 1930, relative aux marchés intéressant la mobilisation industrielle.

Dans le cas où ils sont approuvés par délégation du Ministre, il est rendu compte au Ministre des marchés par entente directe soumis à la Commission consultative des marchés.

Art. 3. — Les projets de marchés seront adressés avec les pièces originales du président. Chaque membre de la Commission recevra en outre une copie des projets et de toutes les pièces figurant obligatoirement en souche.

La Commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Les projets de marchés seront soumis à l'examen de la Commission par un rapporteur désigné par le chef de service intéressé à la passation du marché et choisi parmi les fonctionnaires techniciens de son service.

Le procès-verbal de l'avis de la Commission sera établi par le rapporteur et présenté à la signature des membres de la Commission. Il restera annexé à l'original du marché et se substituera aux visas successifs auxquels étaient jusqu'ici soumis les projets de marchés, sauf en ce qui concerne le visa du directeur du Contrôle financier.

Art. 5. — En ce qui concerne les marchés passés pour le compte de la Fédération, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1910, ou de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946, la Commission consultative des marchés appelée à donner son avis dans les cas prévus à l'article 6 ci-après, est ainsi composée :

Le Secrétaire général de l'A. E. F. ou son représentant, *président*.

Le Directeur général des Finances ou son représentant ;
Le Directeur général des Travaux publics ou son représentant ;

L'Inspecteur général de l'Agriculture ou son représentant ;
Le Directeur des Postes et Télécommunications ou son représentant ;

Le Chef du service intéressé à la passation du marché ou son représentant, *membres*.

Le Directeur du Contrôle financier assiste de droit aux séances sans voix délibérative.

Art. 6. — Les marchés passés pour le compte de la Fédération sur appel d'offres ou par entente directe et dont le montant est supérieur à 5.000.000 de francs C. F. A. sont soumis préalablement à l'examen de la Commission consultative des marchés instituée par l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — La procédure de consultation de cette Commission est identique à celle définie aux articles 3 et 4 ci-dessus, concernant la consultation de la Commission prévue par le décret n° 49-500 du 11 avril 1949.

Art. 8. — Des arrêtés pris par les gouverneurs, chefs de territoire, fixeront la composition et la compétence des commissions consultatives appelées à donner leur avis sur les projets de marchés financés par les budgets locaux ou pour l'approbation desquels le chef du territoire a reçu délégation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., notamment en application de l'arrêté général n° 3192 du 23 octobre 1950.

Toutefois, tant que le Directeur du Contrôle financier ne pourra être présenté dans les commissions territoriales dont la création est prévue au présent article 8, les projets de marchés continueront à être soumis à son visa, après avis de ladite Commission territoriale.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1931. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre des divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 3^e trimestre de l'exercice 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des administrateurs et des magistrats ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de deux cent vingt huit millions soixante quinze mille francs métropolitains (228.075.000) sont ouverts au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 3^e trimestre 1952.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

Chapitre 1090 :

Article 1. — Rémunération principales
(personnel d'autorité)..... 128.000.000 »

Chapitre 1100 :

Indemnités et allocations diverses..... 6.500.000 »

Chapitre 1110 :

Article 1. — Rémunérations principales
(magistrats)..... 21.000.000 »

Chapitre 1150 :

Article 1. — Indemnité de résidence..... 11.700.000 »

Article 2. — Indemnités spéciales des
P. A. S. O. M..... 35.000.000 »

Chapitre 3110 :

Remboursement de frais (personnel autorité)..... 6.000.000 »

Chapitre 3120 :

Remboursement de frais (magistrats)..... 1.125.000 »

Chapitre 4000 :

Article 1. — Prestations familiales..... 15.250.000 »

Article 2. — Supplément familial de traitement..... 3.500.000 »

228.075.000 »

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1952.

P. CHAUVET.

1932. — ARRÊTÉ portant admission en non valeur de liquidations de douane des exercices 1944, 1945 et 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment son article 189 ;

Vu le rapport en date du 18 avril 1952 du payeur de Pointe-Noire ;

Vu l'avis du trésorier général de l'A. E. F. et du directeur des Douanes et Droits indirects ;

Sur la proposition du directeur général des Finances ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont admises en non-valeur les liquidations de douane des exercices 1944, 1945 et 1946 énumérées sur le relevé ci-annexé d'un montant total de 32.061.090,07 francs C. F. A.

Art. 2. — Ces liquidations seront annulées dans les écritures du trésorier général de l'A. E. F.

Art. 3. — Le directeur général des Finances, le directeur des Douanes et Droits indirects et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 juin 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

EXERCICE 1944

NUMÉROS DES liquidations	SERVICE	MONTANT	TOTAL PAR service
3044	Transit-Air	38 10	93 10
3045	—	45	
3047	—	10 »	
1919	Royal Air Force	250 50	4.914 »
2175	—	497 50	
2777	—	509 50	
2789	—	3.621 »	
2794	—	35 50	
1240	Transit Gouvernement général	574 20	126.609 92
3014	—	25 »	
3473	—	126.010 72	
214	Transit militaire	6.165 »	57.618 64
285	—	1.284 50	
415	—	3 »	
1232	—	577	
1350	—	5.792 80	
1388	—	43.121 34	
2063	—	84 50	
2078	—	43 50	
2103	—	152	
2111	—	5 50	
2532	—	16 50	
2964	—	10 50	
2965	—	44	
3078	—	4	
3140	—	31 50	
3141	—	157 50	
3142	—	20 »	
3143	—	45 »	
3154	—	5 »	
3155	—	5 50	
3156	—	25 50	
3483	—	24 50	
347	Lignes aériennes	558 »	558 »
			189.793 66

EXERCICE 1945

NUMÉROS DES liquidations	SERVICE	MONTANT	TOTAL PAR service
1466	Echanges commerciaux	13 50	94 50
1467	—	81 »	
532	Transit Gouvernement général	286.312 »	9.484.846 14
	—	58.210 80	
533	—	104.510 35	
535	—	51.227 11	
536	—	356.721 10	
863	—	111.061 52	
854	—	29.343 12	
1766	—	140.734 53	
1782	—	51.602 64	
1980	—	453.960 74	
2028	—	4.279.892 20	
2029	—	2.011 »	
3932	—		
1462	Transit militaire	554.765 67	554.765 67
			10.039.706 31

EXERCICE 1946

NUMÉROS DES liquidations	SERVICE	MONTANT	TOTAL PAR service
2010	Annexe Intendance	114 »	114 »
3263	Intendance militaire	254 »	454 »
3265	—	200 »	
215	Transit Gouvernement général	75 60	12.890.885 10
216	—	8 50	
219	—	53 50	
249	—	32 50	
251	—	27 50	
260	—	67.900 80	
261	—	12.589 20	
1164	—	50 »	
1357	—	896.602 30	
1358	—	197.937 20	
1359	—	85.570 90	
1360	—	765.300 80	
1361	—	724.654 »	
1494	—	7.095 »	
1782	—	41 50	
1803	—	90.870 10	
1804	—	2.136.461 30	
1937	—	2.861.942 »	
1938	—	5.042.895 50	
2022	—	57 50	
2138	—	47 50	
2140	—	41 50	
2141	—	75 »	
2150	—	94 »	
2261	—	15 »	
2264	—	107 50	
2265	—	60 »	
2313	—	89 »	
2314	—	16 50	
2316	—	87 50	
2318	—	86 50	
2319	Transit Gouvernement général	107 50	8.940.137 »
2321	—	31 50	
2323	—	81 50	
2324	—	50 »	
2332	—	89 »	
2333	—	9 »	
2334	—	50 »	
2480	—	21 50	
2555	—	12 »	
2711	—	368.923 20	
2712	—	1.236.380 »	
2747	—	1.035 »	
3367	—	2.255.586 80	
3484	—	74 »	
3485	—	99 »	
3487	—	37 50	
3488	—	119 »	
3489	—	25 »	
3490	—	10 »	
3495	—	87 50	
3496	—	82 50	
3501	—	5.075.988 50	
3531	—	4 »	
3838	—	4 »	
4111	—	19 »	
4112	—	45 »	
4113	—	43 »	
4484	—	34 »	
5321	—	1.087 »	
5332	—	1 »	
			21.831.590 10

1949. — ARRÊTÉ fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des cadres locaux de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets nos 51-1280 et 51-1281 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946 fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté 619 du 5 mars 1948 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 22.971/PEL-BE. du 9 mai 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les conditions dans lesquelles les travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration en service dans le territoire de la Fédération peuvent être rémunérés par les indemnités horaires, sont fixées à compter du 1^{er} janvier 1952 par les dispositions suivantes :

I

Personnel autorisé à effectuer des travaux supplémentaires.

Art. 2. — Les catégories d'emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires sont déterminées pour chaque exercice budgétaire et suivant les besoins des différents services par des décisions du Gouverneur général ou des gouverneurs chefs des territoires, sur la proposition des commissions constituées à cet effet.

Les commissions sont composées comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général ou du territoire ou son délégué ;

Le Directeur du Personnel du Gouvernement général ou le Chef du bureau du Personnel du territoire ou son délégué ;

Le Directeur général, directeur ou chef du service intéressé ou son délégué.

Ces commissions se réunissent à la demande du service intéressé sur la convocation de leur président.

Les bénéficiaires des indemnités sont nominativement désignés par des décisions du Gouverneur général ou des gouverneurs chefs de territoires qui fixent, dans chaque cas, le nombre d'heures à rétribuer.

Le nombre des personnels autorisés à effectuer ces travaux supplémentaires ne pourra dépasser pour chaque catégorie d'emplois ainsi déterminés 15 % de l'effectif réel des agents qui occupent ces emplois. Des dérogations pourront, en cas de nécessité absolue, être apportées à cette règle, pour un objet déterminé par décision du Gouverneur général ou des gouverneurs chefs de territoires.

Art. 3. — Ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice 300.

Exceptionnellement cet indice est porté à 315 lorsque le dernier ou les deux derniers échelons de la classe ou la dernière classe du grade déteu par les intéressés sont affectés d'indices compris entre les indices 300 et 315.

Art. 4. — Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents qui, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Administration ou détenus par elle à un titre quelconque, doivent se trouver en permanence sur les lieux de leur travail et sont tenus d'y habiter.

II

Conditions à remplir par les travaux effectués pour pouvoir donner droit à une rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 5. — Ne peuvent être considérés comme travaux supplémentaires susceptibles d'être rémunérés par des indemnités horaires les travaux qui, quelle que soit leur nature, ont été accomplis entre l'ouverture de la séance normale du matin et la clôture de la séance normale du soir, sauf dispositions spéciales prévues à l'article 13.

Art. 6. — Ne peuvent ouvrir droit à rémunération les travaux supplémentaires qui ont été compensés par une absence d'égale durée pendant la séance normale de travail. Il en est de même lorsque les agents qui les ont effectués n'ont pas accompli les vacations réglementaires ou lorsque, pendant ces vacations, ils n'ont pas fourni un travail horaire au moins égal à celui auquel ils sont astreints pendant les séances réglementaires, sauf dispositions spéciales prévues à l'article 13.

Art. 7. — Les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peuvent dépasser, en moyenne, au cours d'un même mois, une heure par jour ouvrable et par agent. Des dérogations à cette règle pourront être accordées à titre tout à fait exceptionnel, pour un objet déterminé et une durée limitée par décision du Gouverneur général ou des gouverneurs, chefs de territoires.

Art. 8. — La rémunération des heures de permanence ou de présence sur les lieux de travail accomplies au-delà de la durée normale de travail et non accompagnées de travail effectif sera égale à la moitié du montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui auraient été payées s'il y avait eu travail effectif.

Art. 9. — Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être cumulées par un même agent avec des rémunérations pour travaux à la tâche, ni avec des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ni avec des indemnités pour permanence ou pour travail permanent.

Elles ne pourront davantage être attribuées à un agent pendant les périodes où il bénéficie d'indemnités journalières pour frais de tournées ou de mission.

Art. 10. — En aucun cas, les indemnités pour travaux supplémentaires ne peuvent être attribuées à des personnels dont les fonctions ne se prêtent pas par leur nature à un contrôle rigoureux de l'accomplissement des heures supplémentaires et dont la rémunération principale doit par suite être considérée comme s'appliquant forfaitairement à toutes les sujétions de service.

III

Taux de l'indemnité pour travaux supplémentaires.

Art. 11. — Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées en prenant pour base le total du traitement budgétaire indexé et de l'indemnité résidentielle de cherté de vie augmentée le cas échéant de l'indemnité de difficultés d'existence, à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération et notamment des indemnités destinées à tenir compte de la situation de famille (prestations familiales, supplément familial de traitement, majoration familiale d'éloignement) et des indemnités dites de dépaysement ou d'éloignement.

Le traitement et l'indemnité résidentielle de cherté de vie augmentée le cas échéant de l'indemnité de difficultés d'existence sont pris en compte pour la formation de ce total, pour leur montant annuel d'après la situation de ces intéressés au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires.

Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent ce total est divisé par les nombres suivants :

	PERSONNEL ASTREINT À UNE DURÉE réglementaire du travail	
	45 heures par semaine au plus	Plus de 45 heures par semaine
Pour les heures supplémentaires accomplies jusqu'au total de 14 heures au cours d'un même mois..	1.900	2.000
Pour les heures supplémentaires accomplies au-delà de ce total de 14 heures.....	1.600	1.700

Les taux horaires ainsi obtenus sont arrondis au franc le plus voisin, le demi-franc étant arrondi au franc inférieur.

Art. 12. — Les heures supplémentaires effectuées de minuit à 7 heures, comme le dimanche et les jours fériés, sont toujours calculées, quel que soit leur rang, parmi les heures accomplies au cours du mois, au tarif prévu pour les quatorze premières heures, avec une majoration de trois tiers pour les heures effectuées de minuit à 7 heures et de deux tiers pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

Art. 13. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux personnels rémunérés de leurs travaux supplémentaires au moyen d'indemnités forfaitaires ni aux personnels enseignants et aux fonctionnaires chargés de cours qui demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1.020 du 2 avril 1951.

Art. 14. — Les sommes perçues par les fonctionnaires, employés ou agents, dont la rémunération est supérieure à l'indice 300 ou exceptionnellement 315 dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 3, au titre des heures supplémentaires pour compter du 1^{er} janvier 1952 ne seront pas répétées, mais ne pourront donner lieu à paiement d'un rappel sur les nouvelles bases fixées par l'article 12.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment les arrêtés du 23 novembre 1946, ensemble tous les textes qui l'ont modifié ou complété, et du 5 mars 1948, ensemble tous actes modificatifs, sont abrogées.

Art. 16. — Les gouverneurs, chefs de territoire, et le directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

X Brazzaville, le 16 juin 1952.

P. CHAUVET.

136. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du troisième trimestre de l'exercice 1952 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer, dépenses militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de six cent quatre vingt quinze millions huit cent quatre vingt dix sept mille cinq cents francs sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre des divers chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, pour le troisième trimestre 1952.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit entre les différents chapitres et articles du budget.

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CRÉDITS	
NUMÉROS	LIBELLÉ	NUMÉROS	LIBELLÉ	PAR ARTICLES	PAR CHAPITRES
3500	Instruction des cadres et de la troupe.	1	Instruction.....	4.200.000 »	6 775.000 »
		3	Instruction des cadres de réserve	2.450.000 »	
		4	Bibliothèques.....	125.000 »	
3510	Transports du personnel militaire et déplacements.	1	Transports de relève, de rapatriement et transports intercoloniaux. Transports des corps des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer.....	5.250.000 »	74.900.000 »
		2	Transports à l'intérieur des groupes de territoires. Indemnités d'absence temporaire. Frais de déplacements.....	69.650.000 »	
3520	Alimentation de la troupe.	1	Alimentation de la troupe.....	181.000.000 »	181.000.000 »
3530	Habillement, campement, couchage et ameublement.	1	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, ventilation, réfrigération.....	21.600.000 »	28.800.000 »
		2	Masse générale d'entretien.....	7.200.000 »	
3540	Remonte et fourrages.	U	Remonte et fourrages.....	3.130.000 »	3.130.000 »
3550	Entretien du personnel et des animaux de la Gendarmerie.	1	Alimentation et consommation d'eau.....	1.450.000 »	21.250.000 »
		2	Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machine à écrire.....	14.000.000 »	
		3	Transports et frais de déplacements.....	2.750.000 »	
		4	Remonte et fourrages.....	1.675.000 »	
		5	Masse de secours et gratifications. Fourniture de bureau. Frais de correspondances. Abonnements téléphoniques. Frais de bibliothèques. Matériel de sport et d'instruction. Divers	1.375.000 »	
3560	Fonctionnement du service de Santé.	1	Fonctionnement du service de Santé. Traitement des malades dans formations sanitaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires.	20.050.000 »	

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANTS DES CRÉDITS	
NUMÉROS	LIBELLÉ	NUMÉROS	LIBELLÉ	PAR ARTICLES	PAR CHAPITRES
3570	Fonctionnement du service de l'Armement.	2	Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage	612.500 »	20.662.500 »
3580	Fonctionnement du service des Transmissions.	1	Armement, munitions, optique.....	525.000 »	
3590	Fonctionnement du service Automobile.	4	Dépenses générales. Transports.....	5.825.000 »	6.725.000 »
		5	Gendarmerie.....	375.000 »	
		1	Fonctionnement des transmissions.....	11.250.000 »	
		2	Gendarmerie	250.000 »	11.500.000 »
		1	Véhicules automobiles, engins de combat, embarcations fluviales	40.000.000 »	
		2	Carburants et ingrédients.....	22.500.000 »	
3600	Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne, Gendarmerie.	3	Bicyclettes.....	250.000 »	
		4	Dépenses générales. Transports.....	15.000.000 »	
		5	Gendarmerie	9.125.000 »	86.875.000 »
		1	Entretien et remise en état des établissements militaires	64.700.000 »	
		2	Loyers	1.125.000 »	
		3	Entretien des installations collectives	15.750.000 »	
4510	Service social de l'armée dans les territoires de la France d'outre-mer.	4	Travaux du génie en campagne	2.175.000 .	
		5	Gendarmerie	20.000.000 »	103.750.000 »
6500	Education physique et sports.	1	Fonctionnement des organismes divers dans les territoires d'outre-mer	7.500.000 »	
6510	Services divers.	2	Transports à l'intérieur, frais de déplacements.....	450.000 »	7.950.000 »
		U	Education physique et sports	750.000 »	750.000 »
		1	Dépenses diverses du service de Recrutement et frais divers.....	725.000 »	
6520	Frais de Justice et réparations civiles.	2	Frais d'expédition du courrier aérien, frais d'envoi de télégrammes.....	2.500.000 »	
9501	Travaux et installations domaniales.	3	Abonnements et communications téléphoniques des bureaux des Etats-Majors et services.....	575.000 »	3.800.000 »
9532	Equipement des unités des Forces terrestres d'outre-mer.	U	Frais de justice et réparations civiles.....	1.000.000 »	1.000.000 »
		U	Travaux et installations domaniales.....	83.780.000 »	83.780.000 »
9561	Construction de la Gendarmerie.	U	Equipement des unités des Forces terrestres d'outre-mer	3.750.000 »	3.750.000 »
		U	Constructions de la Gendarmerie.....	49.500.000 »	49.500.000 »
			TOTAUX	695.897.500 »	695.897.500 »

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré et communiqué où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 juin 1952.

P. CHAUVET.

147. — ARRÊTÉ portant virements de crédits d'articles à articles à l'intérieur de divers chapitres du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1951.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les virements de crédits d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres indiqués ci-après (en francs métropolitains) du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1951, seront effectués dans les écritures de l'ordonnateur secondaire du budget des dépenses militaires de l'A. E. F. - Cameroun à Brazzaville, savoir :

CHAPITRE 1520

Solde de l'armée - Personnel officier

De l'article 2 « Allocations du code de la famille », à l'article 1 : « Solde et indemnités » :

Un million cinq cent huit mille trois cent vingt trois francs métropolitains (1.508.323).

CHAPITRE 1530

Solde de l'armée - Personnel non officier

De l'article 1 : « Solde et indemnités » à l'article 2 : « Allocations du code de la famille » :

Deux millions trois cent dix neuf mille deux cent quatre vingt six francs métropolitains (2.319.286).

CHAPITRE 1550

Gendarmerie - Solde et indemnités - Personnel officier

De l'article 1 : « Solde et indemnités » à l'article 2 : « Allocations du code de la famille » :

Cent vingt mille six cent vingt six francs métropolitains (120.626).

CHAPITRE 1580

Traitements et salaires du personnel civil permanent

De l'article 2 : « indemnités pour charges de famille » à l'article 1 : « Traitements et salaires » :

Deux millions quatre cent vingt trois mille trois cent quarante et un francs métropolitains (2.423.341).

CHAPITRE 3500

Instruction des cadres et de la Troupe

De l'article 3 : « Instruction des cadres de réserve » à l'article 1 : « Instruction » :

Cent soixante et onze mille trois cents francs métropolitains (171.300).

CHAPITRE 3510

Transport du personnel militaire et déplacements

De l'article 1 : « Transport de relève, de rapatriement et intercoloniaux - Transports des restes mortels des militaires décédés dans les T. O. M. », à l'article 2 : « Transports à l'intérieur des groupes de territoire - Indemnités d'absence temporaire - Frais de déplacements » :

Dix millions six cent onze mille cinq cent vingt francs métropolitains (10.611.520).

CHAPITRE 3530

Habillement - Campement - Couchage - Ameublement

De l'article 1 : « Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération », à l'article 2 : « Masse générale d'entretien » :

Quatre millions neuf cent quinze mille six cent neuf francs métropolitains (4.915.609).

CHAPITRE 3550

Entretien du personnel de la Gendarmerie

De l'article 1 : « Alimentation », à l'article 2 : « Habillement, campement, couchage, éclairage, ventilation » :

Dix neuf mille huit cent quatre francs métropolitains (19.804).

De l'article 3 : « Transports et frais de déplacements », à l'article 2 : « Habillement, campement, couchage, éclairage, ventilation » :

Sept cent quarante deux mille sept cent soixante neuf francs métropolitains (742.769).

De l'article 4 : « Remonte et fourrage », à l'article 2 : « Habillement, campement, couchage, éclairage, ventilation » :

Soixante quinze mille neuf cent treize francs métropolitains (75.913).

De l'article 4 : « Remonte et fourrage », à l'article 5 : « Divers » :

Quatre cent trente neuf mille six cent quatre vingt cinq francs métropolitains (439.685).

Total des virements :

Un million deux cent soixante dix huit mille cent soixante et onze francs métropolitains (1.278.171).

CHAPITRE 3570

Fonctionnement du service de l'Armement

De l'article 1 : « Armement, munitions, optique », à l'article 4 : « Dépenses générales - Transports » :

Cent vingt quatre mille neuf cent soixante six francs métropolitains (124.966).

CHAPITRE 3590

Fonctionnement du service automobile

De l'article 2 : « Carburants et ingrédients », à l'article 1 : « Véhicules automobiles, engins de combat, embarcations fluviales » :

Quarante et un millions quinze mille quatre cent quatre vingt quatorze francs métropolitains (41.015.494).

De l'article 3 : « Bicyclettes », à l'article 1 : « Véhicules automobiles, engins de combat, embarcations fluviales » :

Deux cent quatre vingt cinq mille quatre cent soixante dix neuf francs métropolitains (285.479).

De l'article 4 : « Dépenses générales - Transports », à l'article 1 : « Véhicules automobiles, engins de combat, embarcations fluviales » :

Vingt trois millions six cent cinquante neuf mille huit cent quarante et un francs métropolitains (23.659.841).

Total des virements :

Soixante quatre millions neuf cent soixante mille huit cent quatorze francs métropolitains (64.960.814).

CHAPITRE 3600

Entretien du domaine militaire - Loyers - Travaux du génie en campagne

De l'article 2 : « Loyers », à l'article 1 : « Entretien et remise en état des établissements militaires » :

Deux cent soixante six mille trois cent cinquante cinq francs métropolitains (266.355).

De l'article 3 : « Entretien des installations collectives », à l'article 1 : « Entretien et remise en état des établissements militaires » :

Trente huit millions sept cent soixante dix sept mille cent soixante quatre francs métropolitains (38.777.164).

De l'article 4 : « Travaux du génie en campagne », à l'article 1 : « Entretien et remise et état des établissements militaires » :

Six millions huit cent quarante et un mille cinq cent quatre vingt quinze francs métropolitains (6.841.595).

Total des virements :

Quarante cinq millions huit cent quatre vingt cinq mille cent quatorze francs métropolitains (45.885.114).

CHAPITRE 3610

Entretien du matériel et des bâtiments de la Gendarmerie

De l'article 2 : « Loyers », à l'article 1 : « Entretien des bâtiments » :

Cent soixante sept mille cent quatorze francs métropolitains (167.114).

De l'article 3 : « Harnachements » à l'article 1 : « Entretien des bâtiments » :

Un million cent mille francs métropolitains (1.100.000).

De l'article 4 : « Matériel spécial à la Gendarmerie », à l'article 1 : « Entretien des bâtiments » :

Trente quatre mille huit cent quatre vingt treize francs métropolitains (34.893).

Total des virements :

Un million trois cent deux mille sept francs métropolitains (1.302.007).

BUREAU VERITAS

VÉHICULES AUTOMOBILES AFFECTÉS A DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

AUTOMOBILES

Centre de.....

PROCÈS-VERBAL DE VISITE DU VÉHICULE.....MA.....

Visiteur :

en date du :

Nom et adresse du propriétaire :

Véhicule : Marque.....Type.....

N° dans la série du type.....

N° du moteur.....Puissance.....

Date d'immatriculation.....

Numéro d'immatriculation.....EC.....

CALCUL DE LA CHARGE UTILE :

Poids total en charge d'après le constructeur :kgs.

Poids à vide { Essieu AV.....kgs. }kgs.
{ Essieu AR.....kgs. }kgs.

CHARGE UTILE.....kgs.

BANDAGES

	ESSIEU AVANT	ESSIEU ARRIÈRE
Nature (pleins ou pneumatiques).....		
Nombre (simples, jumelés etc.).....		
Dimensions,.....		
Etat (spécifier s'ils montrent la toile.....)		
Largeur portante en charge.....		
Pression sur le sol par cm. de largeur.....		

Si la pression par cm. excède 150 kgs. le véhicule est refusé.

Gabarit.....Hors tout.....

Largeur.....Hauteur.....Longueur.....

Eclairage (articles 17 et 18 de l'A. G. G. du 6 septembre 1949).

A l'avant : oui, à l'arrière : oui.

Feu orange délimitant le contour.....

Landeau ou remorque.....

Plaques diverses (articles 2 et 20 de l'A. G. G. du 6 septembre 1949).

Emplacement plaque d'identité cabine.

Plaque d'immatriculation à l'avant : oui, à l'arrière : oui.

Silencieux article 16 de l'A. G. G. du 6 septembre 1949.

Existe-il ? : oui, efficacité : bonne.

Facilités offertes au chauffeur article 3 du décret du 4 octobre 1932.

Visibilité : bonne,

Facilités de manœuvre : bonnes.

Rétroviseur : oui, efficacité : bonne.

Amplificateur du son : oui.

Indicateurs de changement de direction : oui.

Leur emplacement à gauche.

Organes de freinage (article 3 du décret du 4 octobre 1932).

Nombre de freins.....

Indépendance.....

Frein à pied sur.....roues.....

Efficacité.....

Frein à main sur.....roues.....

Efficacité.....

Le frein à main immobilise-t-il le véhicule chargé en station sur une forte déclivité ?.....

Signaux sonores (article 5 du décret du 4 octobre 1932).

Nature klaxon électrique.

Nombre « Un », efficacité : bonne.

Etat du véhicule (article 3 de l'A. G. G. du 6 septembre 1949).

Châssis : bon.

Ressorts : Etat général : bon.

Lames cassées : néant.

Déformations permanentes : néant.

Roues : Nature métallique.

Etat : bon.

Voile apparent : néant.

Jeu des fusées et des pivots : néant.

Dandinement : néant.

Direction : Jeu normal.

Etat des articulations : bon.

Timonerie de freins : état : bon.

Conclusions le véhicule n°.....MA....., appartenant à M.....

à.....peut être autorisé à circuler : La charge utile qu'il peut porter est de.....kgs.

La vitesse maximum qu'il ne peut dépasser, en vertu de l'article 15 de l'arrêté du Gouverneur général du 6 septembre 1949 est de.....kms à l'heure.

A Brazzaville, le.....19.....

Le propriétaire :

L'Agent visiteur :

CHAPITRE 6520

Services divers

De l'article 2 : « Frais divers », à l'article 1 : « Bibliothèques » :

Quarante et un mille quatre cent soixante quinze francs métropolitains (41.475).

Art. 2. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

148. — ARRÊTÉ portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres du budget de la France d'outre-mer - dépenses militaires - exercice 1949.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les virements de crédits d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres indiqués ci-après (en francs métropolitains), du budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, exercice 1949, seront effectués dans les écritures de l'ordonnateur secondaire du budget des dépenses militaires de l'A. E. F. - Cameroun à Brazzaville, savoir :

CHAPITRE 152

Solde de l'armée - Personnel officier

De l'article 2 : « Allocations du code de la famille », à l'article 1 : « Solde et indemnités » :

Trois millions sept cent trente mille huit cent vingt et un francs soixante cinq centimes (3.730.821,65).

De l'article 2 : « Allocations du code de la famille », à l'article 3 : « Majoration pour conversion en monnaie coloniale » :

Deux millions deux cent douze mille six cent quatre vingt un francs cinquante centimes (2.212.681,50).

Total des virements :

Cinq millions neuf cent quarante trois mille cinq cent trois francs quinze centimes (5.943.503,15).

CHAPITRE 153

Solde de l'armée - Personnel non officier

De l'article 2 : « Allocations du code de la famille », à l'article 1 : « Solde et indemnités » :

Deux millions six cent quarante quatre mille deux cent quatre vingt dix francs (2.644.290).

De l'article 3 : « Majoration pour conversion en monnaie coloniale », à l'article 1 : « Solde et indemnités » :

Vingt deux millions huit cent trente cinq mille sept cent trente six francs trente centimes (22.835.736,30).

Total des virements :

Vingt cinq millions quatre cent quatre vingt mille vingt six francs trente centimes (25.480.026,30).

CHAPITRE 155

Gendarmerie - Solde et indemnités - Personnel officier

De l'article 1 : « Solde et indemnités », à l'article 3 : « Majoration pour conversion en monnaie coloniale » :

Cent trente quatre mille trois cents francs (134.300).

De l'article 2 : « Allocations du code de la famille », à l'article 3 : « Majoration pour conversion en monnaie coloniale » :

Cinq cent soixante neuf mille neuf cent soixante et un francs (569.961).

Total des virements :

Sept cent quatre mille deux cent soixante et un francs (704.261).

CHAPITRE 156

Gendarmerie - Solde et indemnités - Personnel non officier

De l'article 2 : « Allocations du code de la famille », à l'article 1 : « Solde et indemnités » :

Quatre cent quatre vingt neuf mille neuf cent quatre vingt un francs (489.981).

De l'article 3 : « Majoration pour conversion en monnaie coloniale », à l'article 1 : « Solde et indemnités » :

Deux millions huit cent quarante quatre mille cinq cent cinquante six francs (2.844.556).

Total des virements :

Trois millions trois cent trente quatre mille cinq cent trente sept francs (3.334.537).

CHAPITRE 158

Traitements et salaires du personnel civil permanent

De l'article 2 : « Indemnités pour charges de famille », à l'article 1 : « Traitements, salaires et indemnités » :

Six cent soixante quinze mille quatre cent trente deux francs quatre vingt dix centimes (675.432,90).

De l'article 3 : « Majoration pour conversion en monnaie coloniale », à l'article 1 : « Traitements, salaires et indemnités » :

Un million cinq cent quatre vingt trois mille trente trois francs (1.583.033).

Total des virements :

Deux millions deux cent cinquante huit mille quatre cent soixante cinq francs quatre vingt dix centimes (2.258.465,90).

CHAPITRE 351

Transport du personnel militaire et déplacements

De l'article 2 : « Transports à l'intérieur des groupes de territoires », à l'article 1 : « Transports de relève, de rapatriement et intercoloniaux » :

Quarante et un millions sept cent soixante neuf mille cinq cent vingt francs quatre vingt dix centimes (41.769.520,90).

CHAPITRE 353

Habillement - Campement - Couchage - Ameublement

De l'article 1 : « Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération », à l'article 2 : « Masse générale d'entretien » :

Deux cent quatre vingt huit mille neuf cent cinquante quatre francs vingt centimes (288.954,20).

CHAPITRE 355

Entretien du personnel de la Gendarmerie

De l'article 5 : « Divers », à l'article 2 : « Habillement, campement, couchage, éclairage, ventilation » :

Cinquante deux mille trois cent soixante seize francs (52.376).

CHAPITRE 356

Fonctionnement du service de Santé

De l'article 2 : « Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage », à l'article 1 : « Traitement des malades dans les formations sanitaires - Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires » :

Un million trois cent quatre vingt cinq mille cinq cent dix sept francs dix centimes (1.385.517,10).

CHAPITRE 357

Fonctionnement du service de l'Artillerie

De l'article 1 : « Armement - Optiques », à l'article 3 : « Dépenses générales » :

Un million huit cent quatre vingt mille cinq cent onze francs (1.880.511).

De l'article 2 : « Harnachements », à l'article 3 : « Dépenses générales » :

Soixante dix huit mille cent quarante neuf francs (78.149).

Total des virements :

Un million neuf cent cinquante huit mille six cent soixante francs (1.958.660).

CHAPITRE 359

Fonctionnement du service automobile

De l'article 2 : « Carburants et ingrédients », à l'article 1 : « Entretien et réparation des véhicules automobiles » :

Quarante six millions quatre cent neuf mille cent quarante six francs, soixante dix centimes (46.409.146,70).

De l'article 3 : « Bicyclettes », à l'article 1 : « Entretien et réparation des véhicules automobiles » :

Deux cent trente deux mille sept cents francs (232.700).

Total des virements :

Quarante six millions six cent quarante et un mille huit cent quarante six francs soixante dix centimes (46.641.846,70).

CHAPITRE 360

Fonctionnement du service des Constructions Loyers - Travaux du génie en campagne

De l'article 2 : « Loyers », à l'article 1 : « Entretien des bâtiments » :

Dix sept millions cinq cent trente sept mille sept cent vingt huit francs quatre vingt dix centimes (17.537.728,90).

De l'article 2 : « Loyers », à l'article 3 : « Entretien des installations collectives et travaux du génie en campagne » :

Six cent quatre vingt quinze mille trois cent soixante seize francs (695.376).

Total des virements :

Dix huit millions deux cent trente trois mille cent quatre francs quatre vingt dix centimes (18.233.104,90).

CHAPITRE 361

Entretien du matériel et des bâtiments de la Gendarmerie

De l'article 1 : « Armement et transmissions », à l'article 4 : « Constructions et entretien des bâtiments » :

Cinq cent soixante deux mille quatre cent huit francs (562.408).

De l'article 1 : « Armement et transmissions », à l'article 5 : « Loyers » :

Deux cent trente neuf mille neuf cent cinquante francs (239.950).

De l'article 1 : « Armement et transmissions », à l'article 7 : « Divers » :

Deux francs (2).

Total des virements :

Huit cent deux mille trois cent soixante francs (802.360).

CHAPITRE 950

Travaux et installations domaniales

De l'article 1 : « Achat et construction d'immeubles », à l'article 2 : « Travaux d'aménagement des camps » :

Neuf cent cinquante huit mille cinq cent quatre vingt francs (958.580).

CHAPITRE 952

Equipement industriel des directions d'artillerie Transmissions

De l'article 2 : « Gros outillage », à l'article 1 : « Transmissions » :

Quatre cent quatre vingt dix neuf mille sept cent quarante francs (499.740).

Art. 2. — Le directeur de l'intendance de l'A. E. F. - Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2068. — ARRÊTÉ séparant la commune mixte de Bangui de la région de l'Ombella - M'Poko.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la Justice indigène en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1911 créant la commune mixte de Bangui ;

Sur proposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 30 avril 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commune mixte de Bangui est séparée de la région de l'Ombella-M'Poko.

Art. 2. — Les limites administratives de la commune de Bangui sont celles qui ont été fixées par le plan directeur approuvé par arrêté n° 596/rp. du 23 novembre 1950.

Les limites administratives de la région de l'Ombella-M'Poko restent les mêmes que celles qui ont été fixées par l'arrêté du 28 décembre 1936, à l'exclusion de la ville de Bangui.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

P. CHAUVET.

2091. — ARRÊTÉ portant clôture de la première session ordinaire de l'année 1952 du Grand Conseil de l'A.E.F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1788/SG-BL. du 31 mai 1952, portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session ordinaire le lundi 9 juin 1952 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », et notamment son article 28,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du vendredi 27 juin 1952 la première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juin 1952.

P. CHAUVET.

Errata à l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1952, page 814).

1^o Attendus.

au lieu de :

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1941.....

lire

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951.....

2° Article 1^{er}, 2^e alinéa, 1^{re} et 2^e lignes.

au lieu de :

Personnels administratifs

lire :

Personnels des administrations.

3° Article 8, 3^e ligne.

Supprimer la virgule après conditions.

4° Article 32, paragraphe d.

au lieu de :

Exclusion temporaire des fonctions,

lire :

Exclusion temporaire de fonctions.

5° Article 34, alinéa 2°.

7^e ligne : remplacer le point après personnes par un point et virgule.8^e ligne :

au lieu de :

Peut.

lire :

peut.

6° Article 58, avant dernière ligne du 2°.

Ajouter « aux » avant chefs de services.

7° Article 66, 2^e alinéa.

au lieu de :

La qualité de la retenue,

lire :

La quotité de la retenue.

8° Titre XI.

au lieu de :

Article 199,

lire :

Article 119.

Supprimer la virgule après le Gouverneur.

9° Titre VII. — Cessation définitive de fonctions.

au lieu de :

Titre VII,

lire :

Titre VIII.

Brazzaville, le 14 juin 1952.

Le directeur du Personnel,
P. GUILBERT.

2009. — ARRÊTÉ réglementant les modalités d'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services Civils pour l'exercice 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement

des services Civils pour l'exercice 1952, les importateurs de matériels ou de produits destinés à être utilisés pour les travaux d'équipement financés sur les ressources du F. I. D. E. S. en A. E. F. sont obligatoirement soumis aux formalités ci-après :

1° Inscrire sur les déclarations de mise à la consommation, en haut et à gauche, une lettre P, à l'encre ou au crayon rouge, d'au moins 3 centimètres de hauteur ;

2° Déposer un exemplaire supplémentaire de leurs déclarations ;

3° Présenter une attestation du directeur du service Administratif, de la société d'Etat ou d'Economie mixte destinataires, certifiant que le matériel ou les produits importés sont bien destinés à des travaux d'équipement financés sur les ressources du F. I. D. E. S.

Art. 2. — Le directeur des Douanes et Droits indirects centralise, chaque mois, les renseignements recueillis par les bureaux centraux des Douanes au sujet des opérations de l'espèce et adresse chaque trimestre à la Direction générale des Finances un état faisant ressortir le total des liquidations prises en compte, pendant la période considérée, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour des travaux d'équipement financés sur les ressources du F. I. D. E. S.

Art. 3. — Le directeur général des Finances et le directeur des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1952 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juin 1952.

Paul CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CONCOURS

— Par arrêté n° 1952 du 18 juin 1952, des concours sont ouverts le jeudi 18 décembre 1952 aux fonctionnaires de la Fédération dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Fort-Rousset, Libreville, Port-Gentil, Mouila, Franceville, Booué, Oyem, Bangui, Berbérati, Bozoum, Bambari, Bangassou, Fort-Lamy, Fort-Archambault, Abéché, et Am-Timan, pour les emplois suivants :

	Nombre de places mises aux concours
Rédacteur de 4 ^e classe des S. A. F.....	11
Adjoint technique de 4 ^e classe du service de la Météo.....	1
Agent d'exploitation de 4 ^e classe de la branche postale.....	5
Agent d'exploitation de 4 ^e classe de la branche radio.....	5
Maître-ouvrier de 4 ^e classe stagiaire de l'Imprimerie.....	1
Conducteur de 4 ^e classe d'Agriculture.....	4
Assistant vétérinaire de 4 ^e classe.....	1
Adjoint technique de 3 ^e classe stagiaire des T.P.....	4
Dessinateur de 4 ^e classe.....	2

Les dossiers des candidats réunissant les conditions requises pour se présenter aux dits concours seront établis suivant les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 mai 1948. Ils devront être adressés au chef de la Fédération (Direction du Personnel) pour le 1^{er} octobre 1952, dernier délai.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A.E.F.

Les concours auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 10 mai 1948 et dans les conditions particulières à chaque cadre intéressé.

— Par arrêté n° 1953 du 18 juin 1952, des concours sont ouverts le jeudi 18 décembre 1952 aux fonctionnaires et agents, en service au Gouvernement général, pour les emplois suivants :

	Nombre de places mises aux concours
Commis de 4 ^e classe des services Administratifs et Financiers.....	2
Agent de culture de 4 ^e classe.....	2
Aide météorologiste de 4 ^e classe.....	1
Commis de 4 ^e classe des Postes et Télécommunications.....	1

Les dossiers des candidats réunissant les conditions requises pour se présenter auxdits concours seront établis suivant les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 mai 1948. Ils devront être adressés au Chef de la Fédération (Direction du Personnel) pour le 1^{er} octobre 1952, dernier délai.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A.E.F.

Les concours auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 10 mai 1948 et dans les conditions particulières à chaque cadre intéressé.

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 1988 du 20 juin 1952, M^{lle} Casanova (Solange), rédactrice de 3^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à l'Inspection générale de l'Enseignement de l'A. E. F., à Brazzaville, est titularisée rédactrice de 3^e classe à compter du 24 juillet 1952. (Rappels pour services militaires attribués : néant).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2066/sj. du 20 juin 1952, M. Nebo (Maurice), est nommé secrétaire d'avocat-défenseur en A. E. F.

M. Nebot est affecté à l'étude de M^e Vard, à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 2067/sj. du 26 juin 1952, sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2243 du 17 juillet 1950 nommant M. Bessy, juge de paix à compétence étendue par intérim de Fort-Sibut.

M. Swahn, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Fort-Sibut, en remplacement de M. Bessy, qui part en congé.

GARDE FÉDÉRALE

— Par arrêté n° 135/cmd. du 17 juin 1952, le lieutenant de Gendarmerie Delavault (Jacques), de la compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F., est désigné pour exercer le commandement de la Garde fédérale à Brazzaville en remplacement du capitaine Goldner, rapatriable.

Le présent arrêté prendra effet du 15 juin 1952.

P. T. T.

— Par arrêté n° 1989 du 20 juin 1952, est et demeure rapportée la décision n° 1683/dp.3 du 24 mai 1952, ayant réintégré M. Beme (Albert), dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1952, la démission de M. Beme (Albert), agent d'exploitation principal de 3^e classe du corps commun des agents du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., affecté en Oubangui-Chari.

Le rapatriement de M. Beme (Albert) et éventuellement celui de sa famille seront entièrement à sa charge.

— Par arrêté n° 2027 du 25 juin 1952, M. Gillet (Jean, Pierre), titulaire du brevet d'enseignement primaire supérieur est agréé dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la veille d'embarquement de l'intéressé à destination de l'A. E. F.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1873/dpi. du 11 juin 1952, M. Lafage (Edmond), ouvrier d'art de classe exceptionnelle des Travaux publics, en service à la Direction des Mines et de la Géologie qui a subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel

prévu par l'arrêté du 9 avril 1952, est nommé à compter du 1^{er} juin 1952, chef d'atelier hors classe après 6 ans du cadre supérieur des Travaux publics.

L'intéressé conserve dans ce grade une ancienneté de 9 ans, 10 mois.

— Par arrêté n° 1883 du 12 juin 1952, M. Desfossez (Fernand), adjoint technique de 2^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 8 mars 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Le rappel d'ancienneté pour services militaires de M. Desfossez sera déterminé ultérieurement.

— Par arrêté n° 1914 du 13 juin 1952, M. Girard (René), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé par intérim directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. à compter du 5 avril 1952, date de départ en congé de M. Thénault (Jean).

— Par arrêté n° 1915 du 16 juin 1952, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Legeay (Bernard), les dispositions de l'arrêté n° 1048/dp.4 du 25 mars 1952 le titularisant à compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Legeay (Bernard), surveillant de 3^e classe stagiaire du corps commun du service des Travaux publics de l'A.E.F. est titularisé dans son emploi à compter du 5 avril 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire (ancienneté civile conservée : 1 an).

Un rappel d'ancienneté de 5 ans, 6 mois, pour services militaires, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1954 du 18 juin 1952, M. Berton (Henri), payeur de 2^e classe des Trésoreries d'outre-mer, est chargé par intérim des fonctions de préposé du Trésor à Bambari (Oubangui-Chari).

M. Berton gèrera la paierie de Bambari pour le compte et sous la responsabilité du titulaire, M. Gourmelon, en instance de départ en congé.

Pendant l'absence du préposé titulaire, M. Berton aura droit à l'indemnité journalière de gérance prévue par le décret du 20 septembre 1950.

— Par arrêté n° 2063 du 25 juin 1952, sont promus dans le personnel du cadre local des Trésoreries de l'A.E.F. à compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

Commis de 2^e classe

A compter du 1^{er} avril 1952 :

2^e tour au choix :

M^{me} Jourdan (Solange).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

A compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Vesperini (Georges), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 9 jours.

1^{er} tour au choix :

M^{me} Pons (Marie).

2^e tour au choix :

M. Vaquer (Marcel), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 12 jours.

Commis de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe.

A compter du 1^{er} juillet 1952 :

1^{er} tour au choix :

M. Aymard (André).

2^e tour au choix :

M^{me} Ori (Mireille).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{me} Meynadier (Irène).

1^{er} tour au choix :

M. Cuvelier (Georges).

2^e tour au choix :

M. Casanova (Martin), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 3 mois, 14 jours.

A compter du 1^{er} octobre 1952 :

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ori (Paul).

Commis de 2^e classe.

Commis principal de 4^e classe

A compter du 1^{er} juillet 1952 :

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Langeron (Jean), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 13 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Turbe (Emile), rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 11 jours.

2^e tour au choix :

M. Dolou (Armand), rappels pour services militaires conservés : 27 jours.

Commis de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

A compter du 1^{er} juillet 1952 :

2^e tour au choix :

M. Brunel (Robert).

Commis principal de 4^e classe.

Commis principal de 2^e classe

A compter du 1^{er} juillet 1952 :

2^e tour au choix :

M. L'Huilier (Robert).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

A compter du 1^{er} octobre 1952 :

M. Guérét (Roland).

1^{er} tour au choix :

M. Giovani (Marc).

Commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

A compter du 1^{er} juillet 1952 :

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dussin (René).

Commis principal de 2^e classe.

DIVERS

— Par arrêté n° 2020/SJ. du 23 juin 1952, dans le courant du 3^e trimestre de l'année 1952 le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

— Par arrêté n° 2021/SJ. du 23 juin 1952, dans le courant du 3^e trimestre de l'année 1952, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 2004/PGF.7 du 23 juin 1952, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de Retraites de l'A. E. F. :

N° N-0081. — M. Abba Maloum, sous-brigadier de 1^{re} classe du service des Douanes, une pension annuelle proportionnelle de vingt huit mille quatre vingt douze (28.092) francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1952.

1966. — DÉCISION fixant la date de l'examen de sortie du centre d'apprentissage annexé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation générale de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1688 du 3 juin 1950 portant création d'un centre d'apprentissage annexé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 1726 du 27 mai 1952 fixant les modalités d'organisation de l'examen de sortie du Centre d'apprentissage ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La session 1952 de l'examen de sortie du Centre d'apprentissage annexé à l'Ecole professionnelle de Brazzaville se déroulera dans les locaux de cet établissement du 20 au 27 juin 1952.

Art. 2. — La Commission chargée du contrôle général de l'examen et de la correction des épreuves est constituée comme suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

Le président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;
Un représentant de la Direction des Travaux publics ;
MM. Montay, inspecteur principal, représentant l'Inspection générale du Travail ;
Chabanier, directeur de l'« EGICA », représentant le secteur privé pour la spécialité maçonnerie ;
Lecesve, directeur de l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;
Vielle, chef des travaux de l'Ecole professionnelle ;
Duval-Destin, professeur de l'Ecole professionnelle ;
Berberat, professeur de l'Ecole professionnelle ;
Rodot, chef d'atelier maçonnerie de l'Ecole professionnelle.

Art. 2. — La correction des épreuves aura lieu le vendredi 27 juin à 7 h. 30.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 juin 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Rectificatif à la décision n° 1005/IGE.3 du 21 mars 1952 fixant la composition du jury du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints de collège technique du corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F.

au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le jury du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints de collège technique du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est composé comme suit, pour la session de mars 1952 :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

M. Boittiaux, inspecteur traction du C. F. C. O.

lire :

M. Guérin (Jacques), chef des ateliers du matériel roulant du C. F. C. O., Brazzaville.

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 19 juin 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

5736. — DÉCISION portant délégation de signature à M. Bidaut, directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES DE L'A. E. F.,
ORDONNATEUR EN MATIÈRES DU MAGASIN GÉNÉRAL D'APPROVISIONNEMENT DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1935 rendant exécutoire l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la Colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'instruction annexe du 7 octobre 1935 désignant le Directeur général des Finances comme ordonnateur en matières ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service de Transmissions ;

Vu la décision n° 536/DPT du 20 juin 1949 portant désignation de M. Bourgoin, ingénieur en chef de 3^e classe des Transmissions coloniales comme délégué de l'ordonnateur en matières,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Bidaut, directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., à l'effet de signer au nom du Directeur général des Finances tous ordres d'entrée et de sortie, tous procès-verbaux de visite et de réception et, en général, toutes pièces comptables se rapportant à cette gestion du Magasin général d'approvisionnement des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet à compter du 14 mai 1952, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

REY.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

P. T. T.

— Par décision n° 1965/CF. du 18 juin 1952, M. Clavel (Georges), directeur des Transmissions de la France d'outre-mer, directeur-adjoint des Postes et Télécommunications et chef du service Postal de l'A. E. F., est nommé directeur de la Caisse d'Epargne de l'A. E. F. et ordonnateur du budget autonome de cet organisme, en remplacement de M. Bidaut.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1971 du 19 juin 1952, M. Zingoula (Jacques), commis-adjoint de 4^e classe du corps commun des S. A. F. de l'A. E. F., est maintenu sur sa demande dans la position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 15 juin 1952.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2070/IGE.1 du 26 juin 1952, est déclarée admise au concours prévu par l'arrêté n° 1.814/DP.1 du 15 juin 1950, pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal, session de 1951, la candidate dont le nom suit :

M^{me} Julia.

La présente décision aura effet du 1^{er} janvier 1952.

DIVERS

— Par décision n° 250 du 19 juin 1952, le « Club des Caïmans Congolais » est autorisé à organiser dans la commune mixte de Brazzaville une tombola dont le produit servira à l'amélioration des installations de sa piscine.

Il sera mis en vente 2.500 billets à 1.000 francs.

La présente décision prendra effet du jour de sa publication.

— Par décision n° 140/CMD. du 20 juin 1952, il est apporté un modificatif à la décision n° 55/CM. du 10 avril 1946, fixant la composition de la Sous-Commission chargée des intérêts des militaires autochtones de l'A. E. F. ex-F. F. L.

A compter du 1^{er} juillet 1952, la composition de la Sous-Commission chargée des intérêts des militaires autochtones de l'A. E. F., ex-F. F. L., fixée par l'article 1^{er} de la décision n° 55/CM. du 10 avril 1946, sera la suivante :

Président :

M. Brunet, administrateur en chef de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'Office des Anciens combattants, chef d'escadron de réserve.

Membres :

M. Lescan du Plessix, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de bataillon de réserve ;
Lieutenant Villerot.

— Par décision n° 2044/oc. du 25 juin 1952, sont désignés comme membres de la Commission de la carte du combattant en remplacement de MM. Robinet, Rolin et Quelen, qui ne résident plus à Brazzaville, et en qualité de représentants des postulants :

Pour l'Association des Anciens combattants de l'A.E.F. :

M. Brobecker (Jean), membre du Comité de l'Association.
Pour l'Association des Français Libres :

MM. Lescan du Plessix, (Jacques), membre du Comité de l'Association ;
Mauger, membre du Comité de l'Association.

— Par décision n° 2045/oc. du 25 juin 1952, la liste des membres du Conseil d'administration de l'Office des Anciens combattants et Victimes de guerre de l'A. E. F., est modifiée comme suit :

MM. Pinhede, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, représentant la Direction des Affaires politiques et sociales, en remplacement de M. Lescan du Plessix ;

Lescan du Plessix, représentant l'Association des Français Libres, en remplacement de M. Rolin, en congé ;

M. Montay, représentant l'Inspection générale du Travail.

— Par décision n° 254/M.-sc. du 21 juin 1952, M. Casanova (Fernand), né le 6 janvier 1910 à Saint-Arnaud (Constantine) Algérie, est autorisé à ouvrir le bar « Chez Casa », avenue du Sergent-Malamine, Brazzaville, un débit de boissons alcoolisées et hygiéniques.

M. Casanova (Fernand), exercera les fonctions de gérant. Il devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les débits de boissons.

Toute mutation de gérant devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1936.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ portant approbation du budget additionnel de la commune mixte de Libreville pour l'exercice 1952.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936 réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911 portant création de la commune mixte de Libreville et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 801/D. C. F.-6 du 14 mars 1951 ;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Libreville en date du 27 mai 1952 ;

Vu le projet de budget additionnel de la commune de Libreville pour l'exercice 1952 ;

Vu le compte administratif des recettes et des dépenses de l'exercice 1951 de la commune mixte de Libreville ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 30 mai 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Libreville, exercice 1951, arrêté en recette à la somme de quarante six millions cent soixante treize mille trois cent trente-deux francs (46.173.332), arrêté en dépenses à la somme de trente huit millions quatre cent trente-neuf mille cinq cent quatre vingt-douze francs (38.439.592).

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la commune mixte précitée pour l'exercice 1952 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions sept cent trente trois mille sept cent quarante francs (7.733.740).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 mai 1952.

Y. DIGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 1198 /c. p. du 16 juin 1952, M. Boraschi (François), administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon, chef du district de Koula-Moutou, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Koula-Moutou en remplacement de M. Reydel, rapatriable.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1113 bis du 31 mai 1952, est rendu exécutoire le rôle d'impôt C.A. concernant l'année 1951 détaillé ci-après :

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Libreville (commune).....	172.200 »
<i>Centimes additionnels sur chiffres d'affaires (Chambres de Commerce)</i>	
Libreville (commune).....	17.220 »
<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.....</i>	
	1.722 »

ERRATUM à l'arrêté n° 1073 /A. E. du 28 mai 1952, fixant la composition de la Chambre de Commerce du Gabon et la date des élections.

A l'article 1^{er}.

Au lieu de :

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon à Libreville est composée de 36 membres dont 25 membres titulaires et 11 membres suppléants se répartissant comme suit :

2^e catégorie. — Agriculture, forêt, élevage.

Membres titulaires : 6.

Membres suppléants : 3.

Lire :

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon à Libreville est composée de 36 membres dont 26 membres titulaires et 10 membres suppléants se répartissant comme suit :

2^e catégorie. — Agriculture, forêt, élevage.

Membres titulaires : 7.

Membres suppléants : 2.

DIVERS

— Par arrêté n° 1203 /A. E. /s. i. p. du 16 juin 1952, le rôle des cotisations pour l'année 1952 de la Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de Lambaréné est approuvé et rendu exécutoire :

Nombre d'adhérents : 5255.

Montant de la cotisation : 15 francs.

Montant total du rôle : 78.825 francs.

— Par arrêté n° 1219 /A. E. /s. i. p. du 18 juin 1952, le rôle des cotisations pour l'exercice 1952 de la Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de Médouneu est approuvé et rendu exécutoire :

Nombre d'adhérents : 1600.

Montant de la cotisation : 50 francs.

Montant total du rôle : 80.000 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1167 /c. p. du 11 juin 1952, M. Gadon (Jean), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de région de l'Estuaire et administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, en remplacement de M. Martin (Robert), administrateur en chef, 3^e échelon, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 19 juin 1952, date de départ de M. Martin (Robert).

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1232 /G. T. du 19 juin 1952, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1952.

Bouka-Badioga, n° m^{le} 243, sergent de 2^e classe, affecté à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;

Moyame-Biguindou, n° m^{le} 89, sergent de 2^e classe, affecté à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Bandzok (Alexandre), n° m^{le} 135, sergent de 1^{re} classe, affecté à Fougamou (N'Gounié) ;

Okemba, n° m^{le} 1125, caporal de 1^{re} classe, affecté à Franceville (Haut-Ogooué) ;

Guindje, n° m^{le} 336, G. T. de 1^{re} classe, affecté à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Mombalo, n° m^{le} 230, G. T. de 1^{re} classe, affecté à Fougamou (N'Gounié) ;
Guezi, n° m^{le} 278, G. T. de 1^{re} classe, affecté à Lastoursville (Adoumas) ;

Mokani-Pigha, n° m^{le} 425, G. T. de 1^{re} classe, affecté à Fougamou (N'Gounié) ;

Bouassa, n° m^{le} 436, G. T. de 2^e classe, affecté à Minvou (Woleu-N'Tem).

Les gradés et gardes territoriaux ci-dessus désignés seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} juillet 1952.

— Par décision n° 1233/G.T. du 19 juin 1952, les caporaux de 1^{re} classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement supplémentaire de l'année 1952 pour le grade de sergent de 2^e classe.

Golbe, n° m^{le} 102, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;

Gbambi (Pierre), n° m^{le} 389, en service à la Portion centrale ;

Mebiame-Obame (Polycarpe), n° m^{le} 285 (à titre exceptionnel), en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo).

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 1196/c. p. du 16 juin 1952, M. Nevière (Emmanuel), ingénieur-adjoint de 3^e classe des Travaux météorologiques, est nommé chef de service Météorologique du Gabon p. i., en remplacement de M. Casanova (Antoine).

M. Boyer (Alexis), ingénieur-adjoint de 2^e classe des Travaux météorologiques, est nommé chef du centre Météorologique régional de Libreville p. i., en remplacement de M. Nevière.

DIVERS

— Par décision n° 1213/s. E. du 18 juin 1952, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville :

MM. Dillet (Joseph), en religion frère Augustin-Marie ;

Leduc (Alexandre), en religion frère Alain-Michel.

— Par décision n° 1237 i. t./G. A. du 20 juin 1952, M. Manfoumbi (Alexandre), gérant de boutique est désigné comme assesseur suppléant en remplacement de M. Indjélé (Auguste).

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant création d'une Mutuelle scolaire au centre de rééducation des mineurs délinquants de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 26 mai 1941, portant réorganisation des coopératives scolaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 27 juillet 1935, organisant la comptabilité des dites coopératives scolaires ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Mutuelle scolaire au centre de rééducation des mineurs délinquants à Brazzaville.

Art. 2. — Cette mutuelle a pour buts :

a) De promouvoir l'amélioration des installations matérielles du centre ;

b) De contribuer autant qu'il est possible au développement de l'esprit coopératif des élèves, par l'intégration de membres actifs dans le comité de gestion ;

c) De contribuer dans certains cas à l'installation d'anciens élèves particulièrement intéressants, en leur apportant des ressources ou du matériel.

Art. 3. — Les recettes de la Mutuelle seront constituées :

a) Par la vente des produits fabriqués par les élèves, ces produits étant de droit propriété de la société ;

b) Par des dons particuliers ;

c) Par des subventions allouées par le territoire du Moyen-Congo ;

d) Par les recettes occasionnées par toute autre activité artisanale des élèves.

Art. 4. — Les dépenses de la Mutuelle se rapportent exclusivement au programme qu'elle s'est assignée dans le cadre de l'article 12 du présent arrêté.

Art. 5. — La gestion de la Mutuelle est confiée au directeur du centre de rééducation.

Art. 6. — Toutes les opérations de la Mutuelle feront l'objet d'un rapport mensuel vérifié par l'administrateur-maire de Brazzaville, délégué du Gouverneur.

Art. 7. — En fin d'année, le gérant de la Mutuelle adressera au Gouverneur du Moyen-Congo, sous couvert de l'administrateur-maire de Brazzaville :

a) Copie des comptabilités de l'exercice clos, ainsi qu'un inventaire du matériel ;

b) Un compte de gestion de l'exercice clos rapportant les activités de la Mutuelle ;

c) Un projet de budget de l'exercice à venir.

Art. 8. — L'administrateur-maire de Brazzaville étudie ces documents et s'assure que les crédits ou dons alloués ont bien reçu leur affectation.

Art. 9. — La comptabilité deniers et matière est tenue conformément aux instructions contenues dans l'arrêté du 27 juillet 1935.

Art. 10. — En cas de dissolution de la Mutuelle, le total de l'actif est de droit propriété du Moyen-Congo.

Art. 11. — L'administrateur-maire de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 juin 1952.

CHAMBON.

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté n° 1051/CAB. du 23 juillet 1947, instituant un comité des fêtes dans la commune mixte de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 28 décembre 1936 et 7 septembre 1940 concernant la commune mixte de Brazzaville ;

Vu l'arrêté local n° 1051 /CAB. du 23 juillet 1947 instituant un comité des fêtes dans la commune mixte de Brazzaville ;

Vu la lettre n° 1117/M. D. du 12 mai 1952 de l'administrateur-maire de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé, n° 1051/CAB. du 23 juillet 1947, instituant un comité des fêtes dans la commune mixte de Brazzaville, est rapporté.

Art. 2. — Les fonds qui pourraient être détenus par ledit comité seront versés au budget municipal de la commune mixte de Brazzaville, chap. 1^{er}, article 6, § 3 (recettes diverses et imprévues).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 juin 1952.

CHAMBON.

ARRÊTÉ portant approbation du virement de chapitre à chapitre opéré au budget local du Moyen-Congo, exercice 1952, chap. 17, art. 4, rubr. 3, concernant l'Enseignement primaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales en son article 24 et le décret du 25 octobre 1946 en son article 38, paragraphe 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1951 portant approbation du budget local du Moyen-Congo, exercice 1952 ;

Vu l'avis favorable donné par la commission permanente entendue en sa séance du 19 juin 1952 ;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée représentative,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le virement suivant de chapitre à chapitre est opéré au budget local du Moyen-Congo, exercice 1952, chapitre 17, article 4, rubrique 3, Enseignement primaire.

En moins : 350.000 francs.

Chapitre 18, article 2, rubrique 1, Travaux neufs bâtiments.

En plus : 350.000 francs.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 juin 1952.

CHAMBON.

ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant pour la commune mixte de Brazzaville les conditions d'application de l'article 3 de l'arrêté du 6 septembre 1949 sur la circulation.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. et les arrêtés du 28 décembre 1936 et du 7 septembre 1940 concernant la commune mixte de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et routière ;

Vu la délibération de la commission municipale en sa séance du 21 novembre 1951 ;

Vu l'approbation du Gouverneur, chef du territoire en date du 21 juin 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les véhicules de plus de 3 t. 5 en charge, les transports en commun et les taxis immatriculés et circulant à Brazzaville, sont obligatoirement soumis à une visite périodique qui aura lieu tous les six mois.

Art. 2. — Le chef du Garage administratif ainsi que les représentants du bureau Véritas de Brazzaville, sont habilités à effectuer ces expertises en se conformant aux prescriptions de l'arrêté du 6 septembre 1949 sur la circulation automobile après avoir prêté serment entre les mains du président du Tribunal.

Art. 3. — Après chaque expertise un procès-verbal de visite du modèle joint au présent arrêté sera établi en triple exemplaire.

Un exemplaire sera remis au propriétaire du véhicule examiné et devra être présenté avec le permis de circulation à toute réquisition des agents chargés de la police de la circulation.

Un exemplaire de la fiche de vérification sera envoyé à la Mairie par l'agent vérificateur qui conservera par devers lui le 3^e exemplaire.

Art. 4. — Toute vérification concluant au mauvais état du véhicule entraînera obligatoirement le retrait de la fiche de vérification et l'interdiction de circuler.

La Mairie sera immédiatement avisée du retrait de la fiche par l'agent vérificateur.

Après mise en état le véhicule ne pourra être admis à nouveau à circuler qu'après avoir subi une nouvelle vérification.

Art. 5. — Tout véhicule neuf assujéti à la présente réglementation devra préalablement à sa mise en service et après immatriculation subir une première expertise.

Art. 6. — Les propriétaires de véhicules de plus de 3 t. 5, de taxis et de transports en commun devront, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, se conformer aux prescriptions ci-dessus édictées.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 35, 36, 37 et 38 de l'arrêté du 6 septembre 1949 susvisé.

Art. 8. — L'administrateur-maire et ses adjoints, tous officiers et agents de police judiciaire et toutes autres personnes assermentées chargées de la police de la circulation sont habilités à constater les infractions au présent arrêté qui prendra effet du lendemain du jour de sa publication.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1951.

R.-L. PONT.

BUREAU VERITAS

VÉHICULES AUTOMOBILES AFFECTÉS A DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

AUTOMOBILES

Centre de PROCÈS-VERBAL DE VISITE DU VÉHICULE MA
 Visiteur : en date du :

Nom et adresse du propriétaire :

Véhicule : Marque Type

N° dans la série du type

N° du moteur Puissance

Date d'immatriculation

Numéro d'immatriculation EC

CALCUL DE LA CHARGE UTILE :

Poids total en charge d'après le constructeur : kgs.

Poids à vide { Essieu AV kgs. } kgs.
 { Essieu AR kgs. }

CHARGE UTILE kgs.

BANDAGES

	ESSIEU AVANT	ESSIEU ARRIÈRE
Nature (pleins ou pneumatiques)		
Nombre (simples, jumelés etc.)		
Dimensions,		
Etat (spécifier s'ils montrent la toile)		
Largeur portante en charge		
Pression sur le sol par cm. de largeur		

Si la pression par cm. excède 150 kgs. le véhicule est refusé.

Gabarit Hors tout

Largeur Hauteur Longueur

Eclairage (articles 17 et 18 de l'A. G. G. du 6 septembre 1949).

A l'avant : oui, à l'arrière : oui.

Feu orange délimitant le contour

Landeau ou remorque

Plaques diverses (articles 2 et 20 de l'A. G. G. du 6 septembre 1949).

Emplacement plaque d'identité cabine.

Plaque d'immatriculation à l'avant : oui, à l'arrière : oui.

Conclusions le véhicule n° MA, appartenant à M.

à peut être autorisé à circuler : La charge utile qu'il peut porter est de kgs.

La vitesse maximum qu'il ne peut dépasser, en vertu de l'article 15 de l'arrêté du Gouverneur général du 6 septembre 1949 est de kms à l'heure.

Silencieux article 16 de l'A. G. G. du 6 septembre 1949.

Existe-il ? : oui, efficacité : bonne.

Facilités offertes au chauffeur article 3 du décret du 4 octobre 1932.

Visibilité : bonne,

Facilités de manœuvre : bonnes.

Rétroviseur : oui, efficacité : bonne.

Amplificateur du son : oui.

Indicateurs de changement de direction : oui.

Leur emplacement à gauche.

Organes de freinage (article 3 du décret du 4 octobre 1932).

Nombre de freins

Indépendance

Frein à pied sur roues

..... Efficacité

Frein à main sur roues

..... Efficacité

Le frein à main immobilise-t-il le véhicule chargé en station sur une forte déclivité ?

Signaux sonores (article 5 du décret du 4 octobre 1932).

Nature klaxon électrique.

Nombre « Un », efficacité : bonne.

Etat du véhicule (article 3 de l'A. G. G. du 6 septembre 1949).

Châssis : bon.

Ressorts : Etat général : bon.

Lames cassées : néant.

Déformations permanentes : néant.

Roues : Nature métallique.

Etat : bon.

Voile apparent : néant.

Jeu des fusées et des pivots : néant.

Dandinement : néant.

Direction : Jeu normal.

Etat des articulations : bon.

Timonerie de freins : état : bon.

A Brazzaville, le 19

Le propriétaire :

L'Agent visiteur :

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POLICE

— Par arrêté n° 1363/c. p. du 16 juin 1952, M. Mousimbi (Victor), agent de police de 2^e classe du corps local de Police, en service au Commissariat central de police de Pointe-Noire est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

M. Moussimbi (Victor), recruté à Brazzaville pourra prétendre à son rapatriement sur cette ville, à condition d'en user dans un délai d'un mois, à partir de la date de notification.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par arrêté n° 1371/c. p. du 16 juin 1952, MM. Mankou (Honoré) et Kombo (Aser) sont agréés dans le corps local des agents de police en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire.

Les intéressés sont mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir au Commissariat central de police de cette ville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1952.

DIVERS

DISPENSE DU DROIT DE TIMBRE

— Par arrêté n° 1143 du 26 mai 1952, la « Société Forestière de Dolisie », société anonyme au capital de 1.500.000 francs C.F.A., dont le siège est à Dolisie est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 1.500 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal numérotée de 1 à 1.500.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée sur la souche que sur le talon des titres : « Dispense d'apposition matérielle du timbre arrêté n° 1143 du 26 mai 1952 ».

— Par arrêté n° 1375/T. P. M.-C. du 16 juin 1952, la « Société de Construction des Batignolles », dont le siège social est à Paris, rue d'Argenton, n° 11, est autorisée à occuper un terrain d'une superficie de 14.460 mètres carrés, sis sur le domaine public maritime au lieu dit « Côte Sauvage » à Pointe-Noire, en vue d'y installer des établissements privés pour loger son personnel.

Le terrain à occuper est défini par le plan ci-annexé, soit une bande rectangulaire de 482 mètres de longueur et 30 mètres de largeur, d'une superficie de 14.460 mètres carrés.

Aucune construction à caractère définitif ne sera édifée dans la zone occupée. En cas de retrait de l'autorisation d'occuper, la « Société de Construction des Batignolles » sera tenue de faire procéder à l'enlèvement des constructions dans le délai d'un mois sans indemnité.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, pour une durée maximum de deux ans et renouvelable si l'Administration le juge nécessaire.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, incessible et sous réserve du droit des tiers.

La redevance annuelle est fixée à la somme de 1.156.800 francs, un million cent cinquante six mille huit cents francs et sera perçue au profit du budget général à titre de redevance domaniale par le receveur des Domaines.

Le paiement de cette redevance sera dû à compter du 1^{er} mars 1951, date de l'occupation effective du domaine public.

La « Société de Construction des Batignolles » sera par ailleurs soumise aux dispositions de l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public, modifié dans son article 5 par l'arrêté n° 1821 du 14 juin 1950 et de tous actes à intervenir.

— Par arrêté n° 1497 du 30 juin 1952, à compter du 1^{er} juillet 1952, le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire est fixé comme suit :

Lumière et usages domestiques :

Prix de base :

1 ^{re} tranche.....	32 fr. 20 le KWH vendu au compteur.
2 ^e tranche.....	25 fr. 80 le KWH vendu au compteur.
3 ^e tranche.....	24 fr. 20 le KWH vendu au compteur.
4 ^e tranche.....	21 fr. 50 le KWH vendu au compteur.
Eclairage public..	21 fr. 50 le KWH vendu au compteur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation :

1 ^{re} tranche,....	21 fr. 50 le KWH vendu au compteur.
2 ^e tranche.....	16 fr. 10 le KWH vendu au compteur.
3 ^e tranche.....	12 fr. 90 le KWH vendu au compteur.

Usages industriels en haute tension :

Taxe proportionnelle : 11 fr. 50 par KWH vendu au compteur.

— Par arrêté n° 1498 du 30 juin 1952, à compter du 1^{er} juillet 1952, le prix de vente de l'énergie électrique à Brazzaville est fixé comme suit :

Lumière et usages domestiques :

Prix de base :

1 ^{re} tranche.....	28 fr. 50 le KWH vendu au compteur.
2 ^e tranche.....	22 fr. 80 le KWH vendu au compteur.
3 ^e tranche.....	21 fr. 40 le KWH vendu au compteur.
4 ^e tranche.....	19 francs le KWH vendu au compteur.

Eclairage public :

Tarif unique : 19 francs le KWH vendu au compteur.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation :

1 ^{re} tranche.....	19 francs le KWH vendu au compteur.
2 ^e tranche.....	14 fr. 30 le KWH vendu au compteur.
3 ^e tranche.....	11 fr. 40 le KWH vendu au compteur.

Usages industriels en haute tension, sous 6.600 volts :

Taxe proportionnelle : 10 francs par KWH vendu au compteur.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1419 du 21 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 662.199 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 6.227.604 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 2.111.750 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 187.195 »

— Par arrêté n° 1453 du 25 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1949, dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Kinkala (district)..... 122.335 »

Impôt général sur le revenu

Kinkala (district)..... 54.225 »

Impôt personnel nominatif

Mayama (district)..... 500 »

— Par arrêté n° 1454 du 25 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1950 dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Mossaka (district)..... 500 »

Taxe d'apprentissage

Mayama (district)..... 150 »

Bénéfices non commerciaux

Mossaka (district)..... 4.063 »

Chiffre d'affaires

Districts :

Mossaka..... 3.750 »
Mayama..... 20.138 »

Traitements et salaires

Districts :

Mossaka..... 5.771 »
Kellé..... 1.341 »
Mouyondzi..... 150 »

Impôt général sur le revenu

Mossaka (district)..... 58.230 »

Impôt personnel nominatif

Districts :

Mossaka..... 1.100 »
Mayama..... 750 »

*Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)*

Districts :

Mossaka..... 375 »
Mayama..... 2.014 »

— Par arrêté n° 1455 du 25 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1951, dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :

Madingo-Kayes..... 26.562 »
Ouessou..... 72.875 »
Gamboma..... 10.617 »
Mossaka..... 8.300 »
Kinkala..... 244.375 »
Loudima..... 750 »

Taxe d'apprentissage

Districts :

Madingo-Kayes..... 125 »
Mouyondzi..... 153 »
Kinkala..... 3.750 »
Mayama..... 150 »

Bénéfices non commerciaux

Mossaka (district)..... 5.000 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 26.900 »

Districts :

Mossaka..... 242.438 »
Kinkala..... 75.000 »
Mayama..... 16.125 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 25.760 »

Districts :

Ouessou..... 1.697 »
Mossaka..... 45.700 »
Mayama..... 745 »
Komono..... 2.800 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)..... 720 »

Districts :

Ouessou..... 69.600 »
Souanké..... 39.060 »
Gamboma..... 15.000 »
Mossaka..... 205.800 »
Kinkala..... 255.750 »
Mayama..... 7.200 »
Loudima..... 2.250 »
Komono..... 21.000 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 1.550 »

Districts :

M'Vouti..... 28.000 »
Ouessou..... 530 »
Mossaka..... 1.100 »
Mouyondzi..... 200 »
Mayama..... 2.400 »
Loudima..... 810 »
Komono..... 1.300 »

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune)..... 22 »

*Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)*

Pointe-Noire (commune)..... 2.690 »

Districts :

Mossaka..... 24.243 »
Kinkala..... 7.500 »
Mayama..... 1.613 »

— Par arrêté n° 1456 du 25 juin 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1952, dont détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

M'Vouti (district)..... 3.750 »

Chiffre d'affaires

Communes :

Pointe-Noire..... 151.875 »
Dolisie..... 640.705 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 442.953 »

Districts :

M'Vouti..... 1.260 »
Madingo-Kayes..... 1.400 »
Epéna..... 800 »
Madingou..... 1.970 »
Dolisie (commune)..... 50.915 »

Impôt général sur le revenu

Districts :

M'Vouti..... 24.000 »
Epéna..... 9.840 »
Mindouli..... 2.880 »

Patentes

Districts :

Djambala..... 138.700 »
Gamboma..... 27.500 »
Epéna..... 77.550 »
Kinkala..... 137.500 »
Mayama..... 370.800 »
Dolisie..... 39.500 »
Divénié..... 148.000 »
Loudima..... 112.700 »

Licences

Districts :

Djambala..... 175.000 »
Epéna..... 15.000 »
Divénié..... 125.000 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 100.500 »

Districts :

Pointe-Noire.....	23.000 »
M'Vouti.....	42.500 »
Madingo-Kayes.....	9.500 »
Ouessou.....	22.500 »
Souanké.....	10.500 »
Djambala.....	8.000 »
Gamboma.....	25.000 »
Abala.....	8.000 »
Impfondo.....	10.000 »
Dongou.....	7.500 »
Epéna.....	2.000 »
Fort-Rousset.....	13.000 »
Ewo.....	18.500 »
Mossaka.....	14.500 »
Kellé.....	1.000 »
Makoua.....	6.750 »
Madingou.....	29.250 »
Mindouli.....	17.000 »
Boko.....	19.000 »
Mouyondzi.....	34.000 »
Kinkala.....	25.000 »
Mayama.....	6.500 »
Dolisie (commune).....	8.250 »

Districts :

Dolisie.....	26.500 »
Komono.....	10.250 »
Sibiti.....	36.000 »
Divénié.....	7.500 »
Mossendjo.....	16.500 »
Kibangou.....	7.000 »
Loudima.....	14.500 »
Kimongo.....	7.500 »
Zanaga.....	8.500 »

Centimes additionnels communaux

Communes :

Pointe-Noire.....	7.593 »
Mindouli.....	90 »
Dolisie.....	32.028 »

Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune).....	7.593 »
-----------------------------	---------

Districts :

Djambala.....	31.370 »
Gamboma.....	2.750 »
Epéna.....	9.255 »
Kinkala.....	13.750 »
Mayama.....	37.080 »
Dolisie (commune).....	32.028 »

Districts :

Dolisie.....	3.950 »
Divénié.....	27.300 »
Loudima.....	11.270 »

— Par arrêté n° 13/M. du 11 juin 1952, les tarifs des voitures de grande remise sont fixés comme suit :

1° TARIF DE JOUR

a) En ville :

Voiture louée à l'heure (pour un parcours ne dépassant toutefois pas 15 kilomètres dans l'heure).

Une heure.....	300 »
Après la 1 ^{re} heure 1/4 d'heure.....	75 »
1/2 heure.....	150 »
3/4 d'heure.....	225 »
Heure d'attente.....	300 »

b) Voitures louées hors ville :

Maya-Maya (aéroport).....	400 »
Aviation militaire terrain de Baongo.....	400 »
Baongo (village).....	400 »
Jardin d'essais.....	400 »
Pont de liane par aviation militaire.....	700 »
Tour de la corniche.....	900 »
Auberge des chutes « Colino ».....	1.000 »
Auberge Gascogne.....	700 »
Chantier ou cité Energie électrique.....	800 »
Nouveau cimetière Poto-Poto-Tsiémé.....	600 »
Concession « de Puytorac ».....	1.000 »
Concession « Lecompte ».....	900 »

2° TARIF DE NUIT

Les tarifs de jour doublés seront appliqués la nuit.

Les limites de la ville sont fixées comme suit :

Beach, M'Pila, Maison du docteur, Rond-Point de Poto-Poto, carrefour des clairons, Milice.

L'application des tarifs de nuit commence à 19 heures et finit le lendemain à 5 heures.

DÉCISION n° 1384/A. P. A. G. portant nomination pour deux ans, des membres des corps municipaux des communes indigènes de Poto-Poto et Baongo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 fixant les règles d'institution et d'administration des communes indigènes en A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1943 portant création des communes indigènes de Poto-Poto et Baongo ;

Vu les décisions du 4 février 1947 portant nomination des corps municipaux des communes indigènes de Poto-Poto et Baongo ;

Attendu que le mandat des corps municipaux des communes indigènes de Poto-Poto et Baongo est arrivé à expiration ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Brazza-ville,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés, pour deux ans, membres des corps municipaux des communes indigènes de Poto-Poto et Baongo.

1° COMMUNE DE POTO-POTO

Président :

M. Dandou (Thomas), conseiller sortant.

Membres :

MM. Gambali (Raphaël) ;
Modi (Berethet) ;
Ibara (Joseph) ;
Koffy (Joseph) ;
N'Gaba (Philippe) ;
Boukouola (Georges) ;
Moungali (Guillaume) ;
Domba (André), *conseillers sortants*.
Bachoum (Youssef), notable musulman ;
Pakoua (Raphaël), notable ;
Bouanga Kalou (Lucien), notable, *membres*.

2° COMMUNE DE BACONGO

Président :

M. Niamakessy (François), conseiller sortant.

Membres :

MM. N'Ganga (Antoine) ;
Kimbembé (Alain) ;
Keoua (Joseph) ;
Ganga (Nestor) ;
Boukou (Simon) ;
Bikouta (Nicolas) ;
Tchibinda (Félix) ;
Kongo (Marius) ;
Bankaites (Jacques), notable, *conseillers sortants*.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 juin 1952.

CHAMBON.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

EAUX ET FORÊTS

— Par décision n° 1365/c. p. du 16 juin 1952, M. Barthélemy (Louis), inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon des Eaux et Forêts, chef de la section technique forestière du Limba à Guéna, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de l'inspection forestière du Kouilou, avec résidence à Pointe-Noire.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1410/c. p. du 20 juin 1952, M. Cervetti (Pierre), instituteur principal de 1^{re} classe, retour de congé, remis à la disposition du Moyen-Congo par télégramme n° 337/d. p. susvisé, est nommé chef du secteur scolaire du Kouilou, en remplacement de M. Desmont, titulaire d'un congé administratif.

M. Cervetti (Pierre) est nommé gérant de la Mutuelle scolaire du Kouilou, en remplacement de M. Desmont.

M^{me} Cervetti (Angèle), institutrice principale de 2^e classe, retour de congé, remise à la disposition du Moyen-Congo par télégramme n° 337/d. p. susvisé, est nommée directrice de l'Ecole des filles de Pointe-Noire, en remplacement de M^{me} Desmont, titulaire d'un congé administratif.

P. T. T.

— Par décision n° 1425/c. p. du 23 juin 1952, les salaires mensuels des employés désignés ci-dessous, en service à Brazzaville, sont fixés comme suit, pour compter du 1^{er} février 1952.

M. Diantouba (Pierre), affecté à la recette principale des P. T. T., 3^e catégorie, 1^{er} échelon, solde : 4.500 francs ;

M. Manthe dit Makiza (Ambroise), affecté à la recette principale des P. T. T., 3^e catégorie, 1^{er} échelon, solde : 4.500 francs.

SURETÉ

— Par décision n° 1364/c. p. du 16 juin 1952, M. Sire (Louis), secrétaire de police de classe exceptionnelle, 2^e échelon de la Sûreté nationale, affecté au Moyen-Congo par décision n° 1816/d. p. 4 du 6 juin 1952, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville et chargé des fonctions de commissaire de police de la commune de Poto-Poto, en remplacement de M. Dardard, rapatriable.

DIVERS

— Par décision n° 1328/s. e. du 12 juin 1952, un cours d'adultes est ouvert à l'école du village de Okelataka (district d'Ewo).

Le moniteur de 5^e classe Pili (Grégoire), est chargé de ce cours.

Il percevra à ce titre et sur présentation de certificat de service fait, l'indemnité horaire de quarante francs (40), fixée par l'arrêté n° 619/d. p. 3 du 5 mars 1948 susvisé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1952.

— Par décision n° 1329/s. e. du 12 juin 1952, les commissions de surveillance et de correction des épreuves écrites et d'interrogation pour les épreuves orales du brevet élémentaire (session de juin 1952), sont constituées comme suit :

Centre de Pointe-Noire

Président :

M. l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

Le personnel enseignant du collège.

— Par décision n° 1360/s. e. du 16 juin 1952, une nouvelle session de l'examen d'entrée en 6^e du lycée, des collèges, du cours complémentaire, de l'école professionnelle (sections industrielle et commerciale), aura lieu le 23 juin 1952 pour les candidats du centre de Brazzaville.

A cette session participeront :

1^o Les élèves qui ont échoué à la session du 5 juin de l'examen d'entrée en 6^e du lycée et du cours complémentaire ;

2^o Tous les élèves de l'école primaire de Ouenzé ;

3^o Tous les candidats à l'examen au collège de Dolisie, à l'école professionnelle et à l'école d'Agriculture de Sibiti ayant remis leur dossier.

L'examen d'entrée à l'école d'Agriculture de Sibiti se déroulera à la même date.

Les candidats à l'examen d'entrée en 6^e du lycée, du collège de Dolisie, de l'école professionnelle et de l'école d'Agriculture composeront dans les locaux du lycée.

Les candidats à l'examen d'entrée en 6^e du cours complémentaire composeront dans les locaux du cours complémentaire (école des cadres supérieurs).

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 30, le début des épreuves à 8 heures.

Les commissions de surveillance et de correction seront celles de la session du 5 juin 1952.

— Par décision n° 1361/s. e. du 16 juin 1952, une nouvelle session de l'examen d'entrée en sixième au collège de Dolisie, à l'école professionnelle (sections industrielle et commerciale) et à l'école d'Agriculture de Sibiti, aura lieu le 30 juin 1952, pour les candidats des centres de Pointe-Noire, Dolisie, Mouyondzi, Boko, Djambala, Ouesso, Fort-Rousset, Impfondo.

Participeront seulement à cette session les élèves, même non munis du certificat d'études, qui, ayant remis leur dossier avant le 15 mai 1952, n'ont pu se présenter à la session du 5 juin 1952.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 30, le début des épreuves à 8 heures.

Les commissions de surveillance et de correction seront celles de la session du 5 juin 1952.

— Par décision n° 1408/s. e. du 20 juin 1952, une session spéciale du concours d'entrée à la section normale de l'école professionnelle de Brazzaville aura lieu le 19 juin 1952.

Les candidats Loembe (Simon) et Koutana (Georges), sont autorisés à se présenter à cette session.

La commission de surveillance est la même que celle prévue pour la session du 16 juin.

— Par décision n° 1412/s. e. du 20 juin 1952, est autorisée à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, M^{lle} Saucourt (Geneviève), en religion soeur Saucourt (Jean-Michel), missionnaire du St-Esprit, titulaire du brevet d'Enseignement primaire supérieur et du brevet de capacité pour l'Enseignement primaire.

— Par décision n° 1450/s. e. du 24 juin 1952, l'article 1^{er} de la décision n° 1360/s. e. du 16 juin 1952, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Une nouvelle session de l'examen d'entrée en 6^e du lycée, des collèges, du cours complémentaire, de l'école professionnelle (sections industrielle et commerciale) aura lieu le 23 juin 1952 pour les candidats du centre de Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er}. — Une nouvelle session de l'examen d'entrée en 6^e du lycée, des collèges, du cours complémentaire, de l'école professionnelle (sections industrielle et commerciale) aura lieu le 30 juin 1952 pour les candidats du centre de Brazzaville.

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 1462/s. e. du 26 juin 1952, la date du concours imposé aux instituteurs-adjoints qui désirent être admis au stage de l'Ecole normale de Mouyondzi est fixé au 1^{er} juillet 1952.

Les instituteurs-adjoints dont les noms suivent sont admis à se présenter :

MM.

Poaty (Casimir) ;
Efoungui (Boniface) ;
Bouninga (André) ;
Bahouna (Samuel) ;
Bikindou (Martin) ;

MM.

Gaboka (Maurice) ;
Samory Djombout ;
Yandza (Gérard) ;
Kimbembe (David) ;
Samba (Prosper) .

Les centres et commissions de surveillance sont ainsi fixés :

1^o CENTRE DE POINTE-NOIRE :

Président :

M. le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M. le chef du secteur scolaire ;
Un instituteur africain.

2^o CENTRE DE DOLISIE :

Président :

M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

M. le chef du secteur scolaire ;
Un instituteur ou un instituteur-adjoint.

3^o CENTRE DE BRAZZAVILLE :

Président :

M. l'administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

M. le chef du secteur scolaire ;
Un instituteur africain.

4^o CENTRE D'OUESSO :

Président :

M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

M. le chef du secteur scolaire ;
Un instituteur ou un instituteur-adjoint africain.

5^o CENTRE D'IMPFONDO :

Président :

M. le chef de région ou son délégué ;

Membres :

M. le chef du secteur scolaire ;
Un instituteur ou un instituteur-adjoint africain.

A l'issue du concours, un procès-verbal sera établi et adressé sous pli scellé avec les copies des candidats au service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ donnant délégation à l'administrateur-maire de Bangui pour engager le personnel dont la rétribution ne dépasse pas 15.000 francs par mois.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à l'administrateur-maire de Bangui pour engager le personnel dont la rétribution est prévue au budget municipal, et ne dépasse pas 15.000 francs par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 mai 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ portant règlement définitif des comptes administratifs du budget local de l'Oubangui-Chari pour les exercices 1949 et 1950.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local n° 369/B. F. du 8 octobre 1948 approuvant la délibération n° 16/48 du 7 septembre 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant adoption du budget local, exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de francs : 467.916.000 ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif et les arrêtés locaux apportant diverses modifications au budget local, exercice 1949 et l'arrêté définitivement à francs : 693.961.840, en recettes et en dépenses ;

Vu l'arrêté local n° 595/B. F. du 17 novembre 1949 approuvant la délibération n° 13/49 du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant adoption du budget local, exercice 1950, arrêté en recettes et en dépenses à francs : 912.844.000 ;

Vu les délibérations du Conseil représentatif et les arrêtés locaux apportant diverses modifications au budget local, exercice 1950 et l'arrêté définitivement à 1.000.361.000 frs ;

Vu le compte définitif du budget local, exercice 1949, faisant ressortir un excédent de recettes de frs : 99.609.126,50 ;

Vu le compte définitif du budget local, exercice 1950, faisant ressortir un excédent de recettes de frs : 87.534.599,30 ;

Vu le procès-verbal en date du 15 avril 1952 de la commission chargée de constater la parfaite concordance des comptes définitifs des exercices 1949 et 1950 avec les écritures du trésorier-payeur ;

Vu l'arrêté n° 522/c. P.-3/B. F. du 27 septembre 1951, portant règlement provisoire du compte définitif du budget local pour l'exercice 1949 ;

Vu l'arrêté n° 681/c. P. du 10 décembre 1951 portant règlement provisoire du compte définitif du budget local pour l'exercice 1950 ;

Vu la délibération n° 55/52 du 29 avril 1952 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari approuvant ces deux comptes définitifs ;

Le Conseil privé, entendu dans sa séance du 21 mai 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les recettes et les dépenses du budget local de l'Oubangui-Chari, pour les exercices 1949 et 1950, sont arrêtés définitivement aux chiffres ci-après :

Exercice 1949 :

En recettes, à la somme de frs :	677.442.628 60
En dépenses, à la somme de frs :	577.833.502 10

D'où un excédent de recettes de frs :	99.609.126 50
--	---------------

Exercice 1950 :

En recettes, à la somme de frs :	965.888.191 10
En dépenses, à la somme de frs :	878.353.591 80

D'où un excédent de recettes de frs :	87.534.599 30
--	---------------

Art. 2. — Ces excédents de recettes, respectivement de quatre vingt dix neuf millions six cent neuf mille cent vingt six francs cinquante et quatre vingt sept millions cinq cent trente quatre mille cinq cent quatre vingt dix neuf francs trente ont été versés à la Caisse de réserve du territoire.

Art. 3. — Sont annulés définitivement les crédits restés sans emploi dont le détail figure aux tableaux annexés aux arrêtés 522/c. P. du 29 septembre 1951 et 681/c. P. du 10 décembre 1951, précités, et s'élevant à :

Exercice 1949 :

Cent quinze millions huit cent cinquante huit mille trois cent trente sept francs quatre vingt dix centimes (115.858.337,90).

Exercice 1950 :

Cent vingt deux millions sept mille quatre cent huit francs vingt centimes (122.007.408,20)

Art. 4. — Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au trésorier-payeur, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 mai 1952.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉ portant fixation pour la période du 15 juin au 30 juin 1952 de l'allocation fixée annuellement et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bouar.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 660/c. p./d. s. p. du 20 novembre 1951 portant fixation pour le 1^{er} semestre 1952 de l'allocation fixe annuelle et de prime journalière acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui ;

Sur les propositions du directeur local de la Santé publique du territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté 660/c. p./d. s. p. du 20 novembre 1951 fixant les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital de Bangui sont applicables à l'hôpital de Bouar pour la période du 15 au 30 juin 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 juin 1952, date de l'ouverture de l'hôpital de Bouar.

Bangui, le 6 juin 1952.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉ portant classement des collines de Bangui en périmètre de reboisement.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire en matière forestière ;

Vu l'arrêté du 4 février 1936 créant une réserve forestière à proximité de Bangui et vu que cet arrêté n'en précise pas les limites ;

Vu l'état de dégradation de cette réserve ;

Vu le procès-verbal en date du 19 mars 1952 de la commission désignée par décision n° 516/s.f. du 14 mars 1952, du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis du receveur des Domaines de Bangui en date du 8 mai 1952 ;

Sur la proposition du chef du service Forestier de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 21 mai 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 l'ancienne réserve forestière des collines de Bangui est constituée en périmètre de reboisement.

Art. 2. — Les limites de ce périmètre sont définies comme suit :

1^o Le cheminement suivant :

Point n° 1 situé au bord de l'emprise de la route de N'Garaba, en face de la forge des Travaux publics (ce point sera borné par le service Forestier).

Point n° 2 à 100 mètres de 1, l'orientation géographique est : 354 grades ;

Point n° 3, à 222 mètres de 2, l'orientation géographique est : 24 gr. 60 ;

Point n° 4 à 200 mètres de 3, l'orientation géographique est : 367 grades ;

Point n° 5 à 217 mètres de 4, l'orientation géographique est : 306 gr. 20 ;

Point n° 6 à 228 mètres de 5, l'orientation géographique est : 344 gr. 80 ;

Point n° 7 à 232 mètres de 6, l'orientation géographique est : 388 gr. 90 ;

Point n° 8 à 180 mètres de 7, l'orientation géographique est : 329 gr. 60 ;

Point n° 9 à 227 mètres de 8, l'orientation géographique est : 323 gr. 50 ;

Point n° 10 à 185 mètres de 9, l'orientation géographique est : 374 grades ;

Point n° 11 à 188 mètres de 10, l'orientation géographique est : 323 gr. 50 ;

Point n° 12 à 228 mètres de 11, l'orientation géographique est : 282 gr. 50 ;

Point n° 13 à 1 kil. 140 de 12, l'orientation géographique est : 313 gr. 10 ;

Point n° 14 à 383 mètres de 13, l'orientation géographique est : 345 gr. 60 ;

Point n° 15 à 120 mètres de 14, l'orientation géographique est : 344 grades ;

Point n° 16 à 209 mètres de 15, l'orientation géographique est : 306 gr. 50.

2^o La route des collines jusqu'au lot n° 38 du plan de lotissement de la ville de Bangui ;

3^o La limite des lots nos 38 et 37 jusqu'à la route les desservant ;

4^o Cette route de desserte jusqu'au lot de la Mission catholique ;

5^o Les limites Nord-Est et Sud-Est du lot de la Mission catholique ; puis la limite Nord-Est des lots suivants : Cotonaf, Sédec, Stoc, Bornet, 2 lots administratifs, Enci, Payen, Domaines, Cotonfran, Secrétaire général, puis la limite Nord du lotissement administratif des Mines jusqu'à la route du service Forestier ;

6^o Cette route jusqu'à la limite Ouest du lot des Eaux et Forêts ;

7^o Les limites Ouest et Nord du lot des Eaux et Forêts ;

8^o La conduite d'eau servant de limite au lot des Eaux et Forêts entre les deux points où elle coupe la route du service Forestier ;

9^o La route du service Forestier jusqu'à la limite Nord du lot du Haut-Commissaire ;

10^o La limite Nord du lot du Haut-Commissaire ;

11^o La route descendante des collines jusqu'à la future route desservant les lots nos 23 et 24 ;

12^o Cette future route de desserte jusqu'au lot n° 24 ;

13^o La limite Nord du lot n° 24 ;

14^o La route montante des collines jusqu'à la limite Ouest du lot n° 4 ;

15^o La limite Ouest des lots suivants : nos 4, 6, 7, 8 ;

16^o La future route de desserte de ces lots jusqu'au rond point puis l'ancienne route rejoignant la route de N'Garaba jusqu'à la limite du camp de Roux ;

17^o La limite Nord-Est du camp de Roux jusqu'à la route de la Corniche ;

18^o La route de la Corniche puis la route de N'Garaba jusqu'au point n° 1 défini plus haut.

Telles au surplus que ces limites sont représentées au croquis joint au présent arrêté.

Et telles qu'elles sont déjà ou pourront être bornées par le service du Cadastre lors de l'établissement du plan parcellaire de la ville de Bangui.

Art. 3. — Ce périmètre de reboisement est affranchi de tous droits d'usage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 juin 1952.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉ portant classement d'un périmètre de reboisement à Alindao (région de la Basse-Kollo).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire en matière forestière ;

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 1952 de la commission de classement désignée par décision n° 154/s. r. du 28 janvier 1952 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis du receveur des Domaines de Bangui en date du 5 mai 1952 ;

Sur la proposition du chef du service Forestier de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 21 mai 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en périmètre de reboisement, conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 et dénommé périmètre de reboisement du calvaire, un terrain d'une superficie de 11 ha. 20 ares, situé près de la Mission d'Alindao, district d'Alindao (région de la Basse-Kotto) et défini comme suit :

Point d'origine O, calvaire situé au carrefour de la route Alindao-Kembé et de la route de la Mission.

Limites : Angle A situé à 22 mètres de O selon un orientation géographique de 190 gr. 85 ;

Le côté A B est une droite de 200 mètres de long orientée 207 gr. 85, Est géographique ;

Le côté B C est une droite de 500 mètres de long orientée 125 gr. 85, Est géographique ;

Le côté C D est une droite de 233 mètres de long orientée 7 gr. 85, Est géographique ;

Le côté D E est une droite de 230 mètres de long orientée 325 gr. 85, Est géographique ;

Le côté E A est une droite de 250 mètres de long orientée 317 gr. 15, Est géographique ;

Tel au surplus que ces limites sont représentées au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le périmètre de reboisement du calvaire est affranchi de tous droits d'usage.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 juin 1952.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉ portant classement d'un périmètre de reboisement à Bambari (région de la Ouaka).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire en matière forestière ;

Vu le procès-verbal en date du 12 avril 1952 de la commission de classement désignée par décision n° 2279/s. r. du 10 décembre 1951, du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis du receveur des Domaines de Bangui, en date du 5 mai 1952 ;

Sur la proposition du chef du service Forestier de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 21 mai 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en périmètre de reboisement, conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 et dénommé périmètre de reboisement de la Pradama, un terrain d'une superficie de 39 ha. 44 ares, situé à proximité du poste de Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka) et défini comme suit :

Point d'origine O : confluent de la Pradama et de la Ouaka.

Limites : Angle A situé à 630 mètres de O selon un orientation géographique de 231 grades Est ;

Le côté A B est une droite de 932 mètres de long orientée 316 grades Est géographique ;

Le côté B C est une droite de 450 mètres de long orientée 251 grades Est géographique ;

Le côté C D est une droite de 1 kil. 290 de long orientée 112 gr. 80 Est géographique.

La limite D A est formée par le cours de la Ouaka.

Tel au surplus que ces limites sont représentées au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le périmètre de reboisement de la Pradama est affranchi de tous droits d'usage.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 juin 1952.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉ portant classement des bâtiments à usage de logements administratifs sis à Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;

Vu le décret du 11 octobre 1951 modifiant les dispositions du décret du 26 mai 1937 susvisé ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1951 fixant le montant de la retenue de logement et d'ameublement applicable aux fonctionnaires et agents de l'Administration en A. E. F. ;

Vu l'état de classification en date du 28 mai 1952, établi par le service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des logements de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les bâtiments administratifs à usage de logements situés à Bangui sont classés dans les catégories ci-après :

Définitifs ;

Provisoires ;

Rudimentaires,

conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 juin 1952.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
GAGNON.

TABLEAU portant classement des logements administratifs de Bangui

NUMÉRO des BATIMENTS	CLASSEMENT	NUMÉRO des BATIMENTS	CLASSEMENT
1	définitif	56	définitif
2	—	57	—
3	—	58	—
4	—	59	—
5	—	60	—
6	—	61	—
8	provisoire	93	—
9	définitif	95	provisoire
10	—	96	définitif
12	—	97	—
13	—	100	—
15	—	101	—
16	provisoire	102	—
17	—	103	—
18	définitif	104	—
20	—	105	—
23	—	111	—
25	—	112	—
28	—	113	—
29	rudimentaire	114	—
30	définitif	115	—
31	—	116	—
32	—	117	—
33	—	119	—
34	—	120	—
35	—	120 bis	—
40	—	121	—
41	—	122	—
43	—	125	—
44	—	126	—
45	—	128	—
46	—	129	—
47	—	130	—
50	—	131	—
51	—	132	—
52	—	136	provisoire jus- qu'en avril 1952, définitif ensuite.
53	—		
54	—		
54 bis	—	137	définitif
55	—	138	—

NUMÉRO des BATIMENTS	CLASSEMENT	NUMÉRO des BATIMENTS	CLASSEMENT
Case des céliba- taires	1 provisoire		
Case de la flo- tille	2 définitifs		
Case de la flo- tille	1 provisoire		
9 cases à la con- cession des Mines	2		
10 cases dites « Larue »	définitif	6 cases marché Goue	provisoire
4 cases contrôle G.T.R.	définitif	7 cases S. C. B. Cases d'accueil (ex. centre antiamaryl..	provisoire

Trésor, définitif ;
Commissariat du km. 2 (Kouango), définitif ;
Commissariat du km. 5, définitif ;

Concession Rousseau, secteur 13, 1 case, définitif ;
Concession Agriculture, 3 cases, définitif ;
Concession Gouveia, 1 case, provisoire ;
Concession Gouveia, 3 cases, rudimentaire ;
Camp de Police, rudimentaire ;
35 logements. Cité Christophe, bâtiments loués, provisoire ;
62 logements. Camp des évolués, bâtiments administratifs,
provisoire ;
2 logements, nouveau bâtiment des Douanes, définitif ;
1 logement, Prison, définitif.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 296/c. p. du 24 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Commis hors classe avant 3 ans

M. Mombeto (Benoît), commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. Kaimba (Michel) ;

Bissard (Daniel).

Commis principaux de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. Oueleke (Abel) ;

Ouadda Djalie (Louis) ;

Demba (Jean).

Commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. Zinga Pirioua (Barthélemy) ;

Well à Koul (Pascal) ;

Ze Carnot (Pierre) ;

Yamba (Pierre).

Commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

M. Griss Bembe (Gabriel), commis de 4^e classe.

Commis adjoint principal de 2^e classe

MM. Mbali (Pierre) ;

Guenguene (Joseph) ;

Matali (Joseph).

Commis adjoints principaux de 3^e classe.

Commis adjoint de 1^{re} classe

M. Etoundi (Joseph), commis adjoint de 2^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe

MM. Hetman (Rémy) ;

Gamana Leggos (Maurice) ;

Bagouma (Jérôme) ;

Samba (André) ;

Inyemeleyepa (Joseph) ;

Kaza (Boniface) ;

Dibert (Alphonse) ;

Mbraye (Prosper).

Commis adjoints de 3^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe

MM. Boundou (Albert) ;

Gousoa (Gabriel).

Commis adjoints de 4^e classe.

Commis adjoint de 4^e classe

MM. Hiag (Jacques) ;

Kongoro (Edmond).

Commis adjoints de 5^e classe.

— Par arrêté n° 303/c. p., du 24 mai 1952, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A.E.F. pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Commis hors classe avant 3 ans

1^{er} tour au choix :

M. Mombeto (Benoît), commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

- 1^{er} tour au choix :
 M. Oueleke (Abel).
 2^e tour au choix :
 M. Ouadda Djalle (Louis).
 3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Demba (Jean).
 Commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

- 1^{er} tour au choix :
 M. Zinga Pirioua (Barthélemy).
 2^e tour au choix :
 M. Well à Koul (Pascal).
 3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Ze Carnot (Pierre).
 Commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

- 1^{er} tour au choix :
 M. Griss Bembe (Gabriel), commis de 4^e classe.

Commis adjoint principal de 2^e classe

- 1^{er} tour au choix :
 M. Mbalì (Pierre).
 2^e tour au choix :
 M. Guenguene (Joseph).
 Commis adjoints principaux de 3^e classe.

Commis adjoint de 1^{re} classe

- 1^{er} tour au choix :
 M. Etoundi (Joseph), commis adjoint de 2^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe

- 1^{er} tour au choix :
 M. Hetman (Rémy).
 2^e tour au choix :
 M. Gamana Leggos (Maurice).
 3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Bagouma (Jérôme).

- 1^{er} tour au choix :
 M. Samba (André).
 2^e tour au choix :
 M. Inyemeleyepa (Joseph).
 3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
 M. Kaza (Boniface).

- 1^{er} tour au choix :
 M. Dibert (Alphonse).
 Commis adjoints de 3^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe

- 1^{er} tour au choix :
 M. Boundou (Albert), commis adjoint de 4^e classe.

Commis adjoint de 4^e classe

- 1^{er} tour au choix :
 M. Hiag (Jacques).
 2^e tour au choix :
 M. Kongoro (Edmond).
 Commis adjoints de 5^e classe.

— Par arrêté n° 314/c. p. du 26 mai 1952, MM. Kouzouguere (Camille) et Yakite (Julien), commis adjoints de 5^e classe stagiaires des services Administratifs et Financiers en service au bureau des Finances, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} mars 1952, date d'expiration de leur année de stage réglementaire.

Sont soumis à une nouvelle période de stage de six mois, à compter du 1^{er} mars 1952, les commis adjoints de 5^e classe stagiaires des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent :

- MM. Bzafie (Gilbert), en service au Tribunal ;
 Yengue (Pascal), en service à Bangassou ;
 Yongoro (Pierre), en service à Bossangoa.

— Par arrêté n° 394/c. p. du 19 juin 1952, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} mars 1952, date d'expiration de leur année de stage, les commis adjoints de 5^e classe stagiaires des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent :

- MM. Gaud (Maurice), Finances ;
 Booh (André), région Berberati ;
 Dozzoua (Joseph), district urbain Bangui ;
 Lipikas (Gaston), Agriculture Bangui.

— Par arrêté n° 399/c. p. du 24 juin 1952, M. Bataillon (Louis), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service au centre de sous-ordonnement de Bambari, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 juin 1952.

— Par arrêté n° 309/c. p. du 24 mai 1952, sont promus dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Planton de 1^{re} classe

- 1^{er} tour au choix :
 M. Gon (Etienne), planton de 2^e classe.

Planton de 2^e classe

- 1^{er} tour au choix :
 M. Ngue (Jean).
 2^e tour au choix :
 M. Yamba (Pascal),
 Plantons de 3^e classe.

Plantons de 3^e classe

- 1^{er} tour au choix :
 M. Guina (Paul), planton de 4^e classe.

Planton de 4^e classe

- 1^{er} tour au choix :
 M. Irima (Gaston), planton de 5^e classe.

— Par arrêté n° 302/c. p. du 24 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps local des Plantons de l'A. E. F. pour l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Planton de 1^{re} classe

- M. Gon (Etienne), planton de 2^e classe.

Planton de 2^e classe

- MM. Ngue (Jean) ;
 Yamba (Pascal).
 Plantons de 3^e classe.

Planton de 3^e classe

- MM. Guina (Paul) ;
 Kassimodo (Antoine) ;
 Baconguere (Pierre).
 Plantons de 4^e classe.

Planton de 4^e classe

- M. Irima (Gaston), planton de 5^e classe.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 298/c. p. du 24 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun du service des Douanes de l'A. E. F. pour l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Commis principal de 2^e classe

- M. Bokali (Jean), commis principal de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

- M. Kissila (Daniel), commis de 4^e classe.

Brigadier de 2^e classe

- M. N'Dayen (Benoît), brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

- MM. Mampouya (Georges) ;
 Teya (Félix),
 Sous-brigadiers de 2^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

- MM. Bion (Joseph) ;
 Samba (Joseph) ;
 Yazalima (Pierre).
 Sous-brigadiers de 3^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe

- M. Guice Banda, sous-brigadier de 4^e classe.

Sous-brigadier de 4^e classe

- M. Omdongo (Pierre), sous-brigadier de 5^e classe.

— Par arrêté n° 305/c. p. du 24 mai 1952, sont promus dans le corps commun du service des Douanes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Brigadier de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. N'Dayen (Benoit), brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Mampouya (Georges), sous-brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Guice Banda, sous-brigadier de 4^e classe.

Sous-brigadier de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Ondongo (Pierre), sous-brigadier de 5^e classe.

— Par arrêté n° 311/c. p. du 26 mai 1952, M. Moussa-Dialo, sous-brigadier de 3^e classe du cadre local des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en service au Bureau central des Douanes de Bangui, est rétrogradé au grade de préposé de 1^{re} classe.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de notification de l'intéressé.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 379/B. F. 3 du 10 juin 1952, M. Baron, vétérinaire inspecteur de 3^e classe au Centre vétérinaire de Bambari, est nommé :

1^o Gérant d'une caisse de menues recettes destinée à encaisser les montants des cessions des produits de la station d'Elevage et des traitements trypanocides à titre onéreux sur le bétail de boucherie destiné aux centres de consommation.

2^o Gérant d'une caisse d'avance d'un montant de cent mille francs (100.000) C. F. A., destinée à payer les produits vivriers, manioc en particulier, achetés sur les marchés.

Le montant de la caisse d'avance dont M. Baron devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, chapitre 17, article 2, paragraphe 9.

L'avance consentie à M. Baron sera mandatée et suivie par le centre de sous-ordonnement de Bambari.

— Par arrêté n° 381/B. R. du 10 juin 1952, M. Desrotour, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe au Centre vétérinaire de Bouar, est nommé :

1^o Gérant d'une caisse de menues recettes destinées à encaisser les montants des cessions des produits de la station de l'Elevage et des traitements trypanocides pratiques à titre onéreux sur le bétail de boucherie destiné aux centres de consommation.

2^o Gérant d'une caisse d'avance d'un montant de cinquante mille francs (50.000) C. F. A., destinée à payer les produits vivriers, manioc en particulier, achetés sur les marchés.

Le montant de la caisse d'avance dont M. Desrotour devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952 chapitre 17, article 2, paragraphe 9.

L'avance consentie à M. Desrotour sera mandatée et suivie par le centre de sous-ordonnement de Bouar.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 320/c. p. du 30 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Instituteur adjoint principal de 3^e classe

M. Ounda (Paul), instituteur adjoint de 1^{re} classe (sous réserve de sa réussite à l'examen du principalat).

Instituteur adjoint de 1^{re} classe

M. Samba (Lévy), instituteur adjoint de 2^e classe.

Instituteur adjoint de 2^e classe

MM. Yesse (Dominique) ;
Koutadissa (Simon).
Instituteurs adjoints de 3^e classe.

Instituteur adjoint de 3^e classe

MM. Bouanga (Joseph) ;
Sokambi (Bernard) ;
Atouba-Ze (Gaston) ;
Bangassou (Jean) ;
Yaya (Louis) ;
Eone (Gaston) ;
Fouda (Joseph) ;
Kangala (Gaston) ;
Maniekoua (Alexis) ;
Mailli (Joseph) ;
Kossi (Jean) ;
Debat (Pierre) ;
Nemababa (Pierre) ;
Kangala (Prosper).
Instituteurs adjoints de 4^e classe.

Instituteur adjoint de 4^e classe

M. Mandazou (Jean), instituteur adjoint de 5^e classe.

Chef ouvrier principal de 3^e classe

M. Oyono (Jean-Baptiste), chef ouvrier de 1^{re} classe.

Chef ouvrier de 3^e classe

MM. Kouvouama (Jean) ;
Kolela (Joseph) ;
Makaya (Pierre).
Chefs ouvriers de 4^e classe.

Chef ouvrier de 4^e classe

MM. Boukou (Salomon) ;
Kitolo (Maurice) ;
Bissi (André).
Chefs ouvriers de 5^e classe.

Moniteur principal de 1^{re} classe

MM. Matongo (Michel) ;
Adou (Maurice) ;
Ndoma (Dieudonné).
Moniteurs principaux de 2^e classe.

Moniteur principal de 2^e classe

MM. Kossingou (Henri) ;
Ipoule (Isaac).
Moniteurs principaux de 3^e classe.

Moniteur de 2^e classe

MM. Kombala (Vincent) ;
Gouandjia (Maurice) ;
Modoi (Antoine) ;
Ombou (Bernard).
Moniteurs de 3^e classe.

Moniteur de 3^e classe

MM. Tangbande (Abel) ;
Yanganda (Clément) ;
Balla (Joseph) ;
Malonga (Simon) ;
Moussa (Jérôme) ;
Guéret (Jules) ;
Kette (Philippe) ;
Blague (Maurice) ;
Ossoa (Firmin) ;
Makouzou (Maurice) ;
Bendo (Pierre) ;
Adoum (Paul) ;
Koursapaï (Gaston) ;
Mayakou (Alphonse).
Moniteurs de 4^e classe.

Moniteur de 4^e classe

MM. Badianseke (Albert) ;
Tagossa (Bernard) ;
Dolime (Basile) ;
Touakouzou (Maurice) ;
Kirikiri (Pierre) ;
Yangue (Jean-Baptiste) ;
Dabanga (Michel) ;
Mayemaoua (Gaston) ;
Doudoussard (Ibrahim) ;
Dambourou (Joseph).
Moniteurs de 5^e classe.

— Par arrêté n° 321/c. p. du 30 mai 1952, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Instituteur adjoint de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Yesse (Dominique).

2^e tour au choix :

M. Koutadissa (Simon).

Instituteurs adjoints de 3^e classe.

Instituteur adjoint de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Bouanga (Joseph).

2^e tour au choix :

M. Sokambi (Bernard).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Atouba-Ze (Gaston).

1^{er} tour au choix :

M. Bangassou (Jean).

2^e tour au choix :

M. Yaya (Louis).

Instituteurs adjoints de 4^e classe.

Instituteur adjoint de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Mandazou (Jean), instituteur adjoint de 5^e classe.

Chef ouvrier principal de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Oyono (Jean-Baptiste), chef ouvrier de 1^{re} classe.

Chef ouvrier de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Kouvouama (Jean).

2^e tour au choix :

M. Kolela (Joseph).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Makaya (Pierre).

Chefs ouvriers de 4^e classe.

Chef ouvrier de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Boukou (Salomon).

2^e tour au choix :

M. Kitolo (Maurice).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bissi (André).

Chefs ouvriers de 5^e classe.

Moniteur principal de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Matongo (Michel).

2^e tour au choix :

M. Adou (Maurice).

Moniteurs principaux de 2^e classe.

Moniteur principal de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Kossingou (Henri), moniteur principal de 3^e classe.

Moniteur de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Kombala (Vincent).

2^e tour au choix :

M. Gouandjia (Maurice).

Moniteurs de 3^e classe.

Moniteur de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Tangbande (Abel).

2^e tour au choix :

M. Yanganda (Clément).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Balla (Joseph).

1^{er} tour au choix :

M. Malonga (Simon).

2^e tour au choix :

M. Moussa (Jérôme).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Guéret (Jules).

1^{er} tour au choix :

M. Kette (Philippe).

2^e tour au choix :

M. Blague (Maurice).

Moniteurs de 4^e classe.

Moniteur de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Badianseke (Albert).

2^e tour au choix :

M. Tagossa (Bernard).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dolime (Basile).

1^{er} tour au choix :

M. Touakouzou (Maurice).

Moniteurs de 5^e classe.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 229/c. p. du 24 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. pour l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Aide météorologiste de 4^e classe

MM. Revignet (Jean) ;

Assoumou (Pierre) ;

Mouckagnit (François) ;

Mba (Pierre).

Aides météorologistes de 5^e classe.

— Par arrêté n° 306/c. p. du 24 mai 1952, sont promus dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Aide météorologiste de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Revignet (Jean).

2^e tour au choix :

M. Assoumou (Pierre).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mouckagnit (François).

1^{er} tour au choix :

M. Mba (Pierre).

Aides météorologistes de 5^e classe.

P. T. T.

— Par arrêté n° 398/c. p. du 24 juin 1952, M. Moussa Dinguere, commis de 5^e classe des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Ippy, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 juin 1952.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 300/c. p. du 24 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., pour l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Infirmier breveté de 3^e classe

MM. Mballa (Joseph) ;

Koussou (Henri).

Infirmiers brevetés de 4^e classe.

Infirmier hors classe avant 3 ans

MM. Adopiat (Louis) ;

Kotta (Léonard).

Infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Infirmier principal de 1^{re} classe

MM. Kombele (Hubert) ;

Bodo (Martin).

Infirmiers principaux de 2^e classe.

Infirmier principal de 2^e classe

MM. Bonnet (Joseph) ;
Toponingue (Maurice).
Infirmiers principaux de 3^e classe.

Infirmier principal de 3^e classe

MM. Mayembo (Dominique) ;
Brazza (Jules) ;
Tsoumou (Cyprien) ;
Ndoum (Jean) ;
Sorro (Grégoire) ;
Rafai (André) ;
Kizima (Antoine) ;
Manabanga (David).
Infirmiers de 1^{re} classe.

Infirmier de 1^{re} classe

MM. Koyeke (Georges) ;
Kamot (Charles) ;
Bagouma (Maurice) ;
Dibakissa (Emilien) ;
Manene (Bernard) ;
M^{me} Bilao (Antoinette) ;
MM. Kadayombo (Joseph) ;
Zanissère (Jules) ;
Miango (Maurice) ;
Capita (Ferdinand).
Infirmiers de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe

MM. Biango (Bernard) ;
Samory (Samonoko) ;
Tonda (André) ;
M^{me} Kpoundou (Joséphine) ;
MM. Mbe (Joseph) ;
Sokambi (Philippe) ;
Mbaga (Joseph) ;
Tampon (Joseph) ;
Ngatel (Antoine) ;
Dokolis (Denis) ;
Singa (François) ;
M^{me} Biando (Marie) ;
MM. Bintsonso (Edmond) ;
Makela (Rubin) ;
Biong (Ignace) ;
Koffi (Michel) ;
M^{me} Baba Fatouma (Marthe) ;
M. Biangana (Paul) ;
M^{me} Ngoulou (Elisabeth) ;
MM. Mbarga (Gothard) ;
Zakema (Victor) ;
Zimba (Thomas) ;
Mapouka (Luc) ;
Ndomba (Alphonse) ;
Mekok (Robert) ;
Wandji Kong (Oscar) ;
Balla (Laurent) ;
Partout (Clément) ;
Goba (Clément) ;
Maphouer (Daniel) ;
Mbaye (Pierre) ;
Samba (Paulin).
Infirmiers de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe

M. Nakoe (Lazare) ;
M^{me} Ndèle (Bertha) ;
M^{me} Ibongo (Thérèse) ;
MM. Soua (Emmanuel) ;
Balhas (Michel) ;
Pongolo (Joseph) ;
Bossangoa (Jean) ;
Ouakoudou (Philippe) ;
Kobadi (Emmanuel) ;
Grezunguet (Gaston) ;
Gueriana (Maurice) ;
Ngotia (Jean-Pierre) ;
Youkoumande (Gabriel) ;
Zonga (Albert) ;
M^{me} Dayo (Thérèse) ;
MM. Kelembho (Ambroise) ;
Ndjoya (Lazare) ;
Blewine (Dominique) ;
Kollot (Antoine) ;
Sombault (Alexis) ;
Guillangou (Camille) ;
Bellongot (Henri).
Infirmiers de 4^e classe.

Agent sanitaire d'hygiène de 2^e classe

MM. Mboula (Ambroise) ;
Ounmoundjou (Michel) ;
Ngolio (François).
Agents sanitaires d'hygiène de 3^e classe.

Agent sanitaire d'hygiène de 3^e classe

MM. Touane (Robert) ;
Payombo (Marcel) ;
Maliapavo (Maurice) ;
Effaa (Daniel).
Agents sanitaires d'hygiène de 4^e classe.

— Par arrêté n° 307/c. p. du 24 mai 1952, sont promus dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Infirmier breveté de 3^e classe

1^{er} tour au choix :
M. Mballa (Joseph).
2^e tour au choix :
M. Koussou (Henri).
Infirmiers brevetés de 4^e classe.

Infirmier hors classe avant 3 ans

1^{er} tour au choix :
M. Adopiat (Louis) .
2^e tour au choix :
M. Kotta (Léonard).
Infirmiers principaux de 1^{re} classe.

Infirmier principal de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :
M. Kombele (Hubert).
2^e tour au choix :
M. Bodo (Martin).
Infirmiers principaux de 2^e classe.

Infirmier principal de 2^e classe

1^{er} tour au choix :
M. Bonnet ((Joseph).
2^e tour au choix :
M. Toponingue (Maurice).

Infirmier principal de 3^e classe

1^{er} tour au choix :
M. Mayembo (Dominique).
2^e tour au choix :
M. Brazza (Jules).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Tsoumbou (Cyprien).
1^{er} tour au choix :
M. Ndoum (Jean).
2^e tour au choix :
M. Sorro (Grégoire).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Rafai (André).
1^{er} tour au choix :
M. Kizima (Antoine).
Infirmiers de 1^{re} classe.

Infirmier de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :
M. Koyeke (Georges).
2^e tour au choix :
M. Kamot (Charles).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Bagouma (Maurice).
1^{er} tour au choix :
M. Dibakissa (Emilien).
2^e tour au choix :
M. Manene (Bernard).
Infirmiers de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe

1^{er} tour au choix :
M. Biango (Bernard).
2^e tour au choix :
M. Samory (Samonoko).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Tonda (André).
1^{er} tour au choix :
M^{me} Kouboundou (Joséphine).
2^e tour au choix :
M. Mbe (Joseph).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Sokambi (Philippe).
1^{er} tour au choix :
M. Mbaga (Joseph).
2^e tour au choix :
M. Tampon (Joseph).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Ngatel (Antoine).
1^{er} tour au choix :
M. Dokolis (Denis).
2^e tour au choix :
M. Singa (François).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M^{me} Biando (Marie).
1^{er} tour au choix :
M. Mintsontso (Edmond).
2^e tour au choix :
M. Makela (Rubin).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Biong (Ignace).
1^{er} tour au choix :
M. Koffi (Michel).
2^e tour au choix :
M^{me} Baba Fatouma (Marthe).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Biangana (Paul).
1^{er} tour au choix :
M^{me} Ngoulou (Elisabeth).
2^e tour au choix :
M. Mbarga (Gothard).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Zakema (Victor).
1^{er} tour au choix :
M. Zimba (Thomas).
2^e tour au choix :
M. Mapouka (Luc).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Ndomba (Alphonse).
Infirmiers de 3^e classe.
Infirmier de 3^e classe
1^{er} tour au choix :
M. Nakoe (Lazare).
2^e tour au choix :
M^{me} Ndele (Bertha).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M^{me} Ibango (Thérèse).
1^{er} tour au choix :
M. Soua (Emmanuel).
2^e tour au choix :
M. Balhas (Michel).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Pongolo (Joseph).
1^{er} tour au choix :
M. Bossangoa (Jean).
2^e tour au choix :
M. Ouakoudou (Philippe).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Kobadi (Emmanuel).
1^{er} tour au choix :
M. Grezenguet (Gaston).
2^e tour au choix :
M. Gueriama (Maurice).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Ngotia (Jean-Pierre).
1^{er} tour au choix :
M. Youkoumande (Gabriel).
2^e tour au choix :
M. Zonga (Albert).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M^{me} Dayo (Thérèse).
Infirmiers de 4^e classe.

Agent sanitaire d'hygiène de 2^e classe

1^{er} tour au choix :
M. Mboula (Ambroise).
2^e tour au choix :
M. Ounmounjou (Michel).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Ngolio (François).
Agents sanitaires de 3^e classe.

Agents sanitaire d'hygiène de 3^e classe

1^{er} tour au choix :
M. Touane (Robert).
2^e tour au choix :
M. Payombo (Marcel).
3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Maliapavo (Maurice).
Agents sanitaires d'hygiène de 4^e classe.

SURETÉ

— Par arrêté n° 301/c. p. du 24 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps local des agents de police de l'A. E. F., pour l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Adjudant-chef

M. Ngao (François), adjudant de police.

Brigadier

M. Doumale (Maurice), sous-brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

MM. Zaou (Germain) ;
Sambia (Marcel) ;
Ndobai ;
Pesse.
Sous-brigadiers de 2^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

MM. Tangué (Sébastien) ;
Sargba (Gabriel) ;
Madio (Gabriel) ;
Mbango (Joseph) ;
Sardoum (Alphonse).
Agents de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe

MM. Dongo-Dongo (Gabriel) ;
Lessi (Ambroise) ;
Zangouli (Pierre) ;
Oubanda Issele (Joseph) ;
Kondjia (Bernard).
Agents de 2^e classe.

Agent de 2^e classe

MM. Bongou (Antoine) ;
Ndoky (Ambroise) ;
Mounoubai (Jean).
Mayonga (Louis).
Kampadeni ;
Telegoussou (Bernard) ;
Djaniang (Jacob) ;
Bao (Pierre) ;
Ngakoutou (Jean) ;
Sete (François) ;
Pellaux (Honoré) ;
Zaolo (Gabriel) ;
Yaligaza (Maurice) ;
Gboue (Dominique) ;
Bibi (Pierre).
Agents de 3^e classe.

— Par arrêté n° 308/c. p. du 24 mai 1952, sont promus dans le corps local des agents de police de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Adjudant-chef

1^{er} tour au choix :
M. Ngao (François), adjudant de police.

Brigadier

1^{er} tour au choix :
M. Doumale (Maurice), sous-brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

1^{er} tour au choix :
M. Tangue (Sébastien).

2^e tour au choix :
M. Sargba (Gabriel).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Madio (Gabriel).
Agents de 1^{re} classe.

Agent de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :
M. Dongo Dongo (Gabriel).

2^e tour au choix :
M. Lessi (Ambroise).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Zangouli (Pierre).

1^{er} tour au choix :
M. Oubanda Issele (Joseph).
Agents de 2^e classe.

Agent de 2^e classe

1^{er} tour au choix :
M. Bongou (Antoine).

2^e tour au choix :
M. Ndoky (Ambroise).
Agents de 3^e classe.

— Par arrêté n° 297/C. P. du 24 mai 1952, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., pour l'année 1952.

Aide-dessinateur principal de 1^{re} classe

M. N'Kounkou (Etienne), aide-dessinateur principal de 2^e classe.

— Par arrêté n° 304/C. P. du 24 mai 1952, est promu dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté l'agent dont le nom suit :

Aide-dessinateur principal de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :
M. N'Kounkou (Etienne), aide-dessinateur principal de 2^e classe.

DIVERS

— Par arrêté n° 397/B. F. 3 du 24 juin 1952, une caisse d'avance d'un montant de cinquante mille francs C. F. A., est confiée à M. Fourre (Pierre), chef de la Mission d'éducation de base, destinée au paiement des menus achats et salaires divers nécessaires au fonctionnement de la Mission, et imputable au budget général, chapitre 24, article 3, paragraphe 1.

— Par arrêté n° 305 C. D. A. P. du 31 mai 1952, l'arrêté n° 232/C. P. D. S. P. du 30 avril 1951 est abrogé.

Le salaire des matrones filles de salle, journalières, en service à l'hôpital de Bangui est porté aux taux suivants :

Avant 5 années de service (par jour).....	80 »
Après 5 années de service (par jour).....	90 »
Après 6 années de service (par jour).....	100 »

Ces salaires continueront à être majorés des primes pour les heures de garde.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1952.

— Par arrêté n° 326/C. P. D. S. P. du 31 mai 1952, l'arrêté 233/C. P. D. S. P. du 30 avril 1951 est abrogé.

Les primes et salaire des matrones accoucheuses de village sont modifiés comme suit :

1^{re} catégorie :

Début, mensuellement : 850 francs (au lieu de 650 précédemment).

2^e catégorie :

5 ans de service effectif, mensuellement : 1.050 francs (au lieu de 800 précédemment).

3^e catégorie :

6 ans de service effectif, mensuellement : 1.400 francs (au lieu de 1.050 précédemment).

Indépendamment des salaires fixés à l'article II les matrones accoucheuses percevront, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1941, une prime pour les accouchements effectués par elles, et certifiés par le médecin-chef de la région sanitaire.

La prime est fixée :

1^o Centres pourvus d'une maternité :

80 francs au lieu de 70 par accouchement pratiqué à la maternité.

60 francs au lieu de 50 par accouchement pratiqué au village.

2^o Centres dépourvus d'une maternité :

70 francs au lieu de 60 par accouchement pratiqué au village.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1952.

— Par arrêté n° 390 du 17 juin 1952, sont habilités à constater les infractions à la réglementation de la police de la circulation automobile et routière, les fonctionnaires et agents des Travaux publics de l'Oubangui-Chari ci-après désignés :

M. Witte (Frédéric), chef d'escadron hors classe chargé de l'entretien mécanique des routes du territoire ;

M. Fermin (Pierre), ingénieur principal de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, chef du service spécial des Grands travaux routiers ;

M. Sylvain (Raymond), ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, chef du Garage administratif de Bangui ;

M. Reinflot (Claude), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, chef de la subdivision des Travaux publics à Bambari ;

M. Gelpy (Casmir), adjoint technique principal hors classe du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. O. F., chef de subdivision de Berberati ;

M. Bruchet (Pierre), agent contractuel chargé du service des Contrôles ;

M. Daul (Jean), agent contractuel, chef d'atelier du Garage administratif de Bangui ;

M. Pascal (Pierre), agent contractuel, ouvrier mécanicien du Garage administratif de Bangui.

La prise de fonctions des agents sus-désignés sera subordonnée à la prestation spéciale de serment faite au siège du Tribunal de première instance de Bangui.

L'arrêté du 31 janvier 1952 susvisé est rapporté.

— Par arrêté n° 406 du 28 juin 1952, sont désignés pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle pour l'année 1952 :

1^o En remplacement de MM. Angeli (Roger), Grassot (Georges), Bruno (Paul), Chauliaget (Pierre), Bailbé (Jacques), en congé ou en instance de départ en congé, et de MM. Gambu et Greffille.

MM. Becker (Marcel), payeur au Trésor de l'Oubangui-Chari ;

Viel (André), directeur adjoint de la « S. C. K. N. » ;

Capdeillayre (André), chef du service des P. T. T. ;

Molinie (Pierre), directeur adjoint de la « C. C. S. O. » ;

Ragouin, secrétaire de la Chambre de Commerce.

Zundel (Pierre), administrateur de la France d'outre-

mer ;

Carret (Jean-Paul), administrateur de la France

d'outre-mer ;

2^o En remplacement de M. N'Zaba (Bernard), en congé :

M. Soppo (Henri), facteur chef des P. T. T. à Bangui.

DÉCISION accordant à la Chambre de Commerce de Bangui, une deuxième tranche de subvention de 5.600.000 francs pour le fonctionnement du Centre de formation professionnelle accélérée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ainsi que l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 149 et 150 ;

Vu le procès-verbal du Comité de gestion du Centre de formation professionnelle accélérée en date du 22 avril 1952, approuvant les comptes du C. F. P. A. et justifiant la demande de crédits pour le 2^e trimestre 1952 ;

Vu la décision n° 282/c. p. ayant accordé une somme de 2.871.000 francs pour le 1^{er} trimestre 1952, en date du 15 février 1952,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une deuxième tranche de subvention d'un montant de : cinq millions six cent mille francs (5.600.000), est accordée à la Chambre de Commerce de Bangui pour le fonctionnement du Centre de formation professionnelle accélérée pendant le deuxième trimestre 1952.

Art. 2. — La présente dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, chapitre 3, article 4, paragraphe 3.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 8 mai 1952.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
GAGNON.

DÉCISION portant l'ouverture de l'hôpital de Bouar à compter du 15 juin 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux et hospitaliers outre-mer ;

Vu l'instruction du 12 mars 1912 sur la comptabilité des matières appartenant à l'A. E. F. ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 sur la comptabilité des matières appartenant à l'A. E. F. et l'arrêté n° 2051 du 5 août 1935 la rendant exécutoire ;

Vu l'instruction spéciale du 25 septembre 1935 sur la comptabilité intérieure des denrées, médicaments et drogues en cours de consommation et l'arrêté du 5 octobre 1935 la rendant exécutoire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1934 organisant le service de l'assistance médicale africaine ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1935 rendant exécutoire l'instruction réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'assistance médicale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1948 portant réorganisation de la Direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et fixant les attributions du directeur général et des directeurs locaux de la Santé publique ;

Sur la proposition du médecin-colonel, directeur local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est décidée l'ouverture de l'hôpital de Bouar à compter du 15 juin 1952. Cet hôpital fonctionnera comme formation sanitaire mixte dans le cadre de l'arrêté du 10 novembre 1935, rendant exécutoire l'instruction réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'Assistance médicale en date du 7 octobre 1935.

Art. 2. — La présente décision aura effet à compter du 15 juin 1952 et sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 6 juin 1952.

GRIMALD.

Instruction réglementant le fonctionnement de l'hôpital de Bouar.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Art. 1^{er}. — L'hôpital de Bouar assure dans les conditions générales prévues par les règlements en vigueur le traitement des malades et blessés de toute catégorie.

Dans la mesure compatible avec ses propres ressources en personnel et en matériel, l'hôpital est pourvu en outre de services de consultation et de spécialité ouverte à tous les consultants, externes, sans distinction d'origine aux jours et heures fixés par la consigne générale de l'établissement.

Art. 2. — L'hôpital de Bouar est géré et entretenu au compte du budget local de l'Oubangui-Chari.

En conformité des instructions régissant les formations hospitalières mixtes, il a le caractère d'établissement d'intérêt général et jouit de l'autonomie administrative et financière complète. Il fonctionnera sur les délégations du chapitre 18, article 1^{er}, chapitre 19, article 1^{er}.

Art. 3. — Compte tenu des ressources en bâtiments et locaux et à moins d'impossibilité absolue, les malades européens et africains traités à l'hôpital de Bouar, sont classés entre eux par catégories.

Il existe trois catégories pour les européens et assimilés deux pour les africains.

Dans les locaux réservés aux africains des deux sexes, bénéficiaires de l'assistance médicale africaine gratuite et dont les frais d'hospitalisation sont entièrement supportés par le budget de la colonie, les malades sont traités dans une catégorie unique.

Ce classement n'intéresse pas les soins médicaux et chirurgicaux dus aux malades hospitalisés, mais porte sur la nourriture et le logement.

La classification des malades dans chaque catégorie, l'ordre d'assimilation des fonctionnaires et agents civils européens et africains sont déterminés par les règlements sur les frais de déplacement et passage applicables aux divers personnels coloniaux ou locaux.

En ce qui concerne les particuliers, la classification est déterminée par le chef de l'établissement qui exige, au préalable le versement entre ses mains de la provision visée à l'article 8 de l'instruction du 7 octobre 1935.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Art. 4. — Sous la responsabilité du médecin-chef, le fonctionnement administratif de l'hôpital de Bouar est assuré conformément à l'instruction locale du 7 octobre 1935, dont les dispositions sont dans leurs principes applicables à tous les établissements hospitaliers mixtes.

Dans le cadre des directives données par cette instruction le chef de l'établissement tient, fait tenir par le personnel mis à sa disposition les diverses comptabilités prévues par les règlements et effectue toutes les opérations nécessitées pour la justification des frais généraux de recettes et de dépenses.

Le médecin-chef est pécuniairement responsable de tous les fonds qu'il a reçus jusqu'à ce qu'il ait justifié de leur emploi. Cette responsabilité s'applique non seulement aux pertes et déficits proprement dits mais encore à tout paiement irrégulier ou bien à toute avance non autorisée, à toute omission de recette, à toute erreur, aux surcharges altération, et généralement à toute opération ou omission ayant pour effet de fausser l'avoir en denier tant en caisse qu'en dépôt au trésor.

COMPTABILITÉ ALIMENTATION

Art. 5. — Une masse d'alimentation est créée à l'hôpital de Bouar. Elle est destinée à pourvoir à l'alimentation des malades et éventuellement du personnel civil et militaire admis à prendre ses repas dans la formation.

L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malade ou de présence de rationnaire constituant les recettes de la masse d'alimentation sont fixées par arrêté semestriel applicable à l'hôpital de Bouar.

Les dépenses d'alimentation sont engagées par le médecin-chef dans la limite des allocations en deniers prévues à l'article précédent. Les commandes de denrées sont passées

directement par ses soins aux fournisseurs au moyen de bons détachés d'un carnet à souche, il donne la préférence aux commerçants dont le prix est le plus avantageux.

La masse d'alimentation est gérée par le médecin-chef, son fonctionnement administratif, la comptabilité à tenir pour les denrées alimentaires en cours de consommation et d'une manière générale toutes les opérations concernant les recettes et les dépenses de la masse restant soumis aux dispositions de l'instruction locale du 7 octobre 1935 précitée.

COMPTABILITÉ MATÉRIEL

Art. 6. — La comptabilité matière est tenue conformément à l'instruction générale du 12 juillet 1935, arrêté d'application du 5 août 1935.

Art. 7. — L'hôpital de Bouar relève sous la haute autorité du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari et de son représentant le directeur local de la Santé publique en Oubangui-Chari pour tout ce qui concerne son fonctionnement financier, administratif, technique.

Art. 8. — La présente instruction entrera en vigueur à compter du 15 juin 1952, sera enregistrée, insérée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 16 juin 1952.

GRIMALD.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1437/c. p. du 21 juin 1952, M. Mistral (Jean), administrateur adjoint, 4^e échelon de la France d'outre-mer, rentrant de congé, attendu à Douala le 20 juin, est nommé chef de district et agent spécial de Ouango, en remplacement de M. Quelen qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Mistral aura droit, en qualité d'agent spécial aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

M. Quelen (Paul), administrateur adjoint, 4^e échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Ouango, est nommé adjoint au chef de région du M'Bomou, en remplacement de M. Martin, chef de district de Bangassou.

SURETÉ

— Par décision n° 1216 du 28 mai 1952, M. Chabert (Jacques), officier de police judiciaire, secrétaire de police hors classe, est chargé provisoirement des fonctions de commissaire central intérimaire et de chef du service territorial de police et de sûreté intérimaire, en remplacement de M. Gauze, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter du 31 mai 1952.

— Par décision n° 1218 du 28 mai 1952, M. Nandoum (Jean), agent de sûreté à la brigade de Berberati, est licencié de son emploi.

La présente décision prendra effet à compter du 15 mai 1952.

— Par décision n° 1221/c. p. du 28 mai 1952, M. Bolinda (Paul), est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 1261/c. p. du 3 juin 1952, M. Boymandjia (Pierre), est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 1236/c. p. du 30 mai 1952, M. M'Brio (Gaston), agent de police de 3^e classe, en service au commissariat de police de Bangui, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de cessation de service de l'intéressé.

— Par décision n° 1311/c. p. du 10 juin 1952, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne seulement M. Anietongo (Jean), la décision n° 1996/c. p. du 28 décembre 1950 l'admettant dans le corps des agents de police de l'A. E. F. et la décision n° 256/c. p. du 12 février 1952 portant sa titularisation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par décision n° 1386/c. p. du 15 juin 1952, M. Mom-boui (Gaston), est admis dans le corps des agents de police de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1448/c. p. du 21 juin 1952, une exclusion de fonctions de 6 mois est infligée à M. Mamadou (Etienne), infirmier de 4^e classe, en service à Bangassou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

TRÉSOR

— Par décision n° 1223/c. p. du 30 mai 1952, M. Benard (Louis), agent contractuel des Trésoreries de l'A. E. F. est nommé porteur de contraintes pour la ville de Bangui, en remplacement de M. Emmanuelli.

Avant d'entrer en fonction, M. Benard (Louis), prêtera serment conformément à la loi.

DIVERS

— Par décision n° 1299 du 10 juin 1952, MM. Gaume et Grassot sont désignés comme membres titulaires représentant la Chambre de Commerce dans la commission de dépouillement des appels d'offres.

MM. Bureau, Cerbellaud, Marolleau et de Mattos sont désignés comme membres suppléants de la même commission.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE FORESTIER

GABON

ADJUDICATION DE DROITS DE COUPE

— Par arrêté n° 527/IGF. du 15 février 1952, est approuvée comme suit l'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 15 janvier 1952 à Libreville en la grande salle de la Chambre de Commerce.

A. — DROITS DE DÉPÔTS DE DEMANDES
DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

3^e catégorie (10.000 hectares)

Adjudicataires :

	MONTANT DE L'OFFRE	
Le S. O. N. G.	250.000	»
La C. F. K.	700.000	»

2^e catégorie (2.500 hectares)

Adjudicataires :

M. Marsot	100.000	»
La L. F. L.	170.000	»
MM. Nedelec	190.000	»
Michonet	180.000	»
La S. F. Delbreil et Antoine	160.000	»
M. Freel	160.000	»
M ^{me} Gault	100.000	»
La C. F. K.	160.000	»
M. Marsot	100.000	»
M ^{me} Liebert	100.000	»

1^{re} catégorie (500 hectares)

Adjudicataires :

M. Mesnil	55.000	»
M. Jaffres	40.000	»
La « S. F. Thomas et Fils »	40.000	»
MM. Fournillon	45.000	»
Chevalier (Emile)	40.000	»
La « S. T. D. R. »	45.000	»
MM. Chevalier (Roger)	40.000	»
Janvier (Léon)	45.000	»
La « S. F. Ferrier et Farh I »	50.000	»
M. Masse	55.000	»

B. — DROITS DE COUPE D'OKOUMÉ

4^e catégorie (25.000 hectares)

Adjudicataire :

« Société Luterma »	8.000.000	»
---------------------	-----------	---

3^e catégorie (10.000 hectares)

Adjudicataires :

M. Louvet-Jardin	3.900.000	»
M ^{me} veuve d'Arlot de Saint-Saud	3.900.000	»
La « Société U. C. A. F. »	4.000.000	»
La « S. E. G. »	3.900.000	»
MM. Moutarlier (Michel)	3.900.000	»
Delacquerrière	3.900.000	»
La « S. F. M. »	3.900.000	»
La « S. B. M. »	3.900.000	»
La « S. H. O. »	4.000.000	»
La « S. O. N. G. »	3.900.000	»
M. Bouquet	3.315.000	»
La « S. O. S. »	3.120.000	»
M. Casteig	3.900.000	»
La « C. H. B. »	4.140.000	»

2^e catégorie (2.500 hectares)

Adjudicataires :

La « Société Alfa »	1.900.000	»
M ^{mes} Gault	1.900.000	»
veuve Fillot	1.520.000	»
La « C. F. K. »	1.615.000	»
La « C. F. K. »	1.520.000	»
La « L. F. L. »	1.055.000	»
MM. Toupin	2.100.000	»
Freel	2.100.000	»
Gosselin	1.995.000	»
Ekonomie (Félix)	1.200.000	»
La « S. F. Delbreil et Antoine »	1.785.000	»

1^{re} catégorie (500 hectares)

Adjudicataires :

MM. Anguile (Jean-François)	200.000	»
Ekonomie (Edouard)	425.000	»
Anguile (Isidore)	490.000	»
Langangouet (Gaston)	590.000	»
Bibang (Daniel)	225.000	»
Langangouet (Gaston)	235.000	»
Ballay	325.000	»
Otambo (Félix)	140.000	»
La « Société Equatoriale de Tranchage »	637.000	»
M. Tirion	600.000	»
La « S. A. F. »	862.500	»

Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leurs seront remboursés. Les intéressés adresseront à M. le trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera joint le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de main levée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

— Par arrêté n° 1108 /IGF. du 28 mars 1952, sont approuvées comme suit les adjudications complémentaires exceptionnelles de droits de coupe d'okoumé ayant eu lieu le 15 mars 1952 à Libreville en la grande salle de la Chambre de Commerce.

1^{re} catégorie (500 hectares)

Adjudicataires :

M ^{me} Batard	840.000	»
M. Ifouta	900.000	»

Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires seront remboursés. Les intéressés adresseront à M. le trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle seront joints le reçu provisoire de versement du cautionnement et un certificat de main levée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

MOYEN-CONGO

ADJUDICATION DE DROITS DE COUPE

— Par arrêté n° 416 /IGF. du 7 février 1952, est approuvée comme suit l'adjudication de droits de coupe d'okoumé et de demandes de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 15 janvier 1952 à Pointe-Noire dans la salle de la Mairie.

A. — DROITS DE COUPE D'OKOUMÉ

3^e catégorie (10.000 hectares)

Adjudicataires :

La « Société Forestière du Niari »	1.900.000	»
La « Société Forestière du Kouilou »	1.900.000	»
La « Compagnie Forestière Gabonaise »	1.800.000	»

B. — DROITS DE DÉPÔTS DE DEMANDES
DE PERMIS TEMPORAIRES DE BOIS DIVERS

3^e catégorie (10.000 hectares)

Adjudicataires :

La « Société Forestière et Industrielle de Nanga »	1.025.000	»
La « Société Forestière et Industrielle de Nanga »	1.000.000	»
La « Société Africaine d'Entreprises »	1.100.000	»
La « Société Forestière du Mayombe »	1.050.000	»
M. Picourt (Robert)	1.200.000	»
La « Société Afrique et Congo »	875.000	»
La « Société Industrielle et Forestière »	500.000	»

2^e catégorie (2.500 hectares)

Adjudicataires :

MM. Thomas (Georges, Eugène)	500.000	»
Elissalde (Pierre)	370.000	»
Rouault (Francis)	320.000	»
Rouault (Francis)	320.000	»
Couteix (Jean)	320.000	»
Couteix (Jean)	360.000	»

1^{re} catégorie (500 hectares)

Adjudicataires :

MM. Henriques (Antonio)	200.000	»
Beyer (Jean)	190.000	»
Mounier (Louis)	160.000	»
d'Arripe (Ramon)	150.000	»
Salmon (Maurice)	150.000	»
Fouffe (René)	180.000	»
Marchand (Jean)	160.000	»
Careinatti (Antoine)	180.000	»

Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leurs seront remboursés. Les intéressés adresseront à M. le trésorier général une

demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera joint le reçu provisoire de versement de cautionnement et un certificat de main levée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

GABON

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE DROIT DE COUPE

5 février 1952. — « La Forestière de Lambaréné » (L.F.L.) demande l'attribution d'un permis de bois divers de 2.500 hectares dans la région de la rivière M'Biné, district de N'Djolé.

Rectangle A. B. C. D. de 4 kilomètres × 6 kil. 250 de côté.

Point d'origine O : confluent des rivières Gouabilagha et Ogooué ;

A est à 8 kil. 700 de O suivant un orientation de 60° ;

B est à 4 kilomètres au Nord de A.

Le rectangle se construit sur A B et à l'Ouest de cette base.

OUBANGUI-CHARI

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

— Par arrêté n° 317/SF. du 28 mai 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari » (S. A. T. O. C.), un permis spécial de coupe portant sur 320 arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 situé aux endroits définis à l'article 2 du présent arrêté (District de Bambari, région de la Ouaka).

— Par arrêté n° 417/IGF. du 7 février 1952, est approuvée comme suit l'adjudication de droits de dépôts de demandes de permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 15 janvier 1952 à Bangui dans la salle de la Mairie.

2^e catégorie (2.500 hectares)

Adjudicataire :

M. Gouet..... 400.000 »

1^{re} catégorie (500 hectares)

Adjudicataires :

MM. Backer Backa..... 41.000 »
Malinguere..... 32.000 »
Roux..... 140.000 »
Boyer..... 165.000 »

Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leurs seront remboursés. Les intéressés adresseront à M. le trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera joint le reçu provisoire de versement de cautionnement et un certificat de main levée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 20 mai 1952, M. Thalmann (André), exploitant forestier à Lambaréné, vice-président du « Syndicat Forestier du Gabon », section de l'Ogooué, a sollicité la cession de gré à gré de deux lots de terrain du plan de lotissement de Lambaréné :

— Lot 57, d'une superficie de 1.140 mètres carrés, et

— Lot 58, d'une contenance de 1.036 mètres carrés, pour édifier un immeuble destiné aux réunions de ses membres et au fonctionnement de son secrétariat.

DEMANDE DE CONCESSION RURALE

— Par lettre du 28 février 1952, M. Casteig (Georges, Louis), ingénieur, demeurant à Lambaréné, a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 2^e catégorie, d'une superficie de 40 hectares, située au lieu dit « Clairefontaine-Joly », crique Sud du lac Oguémoué, district de Lambaréné. Ce terrain est destiné à des cultures riches (agrumes, palmiers, essais de pisciculture et élevage).

— Par lettre du 19 mai 1952, la « Société Agricole et Forestière de l'Ogooué » (S. A. F. O.), boîte postale Lambaréné 59, a sollicité deux parcelles de terrain mesurant chacune 7 ha. 500 et 3.750 mètres carrés, situées non loin du village Youngville, district de Lambaréné, pour ses installations agricoles et industrielles.

DIVERS

— Par décision n° 1183/DE du 13 juin 1952, est autorisé au profit de la « Société Commerciale Industrielle et Agricole du Haut-Ogooué » dite (S. H. O.), le remboursement de la somme de 45.000 francs, versée par elle pour provision du bornage de la propriété dite « S. H. O. - Booué » dont les opérations ont été effectuées par M. Simon, son agent.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 247 du 21 mai 1952, M. Tsamba (Albert), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 16.000 mètres carrés situé à Lastoursville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 840/DE du 25 avril 1952.

— Par réquisition n° 248 du 29 mai 1952, M^{me} Ozoumet (Victorine) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 990 mètres carrés, sis à Lambaréné, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 982/DE. du 15 mai 1952.

— Par réquisition n° 249 du 29 mai 1952, M. Jocktane (Victor), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.025 mètres carrés situé à Lambaréné, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 980/DE. du 15 mai 1952.

— Par réquisition n° 250 du 29 mai 1952, M^{me} Werly (Louise), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 4.500 mètres carrés situé à Lambaréné, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 981/DE. du 15 mai 1952.

— Par Suivant réquisition n° 251 du 29 mai 1952, M^{me} Mouentogolo (Valentine), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.625 mètres carrés situé à Lambaréné, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 977/DE. du 15 mai 1952.

— Par réquisition n° 252 du 31 mai 1952, La « Compagnie de Navigation Fraissinet » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.240 mètres carrés, lot n° 346 de Port-Gentil, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1034/DE du 26 mai 1952.

— Par réquisition n° 253 du 4 juin 1952, M^{me} Avenot (Florence), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.045 mètres carrés, lot n° 381 à Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1036/DE. du 26 mai 1952.

— Par réquisition n° 254 du 4 juin 1952, M^{me} Sada (Catherine), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 650 mètres carrés, lot n° 497 de Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1037/DE. du 26 mai 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ou éventuel.

MOYEN-CONGO

ADJUDICATIONS

Le mercredi 9 juillet 1952, à partir de 10 heures, sera mis en adjudication à la Mairie de Pointe-Noire :

1° Le lot n° 167, parcelle C, du lotissement du quartier artisanal, superficie approximative de 4.000 mètres carrés;

Mise à prix : 1.800.000 francs.

2° Le lot n° 177, parcelle A, du lotissement du quartier industriel, d'une superficie approximative de 2.491 mètres carrés.

Mise à prix : 1.245.500 francs.

Les déclarations de surenchères du dixième du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire jusqu'au 15 juillet 1952, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou.

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

M. Vadé (Pierre, Antoine), domicilié à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 42 C du plan de lotissement du quartier résidentiel de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

LOCATION DE TERRAIN RURAL

M. Pays (Raymond) demande la location des lots n°s 23 et 26 du lotissement commercial de Gamboma, d'une superficie de 800 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1333 pris le 12 juin 1952, est accordé à titre définitif au Conseil d'administration de la Mission catholique de Brazzaville, un terrain rural de 1 hectare sis près de Ouesso, district dudit (Région de la Sangha), qui lui avait été accordé à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 528/AE. du 10 octobre 1942.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A DES SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 1406 pris le 19 juin 1952, est affecté au service de l'Agriculture du Moyen-Congo, un terrain rural de 98 hectares, 62 ares, sis à Sibiti, district de Sibiti (région du Niati).

— Par arrêté n° 1405 pris le 19 juin 1952, est affecté à la Gendarmerie nationale, détachement de l'A. E. F. - Cameroun, compagnie de l'A. E. F., un terrain rural d'une superficie de 5.080 mètres carrés, sis à Fourastié, district de M'Vouti, (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 1342 pris le 12 juin 1952, est affecté à la Gendarmerie nationale, détachement de l'A. E. F. - Cameroun, compagnie de l'A. E. F., un terrain urbain d'une superficie de 800 mètres carrés, sis à Brazzaville, agglomération de Poto-Poto.

— Par arrêté n° 1404 pris le 19 juin 1952, est affecté à la commune mixte de Brazzaville un terrain sis à l'intérieur du périmètre urbain de cette ville, entre le Congo et le boulevard Faïdherbe, de part et d'autre du Ravin de la Glacière, d'une superficie de 10.500 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1337 pris le 12 juin 1952, est désaffectée une parcelle de 5.892 m², 98 d'un terrain urbain de 36 ha. 78a. 94 cas, 50, sis à Pointe-Noire, précédemment affectée aux services militaires et est affecté au territoire du Moyen-Congo pour les besoins de la Garde territoriale, un terrain de 18.104 m², 86 englobant la parcelle précitée de 5.892 m², 98.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1407 pris le 19 juin 1952, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'un terrain rural de 200 hectares, sis à M'Bondo, district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka), qui avait été accordé à titre provisoire et onéreux à M. de Puytorac (Pierre) par arrêté n° 132 du 24 avril 1928.

DIVERS

— Par arrêté n° 1339 pris en Conseil privé le 12 juin 1952, est approuvé le plan de lotissement au 1/1.000^e du chef-lieu de Zanaga, région du Niari, dressé le 14 novembre 1951 et déterminant les limites du périmètre urbain de ce centre.

— Par arrêté n° 1343 pris en Conseil privé le 12 juin 1952, sont résiliés les contrats de location relatifs aux lots n°s 9, 11, 12, 15, 18, du lotissement provisoire du p. k. 102 de la voie ferrée du C. F. C. O., district de M'Vouti (région du Kouilou).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1354 du 8 avril 1952, M. Colineau (Henri) a demandé l'immatriculation d'un terrain rural sis à Brazzaville, d'une contenance totale de 30 hectares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Jacky », a été accordée à titre définitif par arrêté n° 663 du 25 mars 1952.

— Par réquisition n° 1355 du 11 février 1952, M. Mata (Raymond) a demandé l'immatriculation du lot 24 de la Cité africaine à Pointe-Noire, d'une contenance totale de 288 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Joaquim », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1985 du 19 septembre 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1365 du 26 mai 1952, M. Bouffartigue (Jean, Henri), a demandé au profit de la « Société Bernabé-Afrique Equatoriale, S. A. R. L. », l'immatriculation d'un terrain rural à Brazzaville-M'Pila, d'une contenance totale de 4352 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Bernabé-A.E.F. » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 664 du 25 mars 1952.

— Par réquisition n° 1366 du 5 juin 1952, M. Cavot (Georges), a demandé au profit de la société « Etablissements Brossette », l'immatriculation d'un terrain rural à Brazzaville d'une contenance totale de 6.277 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Etablissements Brossette », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2765 du 4 décembre 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage des propriétés suivantes ont été closes aux dates ci-après :

— Propriété dite « Vista Alegre », sise à Brazzaville, objet de la réquisition n° 946, appartenant à M. Redons (Jaime), à Brazzaville, le 11 janvier 1952.

— Propriété dite « Thomas », sise à Pointe-Noire, route de Loango, objet de la réquisition n° 1.052, appartenant à M. Thomas (Henri) à Pointe-Noire, le 1^{er} août 1951.

— Propriété dite « Godet IV », sise à Brazzaville, objet de la réquisition n° 1.059 appartenant à M. Godet (René), à Mouyondzi, le 7 avril 1952.

Les présentes réquisitions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de :

1^o La propriété dite « Orebro », d'une superficie de 3 hectares, sise à Ouesso, appartenant à la Mission suédoise, objet de la réquisition n° 763, ont été closes le 19 octobre 1951

2^o La propriété dite « M'Pila 37-C », d'une superficie de 4.004 mètres carrés, sise à Brazzaville-M'Pila, appartenant à la « Société Africaine de Chaussures », objet de la réquisition n° 941, ont été closes le 2 février 1952.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

DEMANDES DE PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 8 mars 1952, M. Mamadou Kaziala sollicite le permis d'occuper le lot du lotissement de la Route 37 d'une superficie de 800 mètres carrés pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 26 mai 1952, M. Ekani (Paul) sollicite le permis d'occuper le lot n° 1 du lotissement de la Route 37 d'une superficie de 800 mètres carrés pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 8 mars 1952, M. Adomo Kolo sollicite le permis d'occuper le lot du lotissement de la Route 37 d'une superficie de 800 mètres carrés pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 19 mai 1952, M. Saleou Samassa sollicite le permis d'occuper le lot du lotissement de la Route 37, d'une superficie de 400 mètres carrés, pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 14 mai 1952, M. Dimaga El Hadji sollicite le permis d'occuper le lot du lotissement de la Route 37, d'une superficie de 800 mètres carrés, pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 30 mai 1952, M. Issa Ras sollicite le permis d'occuper le lot n° 23 du lotissement de la Route 37 d'une superficie de 400 mètres carrés pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 8 mars 1952, M. Ali sollicite le permis d'occuper le lot du lotissement de la Route 37, d'une superficie de 400 mètres carrés, pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 8 mars 1952, M. Boukari Kolo sollicite le permis d'occuper le lot du lotissement de la Route 37, d'une superficie de 800 mètres carrés, pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 18 mai 1952, M. Haoua Konate sollicite le permis d'occuper le lot n° 23 du lotissement de la Route 37, d'une superficie de 400 mètres carrés, pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 8 mars 1952, M. Mamathe sollicite le permis d'occuper le lot du lotissement de la Route 37, d'une superficie de 400 mètres carrés, pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 14 mars 1952, M. Ibrahim Koulibal sollicite le permis d'occuper le lot du lotissement de la Route 37, d'une superficie de 800 mètres carrés, pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 17 mars 1952, M. Zadi (Emmanuel) sollicite le permis d'occuper le lot du lotissement de la route 37, d'une superficie de 1.600 mètres carrés, pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 19 mai 1952, M. Aladji Mamadou sollicite le permis d'occuper le lot du lotissement de la Route 37 d'une superficie de 400 mètres carrés pour y édifier une maison d'habitation.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 11 juin 1952, la « Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles » (S. A. C. C. I.), a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de la Mission Saint-Paul.

— Le chef de région de l'Ouham-Pendé avise le public que la « Coroncoop » demande à Bozoum la cession à titre gratuit d'un terrain de 100 x 100 situé à Bozoum, à proximité de la chapelle protestante.

DEMANDE DE LOCATION DE TERRAIN

— Demande location lot n° 3 du centre commercial d'Atongo-Bakari (district Ippy) par les « Comptoirs Français de l'Oubangui-Chari » (copie S. T. 233 du 3 juin 1952 du chef de district, donnant renseignements pour insertion joint).

— Le chef de région de l'Ouham-Pendé porte à la connaissance du public qu'une demande de location du lot n° 9 du lotissement provisoire de Paoua a été déposée par la « S. A. R. L.-R. Violland et Compagnie ».

— Demande location lot n° 1 du centre commercial de Mandoukou (district Ippy) par les « Comptoirs Français de l'Oubangui-Chari » (copie S. T. n° 232 du 3 juin 1952 du chef de district, donnant renseignement pour insertion joint).

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 20 mai 1952, M. Saile, planteur, demande la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie de 112 ha., 5, sis près de la rivière Lohamé, terre de Bollemba, district de M'Baiki, région de la Lobaye.

— Le chef de région de l'Ouham-Pendé informe le public que la « Société R. Cattin et Cie » a déposé une demande de concession rurale d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à Mann (canton dudit, district de Bocaranga).

— Par lettre du 11 juin 1952, Mgr. Cucherousset, vicaire apostolique de Bangui, demande la concession à titre provisoire et gratuit d'un hectare de terrain sis à Mongoumba, au Sud-Est et Sud-Ouest de la concession déjà accordée par arrêté n° 281 du 25 septembre 1933.

— Il est porté à la connaissance du public que la « Cotonaf » a déposé une demande de concession rurale pour un terrain de 15 hectares sis à 23 kilomètres de Paoua, au lieu dit : Chutes de la Pendé.

DEMANDE DE CONCESSION DE TERRAIN RURAL DE 2^e CATÉGORIE

— Par lettre du 1^{er} mai 1952, MM. Cuypers (René, Louis, Hubert), et Leleu (Maurice), ont demandé la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie de 500 hectares situé à Bomango, district de Boda, région de la Lobaye.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 338/DOM. du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Revithis (Stratis) l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 5.430 mètres carrés, sis à Bangui, lot 429, district de Bangui (Région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 339/DOM. du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Cotonaf » l'attribution à titre définitif d'un terrain de 6.639 mètres carrés sis à Bangui, route 39, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 340/DOM. du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordée à la Mission catholique de Bangui l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 50.000 mètres carrés sis à Bangui, route 38, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 341/DOM. du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Himmel (Rodolphe) l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 4.300 mètres carrés sis à Bangui, lot 366, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 342/DOM. du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Degrain (Joseph) l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 6.930 mètres carrés sis à Bangui, lot 381, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 343/DOM. du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Audier (Fernand) l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 5.000 mètres carrés sis à Bangui, lot 375, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 344/DOM. du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Violland (Robert) l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 2.850 mètres carrés sis à Bangui, lot 374, district de Bangui, (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 345/DOM. du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Michel (Jean) l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 3.220 mètres carrés sis à Bangui, lot 379, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 346/DOM. du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la Compagnie « La Paternelle Africaine » l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 4.320 mètres carrés sis à Bangui, lots 305 et 306, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 347/DOM. du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la Chambre de Commerce de Bangui l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 4.595 mètres carrés sis à Bangui, lots n° 323/B et 306/B, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 348/DOM. du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la commune mixte de Bangui l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 31.600 mètres carrés sis à Bangui, rue d'Uzès district de Bangui (Région de l'Ombella - M'Poko).

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 185/DOM. du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Le Berre (Joseph) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares sis à Béviti, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

— Par arrêté n° 180/DOM. du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Valdez (Alfred) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 ha. 150, sis à Bouar, route de Donguè, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

— Par arrêté n° 182/DOM. du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, est accordé au Conseil d'administration de la Mission Baptiste suédoise la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 hectare sis à Baoro, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

— Par arrêté n° 181/DOM. du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Chirat Marcel la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 hectares sis à Bimbo, km. 9, route de Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 186/DOM. du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui à titre définitif un terrain rural de 5 hectares sis à Alindao, district d'Alindao (région de la Basse-Kotto).

— Par arrêté n° 187/DOM. du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, est accordé au Conseil d'administration de la Mid-Africa-Mission à titre définitif un terrain rural de 2 ha. 49 sis à Bria, district de Bria (région de la Haute-Kotto).

— Par arrêté n° 188/DOM. du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, est accordé à Mme Jeandreau-Gouet l'attribution à titre définitif d'un terrain rural de 5 hectares sis à Balangana district de Boda (région de la Lobaye).

AFFECTATION DE TERRAINS AU SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 358/DOM. du 9 juin 1952, il est prononcé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 8 ha. 87 sis à Bangui, carrefour de N'Drès (région de l'Ombella-M'Poko) pour le service de l'Enseignement (Collège moderne de Bangui).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 350/DOM. du 9 juin 1952, il est prononcé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 12 ha. 30 sis à Bangui, lieu dit Kassai (région de l'Ombella-M'Poko) pour le service de la Gendarmerie de Bangui (peloton mobile de Gendarmerie de Bangui).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 357/DOM. du 9 juin 1952, il est prononcé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 960 hectares sis à Gounouma, district d'Alindao (région de la Basse Kotto) pour le service Agricole (secteur agricole central Banda).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 355/DOM. du 9 juin 1952, il est prononcé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 2.946 mètres carrés sis à Bangui, route Kolongo (région de l'Ombella-M'Poko) pour le service des Affaires sociales.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 354/DOM. du 9 juin 1952, il est prononcé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 15.520 mètres carrés sis à Bangui, quartier de la Bouagha (région de l'Ombella-M'Poko) pour le dépôt de sable, graviers et matériaux, géré par la Chambre de Commerce de Bangui.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 356/DOM. du 9 juin 1952, il est prononcé l'affectation au territoire d'un terrain de 3.600 mètres carrés sis à Bangui, rue du 28 août 1940 (région de l'Ombella-M'Poko) pour le service des Affaires sociales.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 353/DOM. du 9 juin 1952, il est prononcé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 5.600 mètres carrés sis à Bangui, route de la Colline (région de l'Ombella-M'Poko) pour le service Forestier de Bangui.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 352/DOM. du 9 juin 1952 il est prononcé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 2.482 mètres carrés sis à Bangui, route de la Corniche (région de l'Ombella-M'Poko) pour le Gouvernement général de l'A. E. F.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté n° 351/DOM. du 9 juin 1952, il est prononcé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 1.000 hectares sis à Bouar, route de Bocaranga (région de Bouar-Baboua) pour le service d'Elevage (secteur Elevage).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 374/DOM. du 9 juin 1952, il a été prononcé le retour pur et simple aux Domaines des lots 36, 38, 38 et 40 d'une superficie totale de 5.000 mètres carrés à Bozoum (région de l'Ouham-Pendé) adjugés à la Société « S.C.K.N. » par procès-verbal du 20 mai 1947.

LOCATION DE TERRAIN

— Par arrêté du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 3 de Paoua, district de Paoua (région de l'Ouham-Pendé) consentie à la Société « Santos et Cie » est approuvée.

— Par arrêté du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, la location d'un terrain de 1.200 mètres carrés au Cerele européen de Berbérati, district de Berbérati, (région de la Haute-Sangha), est approuvée.

— Par arrêté du 21 mai 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 1 de Gongo, district d'Alindao (région de la Basse-Kotto) consentie à M. Gaiddon, est approuvée.

— Par arrêté du 21 mai 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 3 de Tagbalé, district d'Alindao (région de la Basse-Kotto), consentie à M. Gaiddon, est approuvée.

— Par arrêté du 21 mai 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 5 de Poudjio, district d'Alindao, (région de la Basse-Kotto), consentie à M. Gaiddon, est approuvée.

— Par arrêté du 21 mai 1952 pris en Conseil privé, la location du lot n° 32 d'Alindao, district d'Alindao (région de la Basse-Kotto), consentie à M. Gaiddon, est approuvée.

APPROBATION D'ADJUDICATION

— Par arrêté du 21 mai 1952 pris en Conseil privé, l'adjudication du lot n° C à M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye), à la société « Violland et Cie », est approuvée.

— Par arrêté du 21 mai 1952 pris en Conseil privé, l'adjudication du lot n° 7 à Fort-Sibut, district de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui), à la « Société Marquès et Cie », est approuvée.

— Par arrêté du 21 mai 1952 pris en Conseil privé, l'adjudication du lot n° 209 à Bangui, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), à la banque B. N. C. I., est approuvée.

— Par arrêté du 21 mai 1952 pris en Conseil privé, l'adjudication du lot n° 317 à Bangui, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), aux « Etablissements Brossette et Cie », est approuvée.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 364 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la « Société Cotonaf » un terrain urbain de 2.498 mètres carrés sis à Bangui, route 39, district de Bangui, (région de l'Ombella-M'Poko). La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 35 francs le mètre carré, soit 87.430 francs.

— Par arrêté n° 363 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la « Société Cotonfran » un terrain urbain de 536 mètres carrés sis à Bangui, route 39, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 35 francs le mètre carré, soit 18.760 francs.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 373 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Denis (Gérard), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares sis au village Mandjia, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 372 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la Société « S. T. O. C. » sous réserve des droits des tiers, une concession rurale de 4 ha. 25, sis à Bozoum, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural sur la route de Paoua, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé).

— Par arrêté n° 371 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la « Compagnie Agricole Commerciale et Industrielle » sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 72 ha. 80 sis à la Koumbala, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

— Par arrêté n° 370 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Russo (Nogueira) sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 ha. 50 sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

— Par arrêté n° 369 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Aurelio Albuquerque, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 hectares sis à Bokanga, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 196 du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Delaigue (Pierre) l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 8.000 mètres carrés sis à Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 197 du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Carrère Frères » l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à Berbérati, lot n° G, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 200 du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Ajax-Saint-Clair l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 6.000 mètres carrés sis à Carnot, route de Bangui, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 199 du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, est accordé à M. Lecuyer (Arsène) l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 2.500 mètres carré sis à M'Baïki, lot n° 2, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 368 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à la Compagnie « C. F. S. O. » un terrain rural de 200 hectares sis à Zonia-Zaoua, district de M'Baïki (région de la Lobaye) ;.

— Par arrêté n° 367 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à la « Cotoubangui » un terrain rural de 1 ha. 26 sis à Alindao, district d'Alindao (région de la Basse-Kotto).

— Par arrêté n° 365 du 9 juin 1952 pris en Conseil privé, est accordé au Conseil d'administration de la Mission suédoise l'attribution définitive d'un terrain rural de 5 hectares sis à Nola, district de Nola (région de la Haute-Sangha).

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 195 du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Sabogamo un permis d'occuper pour un terrain urbain de 625 mètres carrés sis à Berbérati, route de Carnot, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 194 du 20 mars 1952 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Baba-Salao un permis d'occuper pour un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à Berbérati, route de Carnot, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1092 du 19 juin 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 1.000 hectares sis route de Bocaranga, district de Bouar (région de Bouar-Baboua) affecté par arrêté n° 351 du 9 juin 1952 au territoire de l'Oubangui-Chari.

Cette propriété prendra le nom de « Service de l'Elevage II ».

— Par réquisition n° 1093 du 19 juin 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 2482 mètres carrés sis à Bangui, route de la Corniche (région de l'Ombella-M'Poko), affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. par arrêté n° 352 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Pavillon de Passage ».

— Par réquisition n° 1094 du 19 juin 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 5600 mètres carrés sis à Bangui, route de la Corniche (région de l'Ombella-M'Poko), affecté par arrêté n° 353 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Service Forestier ».

— Par réquisition n° 1095 du 19 juin 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 15.520 mètres carrés sis à Bangui, lot I de la Bouagba (région de l'Ombella-M'Poko) affecté aux Travaux publics par arrêté n° 354 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Dépôt de Sables ».

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Zimé » à Zimé, district de Ouango, région du M'Bomou, propriété de la « Société Industrielle et Agricole de M'Bomou » (S. I. A. M.) réquisition du 17 juillet 1951, n° 983, pour une superficie de 443 ha. 5102, ont été closes le 15 mars 1952.

La présente insertion fait couvrir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

— Par réquisition n° 1096 du 19 juin 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 2946 mètres carrés sis à Bangui, route de Kolongo (région de l'Ombella-M'Poko) affecté au service Social par arrêté n° 355 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Restaurant-Témoin ».

— Par réquisition n° 1097 du 19 juin 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 3.600 mètres carrés sis à Bangui, rue du 25 Août 1940 (région de l'Ombella-M'Poko) affecté au service Social par arrêté n° 356 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Centre Social n° 2 ».

— Par réquisition n° 1098 du 19 juin 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 960 hectares sis à Gounouman, district d'Alindao (région de la Basse-Kotto) affecté au service de l'Agriculture par arrêté n° 357 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Station Agricole de Gounouman ».

— Par réquisition n° 1099 du 19 juin 1952, le Receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 8 ha. 87 sis à Bangui, carrefour des N'Drès (région de l'Ombella-M'Poko) affecté au service de l'Enseignement par arrêté n° 358 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Collège Moderne ».

— Par réquisition n° 1100 du 23 juin 1952, le Commandant du S. M. B. - D. M. A. a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 26 hectares sis à Bouar, km. 6, route de Baoro (région de Bouar-Baboua), affecté à l'Autorité militaire suivant arrêté n° 191/DOM. du 20 mars 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Camp Leclerc Extension III ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucun droit réel, actuel ou éventuel, sur ces immeubles.

DIVERS

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

— L'administrateur-maire porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 8 mai 1952, M. Carlou (Jean), directeur fondé de pouvoirs de la « Nouvelle Société France-Congo », à Bangui, agissant au nom de cette Société, a demandé l'autorisation d'établir un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie sur la concession « France-Congo » à Kolongo (Bangui). Ce réservoir, d'une capacité de 20.000 litres est du type métallique, souterrain, à fosse maçonnée.

Les oppositions seront reçues à la Mairie où le dossier pourra être consulté, jusqu'au 21 juin inclus.

Textes publiés à titre d'information

CONDITIONS d'attribution de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires aux combattants volontaires de la Résistance (contingent de 1952) (Secrétariat d'Etat à la Guerre).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA GUERRE,

Vu le loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance ;

Vu les décrets nos 50-358 du 21 mars 1950 et 51-560 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 ;

Vu le décret n° 50-664 du 14 juin 1950 (modifié par le décret n° 51-760 du 14 juin 1951) portant attribution d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires au Ministère de la Défense nationale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le contingent annuel de ces décorations a été fixé à :

Croix de grand officier de la Légion d'honneur.....	3
Croix de commandeur de la Légion d'honneur.....	6
Croix d'officier de la Légion d'honneur.....	60
Croix de chevalier de la Légion d'honneur.....	210
Médailles militaires.....	350

Les croix de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser les combattants volontaires de la Résistance, y compris les déportés et internés résistants en possession d'un grade d'officier (active ou réserve) ou exceptionnellement d'un grade d'officier d'assimilation homologué (ou ayant rendu des services particulièrement importants à la Résistance).

Les médailles militaires sont destinées à récompenser les résistants visés ci-dessus qui ne remplissent pas certaines des conditions requises pour concourir pour la Légion d'honneur.

Art. 2. — Les travaux d'attribution de la qualité de combattant volontaire de la Résistance étant peu avancés, le contingent de décorations afférent à l'année 1952 sera accordé (en principe) dans les conditions suivantes :

a) Forces françaises de l'intérieur.

Mémoire à établir par une autorité qualifiée (en principe ancien chef de la Résistance) et à adresser avant le 1^{er} octobre 1952 à l'état-major de la subdivision militaire sur le territoire de laquelle l'intéressé se trouvait à l'époque des faits et actes à sanctionner.

A l'appui de chaque proposition devra être jointe la copie certifiée de l'homologation de grade, du certificat d'appartenance F. F. I. et, éventuellement, de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de déporté et interné résistant.

Le commandant de la subdivision militaire fera viser ces mémoires par la Commission départementale d'Homologation F.F.C.I. et les fera parvenir sans délai au général commandant la région militaire qui les transmettra, revêtus de l'avis de la Commission régionale d'homologation F. F. C. I. et de son avis personnel sous le présent timbre et sous bordereau (à l'exception des dossiers des candidats relevant des armées

de l'air et de mer qui devront être adressés à MM. les secrétaires d'Etat à l'Air et à la Marine revêtus des avis de commissions départementales et régionales F. F. C. I.).

La Commission nationale d'homologation F. F. I. pourra éventuellement être saisie de certains dossiers, en particulier de ceux concernant les membres de la Résistance dont l'activité s'exerçait sur le plan national.

b) F. F. C. et R. I. F. (agents F. F. C. ayant milité en France ou outre-mer et membres d'un mouvement de la R. I. F. homologué).

Mémoire à établir par les chefs ou liquidateurs de réseaux ou de mouvement homologués et à adresser par leur soins avant le 1^{er} octobre 1952 au 6^e bureau F. F. C. I. de la D. P. M. A. T., Ministère de la Guerre, 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).

A l'appui de chaque proposition devra être jointe la copie certifiée de l'attestation d'appartenance pour les agents F. F. C., du certificat d'appartenance pour les membres homologués au titre des mouvements R. I. F., ainsi que, éventuellement, copie de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de déporté et interné résistant. Pour les membres non homologués des mouvements de la R. I. F., le certificat d'appartenance sera remplacé par une attestation du chef du mouvement.

Le chef du 6^e bureau F.F.C.I. transmettra ces propositions revêtues de l'avis des commissions nationales chargées d'examiner les dossiers des F. F. C. et de la R. I. F. sous le présent timbre et sous bordereau, à l'exception des dossiers des candidats relevant des armées de l'air et de mer qui devront être adressés à MM. les secrétaires d'Etat à l'Air et à la Marine.

c) Résistants isolés, homologués ou non.

Des dossiers en faveur de résistants isolés particulièrement méritants établis *très exceptionnellement* en faveur des non homologués, pourront être adressés pour la même date avec toutes justifications à l'appui, à l'état-major de la subdivision militaire pour étude et transmission dans les conditions fixées au paragraphe *a* ci-dessus.

En ce qui concerne les résistants isolés dont l'activité se serait exercée sur le territoire extramétropolitain, les dossiers sont à adresser avant le 1^{er} octobre 1952 à l'autorité militaire territoriale dont dépendait l'intéressé et transmis sous le présent timbre par le général commandant la 10^e région militaire ou le général commandant supérieur des troupes.

L'autorité qualifiée pour établir les propositions en faveur des résistants isolés est l'autorité résistante qui a eu à connaître leur activité,

d) Membres des Forces françaises libres.

Des dossiers en faveur des membres des F. F. L. remplissant les conditions pour obtenir le titre de combattant volontaire de la Résistance telles qu'elles sont fixées par l'article 3 du règlement d'administration publique n° 51-560 du 5 mai 1951 (*Journal officiel* du 18 mai 1951) et qui ont couru des risques exceptionnels pour gagner ces Forces et y servir ou qui s'y étant distingué n'ont pas pu en temps utile être suffisamment récompensés, pourront être adressés, avec toutes attestations concernant la durée et la nature des services dans les F. F. L., pour le 1^{er} octobre 1952, à l'organe liquidateur des F. F. L., 2, avenue de Saxe, Paris (7^e).

Ces dossiers devront être établis en principe soit par l'autorité ayant pu apprécier les mérites des intéressés, soit par le chef de l'organe liquidateur des F. F. L.

Des instructions particulières concernant la transmission de ces dossiers au bureau des décorations seront données ultérieurement au chef de l'organe liquidateur des F. F. L.

e) Titulaire de la médaille des évadés.

Les titulaires de la médaille des évadés (loi du 30 octobre 1946), qui après leur évasion ont servi outre-mer dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement d'administration publique n° 51-560 susvisé leur permettant d'obtenir la qualité de combattant volontaire de la Résistance, pourront, s'ils se sont distingués d'une manière exceptionnelle, être également proposés.

Les dossiers devront être établis par l'autorité qui a connu leur activité et adressés pour le 1^{er} octobre 1952 au général commandant la 10^e région militaire ou au général commandant supérieur des troupes sur le territoire duquel s'est exercé cette activité.

f) Prisonniers ayant accompli des actes de résistance dans les camps.

Les prisonniers de guerre ayant accompli des actes de résistance exceptionnels dans les camps et remplissant les conditions fixées par l'article 5 du règlement d'administration publique n° 51-560 précité pourront faire acte de candidature en adressant au Secrétaire d'Etat à la Guerre, bureau des décorations, 231, boulevard Saint-Germain, avant le 1^{er} octobre 1952, une demande à cet effet.

Cette demande devra préciser les actes de résistance à récompenser et être accompagnée :

Des pièces prévues à l'article 7 du même règlement d'administration publique ;

Des renseignements d'état civil et autres faisant l'objet des rubriques du mémoire dont le modèle est joint au présent arrêté.

Les dossiers ainsi constitués seront soumis à l'examen d'une commission spéciale composée d'anciens prisonniers résistants et nommés par le Secrétaire d'Etat à la Guerre.

Art. 3. — La disposition du paragraphe III de l'arrêté du 23 juin 1950 intéressant le Ministre des Anciens combattants est maintenue.

Art. 4. — *a)* Afin de faciliter l'étude de ce travail, les autorités qualifiées pour faire les propositions sont priées d'utiliser les mémoires du modèle ci-joint (qui comporte une feuille intercalaire pour les avis hiérarchiques) et de n'établir qu'un petit nombre de dossiers en faveur des candidats tout particulièrement méritants et de les classer avec des numéros de préférence ;

b) Les commissions départementales et régionales F.F.C.I., ainsi que les généraux commandant les régions militaires (en ce qui concerne les F. F. I. et résistants isolés), le général commandant de la 10^e région militaire et les généraux commandant supérieur des troupes (en ce qui concerne les résistants extramétropolitains et les titulaires de la médaille des évadés) et les commissions nationales susvisées (en ce qui concerne les F. F. C. et les membres de la R. I. F.) feront suivre leur avis d'un numéro de préférence sous la forme d'une fraction dont le numérateur indiquera le classement du candidat et le dénominateur le nombre total des candidats présentés.

Les candidats F. F. I. et isolés devront faire l'objet d'une notation distincte dans chacune de ces deux catégories.

Art. 5. — La date limite de transmission des dossiers au bureau des décorations du Secrétariat d'Etat à la Guerre est fixée au 15 novembre 1952.

Art. 6. — *a)* Les propositions concernant les militaires de carrière en activité devront être adressées par les proposants aux chefs de corps (ou de service) actuels des intéressés avant le 15 septembre 1952 pour visa.

Après signature des mémoires par les intéressés, les chefs de corps (ou de service) transmettront les dossiers pour le 1^{er} octobre 1952 aux autorités désignées à l'article 2 ci-dessus, chargées normalement de les recevoir ;

b) En ce qui concerne les résistants visés aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 2 ci-dessus non encore titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, et sauf cas exceptionnels qui devraient faire l'objet de rapports spéciaux, seuls pourront être proposés tant pour la Légion d'honneur que pour la médaille militaire les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 25 mars 1949 (*Journal officiel* du 26 mars 1949) pour l'obtention de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

c) Il est prescrit de porter très exactement sur les mémoires de proposition les date et lieu de naissance des candidats et leur adresse actuelle avec, pour Paris et Lyon, l'indication de l'arrondissement, ainsi que leur profession actuelle ;

d) Chaque mémoire de proposition devra être contresigné par le candidat à la place réservée à cet effet. Cette formalité déjà en vigueur pour les propositions au titre des réserves, est destinée à garantir l'exactitude du motif de la proposition qui, tout en étant concret, doit être précis et établi très lisiblement ;

e) Les autorités chargées de recevoir les propositions ne devront accepter que les dossiers constitués conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les morts de la Résistance qui, en matière de décorations, sont régis par le décret n° 50-1182 du 23 septembre 1950, publié au *Journal officiel* du 27 septembre 1950.

Fait à Paris, le 21 mai 1952.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Guerre :
Le directeur de cabinet,
Georges ROMIEU.

RÉGION MILITAIRE : MÉMOIRE DE PROPOSITION ACTIVE
ou
RÉSERVE

RÉSEAU : Pour.....

MOUVEMENT : (1) de la Légion d'honneur.

UNITÉ F. F. L. : Concession

DIVERS : de la médaille militaire.

(1) Rayer la mention inutile et indiquer le grade dans la Légion d'honneur.

Nom (en capitales) :

Prénoms :

Numéro matricule :

Naissance. { Date :

{ Lieu :

Grade..... { Réel (TT ou TD)

{ Fictif

Profession :

Adresse actuelle :

Date d'attribution.

Légion d'honneur :

Croix de la Libération :

Médaille militaire :

Médaille de la Résistance :

	ANS.	MOIS.	JOURS.
Décomptes des services au jour de la proposition :			
Active.....			
Réserve.....			
Total.....			
Blessures de guerre			
Citation à l'ordre de l'armée.....			
Etudes pré militaires.....			
Légion d'honneur (depuis la nomination au dernier grade)....			
Séjour dans les garnisons frontalières.....			
Séjour aux T. O. E.			
Majoration pour services aériens.			
Campagnes (décomptées simples).....			
Total.....			

Vu sans objection :
L'intéressé,

Motif
de la proposition.
(Texte proposé pour la citation.)

A.....
le.....
(2)

(2) Indiquer les grade et qualité du signataire.

CITATIONS

I. — Antérieures au 1^{er} septembre 1939.

(Mentionner, dans l'ordre chronologique, les citations obtenues, nature et date, sans reproduire le libellé).

II. — Postérieures au 1^{er} septembre 1939.

(A reproduire in-extenso.)

EXPOSÉ CIRCONSTANCIÉ ET DÉTAILLÉ DES FAITS
AYANT ENTRAÎNÉ LA PROPOSITION.

(Sur feuille intercalaire.)

PROPOSITION POUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

ou

CONCESSION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

Concernant :

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Avis des autorités hiérarchiques.

AUTORISATION de l'acquisition d'une propriété, à Châtenay-Malabry, pour l'installation des laboratoires centraux de Géologie de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 23 avril 1952 au projet d'acquisition amiable d'une propriété de 9.567 mètres carrés sise à Châtenay-Malabry (Seine), au lieu-dit « La Vallée aux Loups », en vue de l'installation de laboratoires centraux de Géologie de la France d'outre-mer ;

Vu la dépêche ministérielle n° 587/AE/Plan/Mines du 24 avril 1952 donnant accord à l'acquisition de la propriété de M. Forgeas sise à Châtenay-Malabry, cadastre section E-23-19, au prix de 9 millions de francs ;

Vu la notification, par lettre D/52-082 du 8 mai 1952 de la levée d'option faite par exploit d'huissier du 24 avril 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte du Ministère de la France d'outre-mer (laboratoires centraux de Géologie de la France d'outre-mer), de la propriété de

M. Forgeas sise à Châtenay-Malabry, cadastre section E. 23-19, sur les fonds de la section générale du F. I. D. E. S. (chapitre 355, article 3, § 1^{er}).

Art. 2. — Délégation pour la signature de l'acte de vente est donnée à M. Lefebvre, ordonnateur principal pour les fonds du F. I. D. E. S.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 21 mai 1952.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le Directeur du cabinet,
Erwin GULDNER.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté du 18 juin 1952, M. Fourre (Pierre), professeur de collège, détaché au Centre national de documentation pédagogique, est mis en position de mission auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en vue d'assurer la direction technique d'une expérience d'éducation de base en A. E. F.

La durée maximum de cette mission est fixée à six mois.

SECURITE SOCIALE

RÉGIME DE L'ASSURANCE VOLONTAIRE

L'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, accorde en son article 4, la faculté de s'assurer volontairement auprès de la Sécurité sociale pour divers risques aux personnels qui, ayant été affiliés obligatoirement à cet organisme pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

Tel est le cas, en particulier, des personnes appelés du fait de leurs fonctions, à résider temporairement hors du territoire métropolitain.

La question s'est posée de savoir si certaines catégories de fonctionnaires ayant été affiliés à la Sécurité sociale pendant une période de service dans la Métropole, qui sont appelés à servir dans les territoires d'outre-mer, mais ne réunissent pas les conditions prévues pour bénéficier de la Sécurité sociale par application des dispositions du décret n° 49-1039 du 1^{er} août 1949, peuvent contracter une assurance volontaire.

Cette question présente en effet un intérêt lorsque les fonctionnaires en cause laissent dans la Métropole des membres de leurs familles susceptibles de bénéficier des prestations de la Sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous préciser que la faculté de contracter l'assurance volontaire visée à l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est accordée aux personnels ci-après :

Fonctionnaires de l'Etat détachés pour servir outre-mer dans des emplois normalement confiés à des agents des cadres locaux des territoires ;

Agents des cadres locaux des territoires affectés outre-mer après une période de service dans la Métropole au cours de laquelle ils ont été assujettis obligatoirement à la Sécurité sociale ;

Agents non titulaires affiliés au régime général de la Sécurité sociale, qui sont appelés à continuer leur service outre-mer.

Risques pour lesquels peut jouer l'assurance volontaire.

Conformément aux dispositions de l'article 105, § 2, du décret du 29 décembre 1945, relatif à l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifié par le décret n° 48-1804 du 24 novembre 1948, « l'assuré volontaire ne peut s'affilier, en ce qui le concerne, que pour le risque vieillesse. »

Cette possibilité ne présente toutefois d'intérêt que pour les agents non titulaires (contractuels), puisque les fonctionnaires et agents titulaires sont déjà couverts de ce risque par le régime de retraite dont ils relèvent du fait de leur statut.

D'autre part, l'assuré volontaire peut s'affilier, en ce qui concerne les membres de sa famille résidant sur le territoire métropolitain, pour les risques « maladie » et « longue maladie », ainsi que pour les charges de la « maternité ».

Il convient de souligner qu'il résulte de ces dispositions que les assurés volontaires ne sont pas couverts personnellement contre les risques maladie, longue maladie, maternité et décès lorsqu'ils reviennent en France pour y jouir d'un congé ou lorsqu'ils s'y trouvent dans une position autre que celle de service (permission, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc.).

Formalités

En application des articles 98 et 99 du décret susvisé du 29 décembre 1945, les personnes qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire doivent adresser à la Caisse primaire de Sécurité sociale à laquelle ils étaient antérieurement affiliés une déclaration souscrite dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ils ont cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

Toutefois, conformément aux circulaires n° 37 du 27 février 1949 et n° 107/ss. du 2 mai 1949, ce délai est prorogé de la durée des délais de distance prévus par l'article 73 du Code de procédure civile.

Les délais fixés sont de rigueur et ne comportent aucune dérogation.

A l'appui de leur déclaration, les personnes en cause doivent justifier qu'elles ont été immatriculées à la Sécurité sociale pendant six mois au moins par la production de leur carte individuelle et du dernier bulletin de paye comportant le paiement de la cotisation au titre de l'assurance obligatoire ou de toute pièce en tenant lieu.

Les déclarations seront souscrites sur un imprimé d'un modèle spécial qui sera fourni sur demande par les caisses primaires de Sécurité sociale.

Cotisations

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mars 1949 (cf. J. C. du 30 mars 1949, page 3317) des assurés volontaires sont répartis en quatre classes de cotisations correspondant à des rémunérations annuelles déterminées, par application d'un barème de pourcentage, en fonction du salaire limite pris en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Ce salaire limite venant d'être porté à 456.000 francs par la loi des Finances du 14 avril 1952, la répartition d'effectue comme suit :

1^{re} classe :

Rémunération annuelle inférieure ou égale à 136.800 francs métropolitains.

2^e classe :

Rémunération annuelle supérieure à 136.800 francs, métropolitains, mais inférieure ou égale à 273.600 francs métropolitains.

3^e classe :

Rémunération annuelle supérieure à 273.600 francs métropolitains, mais inférieure ou égale à 410.400 francs métropolitains.

4^e classe :

Rémunération annuelle supérieure à 410.400 francs métropolitains.

Pour ce classement, la rémunération prise en considération est celle qui servait de base au calcul des cotisations acquittées en dernier lieu par les intéressés en qualité d'assurés volontaires.

La cotisation due par les assurés volontaires est calculée sur la rémunération annuelle moyenne de base de la classe dans laquelle ils sont rangés ; elle est égale à :

9 % pour les assurés affiliés pour le risque vieillesse seul ;

4 % pour les assurés affiliés pour les membres de leur famille résidant sur le territoire métropolitain pour les risques maladie, longue maladie et maternité.

Par suite, la cotisation trimestrielle se trouve fixée comme suit :

CLASSE de COTISATIONS	ASSURANCE pour le RISQUE « VIEILLESSE » seul	ASSURANCE pour les RISQUES MALADIES longue maladie et maternité des membres de la famille résidant dans la métropole
	(francs métro.)	(francs métro.)
1 ^{re} classe.....	2.550 »	1.150 »
2 ^e classe.....	5.150 »	2.300 »
3 ^e classe.....	7.700 »	3.400 »
4 ^e classe.....	10.250 »	4.550 »

Les cotisations sont versées trimestriellement à la Caisse primaire de Sécurité sociale à laquelle les intéressés étaient antérieurement affiliés, directement par les assurés volontaires.

Ouverture de droits

Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de la Sécurité sociale, les assurés volontaires doivent justifier des versements suivants :

Assurance maladie : versement de la cotisation trimestrielle afférente au trimestre précédent celui au cours duquel la maladie s'est déclarée ;

Assurance longue maladie et maternité : versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre en cours duquel l'accouchement s'est produit ou la maladie a été constatée.

Agants-droit

Sont considérés, pour le droit aux prestations, comme membres de la famille de l'assuré volontaire, les personnes énumérées à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, à l'exception de celles visées au 3^e dudit article.

En terminant, je ne crois pas sans intérêt de souligner que le bénéfice des prestations de maladie, longue maladie et maternité peut être assuré aux membres de la famille résidant dans la Métropole, non seulement par une affiliation au régime d'assurance volontaire défini ci-dessus, mais également par une adhésion à la Mutuelle familiale des fonctionnaires et agents du Ministère de la France d'outre-mer.

Les agents désirant seulement se couvrir pour les risques ci-dessus auront également avantage à choisir cette dernière solution. En effet, les cotisations demandées par la Mutuelle familiale (catégorie B) qui sont calculées sur la base de 3,5 % du traitement des intéressés, dans la limite de 456.000 francs, seront souvent inférieures à celles fixées par l'assurance volontaire de la Sécurité sociale.

D'autre part, l'adhésion à la Mutuelle familiale assure le bénéfice des prestations, non seulement aux membres de la famille, mais également aux agents lorsqu'ils reviennent en congé.

Enfin, tandis que la Sécurité sociale ne verse des prestations qu'aux membres de la famille résidant sur le territoire métropolitain, la Mutuelle familiale en accorde le bénéfice également à ceux qui résident en Afrique du Nord, ainsi qu'aux agents eux-mêmes lorsqu'ils s'y trouvent en congé (ou dans toute autre position que celle de service).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies,

« M. Derail (Frédéric), sergent, né le 8 septembre 1922 à Donchéry (Ardenne), décédé le 12 avril 1952 à l'Hôpital A. Sicé Pointe-Noire.

Les créanciers et débiteurs sont priés de se faire connaître au capitaine commandant la C. A. O. M. I./173 à Pointe-Noire. »

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants il est donné avis de l'ouverture de la succession de :

M. Fajol (Pierre), ingénieur-adjoint contractuel de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F., né le 5 septembre 1926 à Dijon, et décédé à Brazzaville le 14 juin 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession voudront bien les faire connaître et en justifier auprès de M. Ceccaldi (Dominique), chef de bureau de l'Administration générale outre-mer, en service à la Délégation du Moyen-Congo (Mairie de Brazzaville) spécialement chargé de gérer des successions de fonctionnaires et agents civils décédés à Brazzaville.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont également invités à s'adresser à M. Ceccaldi (Dominique) pour lui produire leurs titres de créance ou se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 JANVIER 1952

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :	
Disponibilités.....	11.546.713.669 »
Effets et avances à court terme.....	23.628.930.136 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	9.200 »
	35.175.653.005 »
PASSIF :	
Billets émis.....	29.207.730.846 »
Dépôts.....	5.967.912.959 »
Comptes d'ordre.....	9.200 »
	35.175.653.005 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :	
Disponibilités.....	32.781.611.405 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	1.963.794.648 »
Réescompte à moyen terme.....	4.633.947.508 »
Avances aux entreprises privées.....	7.659.024.974 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	5.195.757.612 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	55.522.311.130 »
Participations.....	701.391.076 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	680.581.993 »
Comptes d'ordre.....	205.045.459 »
	109.343.468.805 »
PASSIF :	
F. I. D. E. S.....	24.133.248.994 »
Avances du Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	53.598.500.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.750.000.000 »
Avances du service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	186.488.242 »
Comptes d'ordre.....	1.655.231.569 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau.....	100.000.000 »
	109.343.468.805 »

AU 29 FÉVRIER 1952

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	10.574.176.030 »
Effets et avances à court terme.....	26.126.973.996 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	9.200 »
	<u>36.701.159.226 »</u>

PASSIF :

Billets émis.....	30.031.058.096 »
Dépôts.....	6.670.091.930 »
Comptes d'ordre.....	9.200 »
	<u>36.701.159.226 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	23.530.612.695 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	2.062.983.848 »
Récompte à moyen terme.....	4.942.477.310 »
Avances aux entreprises privées.....	7.956.088.610 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	5.684.528.366 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	55.525.843.055 »
Participations.....	836.861.076 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	733.399.620 »
Comptes d'ordre.....	368.079.949 »
	<u>101.640.874.529 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.	16.221.550.479 »
Avances du Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	53.598.500.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.750.000.000 »
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	186.488.242 »
Réserves.....	1.864.335.808 »
Dotation.....	400.000.000 »
	<u>3.000.000.000 »</u>

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>101.640.874.529 »</u>

AU 31 MARS 1952

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	8.608.001.997 »
Effets et avances à court terme.....	26.090.772.755 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	9.200 »
	<u>34.698.783.952 »</u>

PASSIF :

Billets émis.....	29.493.945.291 »
Dépôts.....	5.204.829.361 »
Comptes d'ordre.....	9.200 »
	<u>34.698.783.952 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	23.846.260.500 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	1.947.380.948 »
Récompte à moyen terme.....	4.857.854.958 »
Avances aux entreprises privées.....	8.044.639.480 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	6.240.606.330 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	56.344.474.473 »
Participations.....	836.861.076 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	746.767.105 »
Comptes d'ordre.....	439.419.603 »
	<u>103.304.264.473 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.	17.669.403.568 »
Avances du Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	53.598.500.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.750.000.000 »
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	186.488.242 »
Réserves.....	2.079.872.663 »
Dotation.....	400.000.000 »
	<u>3.000.000.000 »</u>

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>103.304.264.473 »</u>

AVIS N° 210 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis 208 relatif à la souscription par les non résidents aux titres de l'emprunt 3 1/2 % 1952 à capital garanti.

Selon l'avis n° 208 (par. 11, 3°) de l'Office des Changes, publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1952 les titres de l'emprunt 3 1/2 % 1952 à capital garanti souscrits lors de l'émission, sans autorisation de l'Office des Changes, par utilisation d'avoirs en francs existants au crédit des comptes d'attente, sont déposés sous un dossier d'attente ayant même intitulé que le compte débité.

Par modification de ces dispositions, le présent avis accorde aux intermédiaires une autorisation générale pour leur permettre de délivrer directement les titres ainsi acquis à toute personne physique ayant sa résidence habituelle en France ou à toute personne morale pour ses établissements en France, sur remise d'une attestation établie par le titulaire du compte, certifiant que les fonds affectés au financement de la souscription appartenaient à une personne présentant l'une ou l'autre de ces qualités.

APPEL D'OFFRE

POUR LA FOURNITURE ET LE MONTAGE D'UNE INSTALLATION DE BUANDERIE A L'HOPITAL GÉNÉRAL

Jusqu'au mardi 29 juillet 1952 à 15 heures, des propositions seront reçues à l'Hôpital général pour la fourniture de :

1° Une installation de machines à laver pour une capacité de 300 kilogrammes de linge sec maximum par journée de travail, avec une essoreuse et une calandre à repasser.

Combustibles : bois, mazout.

Force motrice : courant triphasé 220 volts, 50 périodes ;

2° Un générateur de vapeur identique à celui qui est installé actuellement à l'Hôpital et devenu irréparable.

Les prix seront indiqués pour livraison et installation à Brazzaville, nets de tous frais.

Il pourra être prévu des devises étrangères.

Les offres seront rédigées sur papier timbré et placées sous double enveloppe closes, portant l'indication de la fourniture et la référence de l'appel d'offre. Elles feront ressortir d'une façon détaillée les indications suivantes :

- 1° Marque et caractéristique du matériel proposé ;
- 2° Notice du producteur et documentation technique ;
- 3° Prix rendu Brazzaville en tenant compte du fait que l'Administration est exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ;
- 4° Délai ferme de livraison usine ;
- 5° Délai ferme de livraison à Brazzaville ;
- 6° Nom ou raison sociale et domicile du soumissionnaire ;
- 7° Décomposition de prix pour l'ensemble de la fourniture et de l'installation ;

L'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel d'offre ou de n'y donner suite qu'en partie.

Les offres acceptées feront l'objet de marchés à intervenir entre le Gouvernement de l'A. E. F. et le fournisseur.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

ENERGIE ELECTRIQUE D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme d'économie mixte au capital de 100 millions C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Boîte postale 295

Registre du commerce : n° 192 B Brazzaville.

(Statuts déposés chez maître CHERUBIN,
notaire à Brazzaville)

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Messieurs les actionnaires de la société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française », sont informés que, comme suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1952, l'augmentation du capital social de 100 à 250 millions de francs C. F. A. par l'émission au pair de 15.000 actions de 10.000 francs C. F. A. sera réalisée dans les conditions suivantes :

Délai de souscription :

Les souscriptions pourront s'exercer du 15 août au 15 septembre 1952.

Jouissance et forme des titres :

Les actions nouvelles émises au pair, soit 10.000 francs C. F. A. porteront jouissance du 1^{er} juillet 1952 et seront délivrées sous la forme nominative.

Souscriptions irréductibles :

Les propriétaires des anciennes actions ont un droit de préférence à titre irréductible à la souscription des 15.000 actions nouvelles de 10.000 francs C. F. A. nominal, à concurrence de trois actions nouvelles pour deux anciennes de 10.000 francs C. F. A. Les actionnaires qui n'auraient pas un nombre

suffisant de titres pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Droit de souscription :

Le droit de souscription sera exercé sur présentation des certificats nominatifs qui recevront une estampille constatant l'exercice de ce droit.

Souscriptions réductibles :

Des souscriptions à titre réductible seront acceptées par la société dans la limite des droits non exercés par les anciens actionnaires et sous réserve des dispositions des articles suivants des statuts :

Art. 7, alinéas 4 et 5 (équilibre des groupes d'origine).

Art. 12, alinéa 7 (agrément).

Versement des souscriptions :

Il devra être versé à la souscription, pour chaque action souscrite, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, une somme de francs C. F. A. 10.000, représentant l'intégralité du prix d'émission.

Les sommes versées à l'appui des souscriptions à titre réductible, qui ne pourraient être servies, seront remboursées sans intérêt.

Réception des souscriptions :

Les souscriptions et les versements correspondants seront reçus sans frais au siège social de la société.

UNION DEMOCRATIQUE ET SOCIALE AFRICAINE

U D E S A

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination. - Réglementation. - Objet

Art. 1^{er}. — *Dénomination.* — Il est constitué, à dater de ce jour, une association démocratique dénommée :

« Union Démocratique et Sociale Africaine » (U D E S A)

Art. 2. — *Réglementation.* — Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 3. — *Objet.* — « l'Union Démocratique et Sociale Africaine » a pour objet :

1° D'unir tous les africains dans la recherche de meilleures conditions sociales, politiques et économiques ;

2° De leur donner dans le cadre de la Constitution de l'Union française, la place à laquelle ils doivent prétendre en raison des services rendus à la cause de la démocratie française ;

3° De suggérer aux pouvoirs publics les moyens destinés à atteindre ce but ;

4° De réaliser, en union constante avec les services publics, la mise en valeur immédiate des richesses économiques du territoire. Cette mise en valeur per-

mettra aux africains, grâce à une meilleure utilisation des ressources naturelles du territoire, d'augmenter leur rendement et d'accéder à un niveau de vie supérieur ;

5° D'entretenir des relations économiques et culturelles avec les territoires africains voisins, de façon à permettre de larges échanges de vues destinés à résoudre sur le plan général les problèmes particuliers à l'Oubangui-Chari ;

6° De dresser un plan des revendications sociales et économiques des masses populaires, et de le présenter aux assemblées élues et aux autorités administratives ;

7° De soutenir les candidats qui adopteront les programmes de l'U. D. E. S. A.

8° De créer des centres intellectuels et culturels d'entraide, destinés à éduquer moralement et matériellement les membres de l'U. D. E. S. A.

TITRE DEUXIEME

Art. 4. — *Fonctionnement.* — « l'Union Démocratique et Sociale Africaine » est ouverte à tous, sans distinction de sexe, de race ou de religion.

Art. 5. — Les adhésions sont présentées par les comités régionaux et approuvées par le Comité directeur dans les conditions suivantes :

Etre français et majeur ;

Ne pas avoir été condamné ;

Ne pas faire partie d'un autre groupement poursuivant des buts différents ;

Avoir été admis à la majorité par le Conseil régional.

Une fois admis les adhérents doivent s'engager à :

Avoir une attitude et une activité conformes aux buts de l'U. D. E. S. A. ;

Se montrer ardents propagandistes ;

Se soumettre aux décisions du Comité directeur.

L'exclusion sanctionne la non application de ces règles.

Art. 6. — Des sections régionales sont créées dans l'ensemble de la Fédération et leurs membres élisent des délégués au Comité directeur.

Art. 7. — Le droit d'entrée est de 100 francs. La cotisation annuelle minimum est de 50 francs. Les dons ou legs ne peuvent être acceptés qu'après délibération du Comité directeur.

Art. 8. — *Exclusion.* — L'exclusion est prononcée par décision du Comité directeur. Elle est immédiate et sans appel.

Art. 9. — *Règlement intérieur.* — Le règlement intérieur fixant le fonctionnement des comités régionaux et les pouvoirs des délégués est rédigé par le Comité directeur.

Art. 10. — *Assemblées générales.* — L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'U. D. E. S. A. présents ou représentés. Elle se réunit en principe une fois par an sur convocation du président. Elle entend et approuve le rapport moral et financier. Elle vote les cotisations et élit au suffrage secret les membres du Comité directeur désignés ci-dessous.

Art. 11. — Le Comité directeur élu par l'assemblée générale se compose de :

Un président ;

Deux vice-présidents ;

Un secrétaire général ;

Deux secrétaires adjoints ;

Un trésorier général ;

Un trésorier adjoint ;

Des délégués régionaux ;

Des membres du parti élus aux assemblées territoriales.

Les membres du Comité directeur sont rééligibles.

Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 12. — Le Comité directeur se réunira à la demande du président, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Il fixera la date du congrès annuel.

Art. 13. — *Siège.* — Le siège central de l'U. D. E. S. A. est à Bangui, village Moussa Ladi, km 5, route de M'Baïki.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité directeur.

Art. 14. — *Durée.* — La durée de l'U. D. E. S. A. n'est pas limitée. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, les fonds seront versés à une ou plusieurs organisations africaines d'entraide.

Art. 15. — Le Comité directeur provisoire, composé de membres fondateurs de l'U. D. E. S. A. entrera en fonctions à dater du jour de l'enregistrement des statuts.

Ces statuts ont été déposés le 5 juin 1952 sous le n° 39 aux Affaires politiques de l'Oubangui-Chari.

Fait à Bangui, le 4 juin 1952.

Le président fondateur,
J.-B. SONGOMALI.

SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE ET DE PLANTATIONS DE L'A. E. F.

Société anonyme au capital de 140.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise le 25 juin 1952 à 15 heures, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Immobilière et de Plantations de l'A. E. F. », sur proposition du Conseil d'administration, a décidé d'apporter aux statuts de la dite société, les modifications ci-après :

1° L'article 2 est remplacé par le texte suivant :
La société prend la dénomination de :

Société Anonyme des Plantations de Komono

2° Art. 4. — Remplacer *in fine* les mots :

Aux articles 41 et 43 ci-après par : « Aux articles 39 à 41 ci-après ».

3° Art. 7. — Ajouter à la fin du premier alinéa la phrase : « Toutefois les actions pourront être libérées anticipativement..... »

Remplacer au 5^e alinéa les mots : « art. 43 » par art. 41.

4^o Art. 9. — Remplacer *in fine* les mots « art. 43 ci-après » par art. 41 ci-après.

5^o Art. 10. — Ajouter au deuxième alinéa les mots : « Toutefois les actions demeureront nominatives jusqu'à leur libération intégrale ».

Ajouter au dernier alinéa : « Tout cessionnaire de parts non libérées doit être agréé par le conseil ».

6^o Art. 11. — Supprimer le dernier alinéa.

7^o Remplacer le membre de phrase : « La société est administrée par un Conseil de trois à sept membres », par : « La société est administrée par un Conseil de trois à onze membres ». (article 17).

8^o Art. 18. — Remplacer les mots : « Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions », par : « Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions ».

9^o Art. 21. — 2^e paragraphe à supprimer entièrement.

10^o Art. 31. — Au 3^e alinéa, supprimer *in fine* les mots : « Mais seulement par un autre actionnaire ».

11^o Art. 32. — Le premier alinéa est remplacé par la phrase suivante : « L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un délégué du Conseil ».

12^o Art. 41. — Remplacer le dernier alinéa par : « Les deuxième et troisième assemblées ne pourront se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation ».

13^o Art. 44. — Supprimer l'avant dernier et le dernier alinéa et les remplacer par :

L'excédent est réparti comme suit :

« 15% aux administrateurs qui en feront la répartition entre eux comme ils le jugeront convenable. Le surplus est distribué entre toutes les actions. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement avant toute répartition des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ».

14^o Art. 45. — Remplacer à la fin du premier alinéa les mots : « Aux articles 38, 39 et 40 ci-dessus » par : « Aux articles 39, 40 et 41 ci-dessus ».

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 30 juin 1952.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société de Vulcanisation du Kouilou

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 1^{er} juin 1952, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée, entre :

M. FIGUES (Pierre-Jean), transporteur, demeurant à Pointe-Noire,

et M. CALMEL (Georges), commerçant, demeurant à Pointe-Noire,

ayant pour objet, l'achat, la vente et la réparation de tous pneumatiques et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

La dénomination de la société est :

Société de Vulcanisation du Kouilou

Le siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 30 avril 1952.

Le capital social est fixé à 500.000 francs C. F. A. et composé comme suit :

M. FIGUES (Pierre-Jean), apporte à la société :

Un stock de marchandises.....	81.460 »
Diverses installations.....	47.320 »
Un matériel.....	40.220 »
Une chaudière « Albaret » en copropriété.....	50.000 »
Un apport en espèces.....	31.000 »
	250.000 »

M. CALMEL (Georges), apporte à la société :

Un matériel.....	200.000 »
Une chaudière « Albaret » en copropriété.....	50.000 »
	250.000 »

Les apports en nature ont été effectivement fournis et les espèces intégralement versées dans la caisse de la société à la signature des statuts.

Le capital est divisé en 500 parts de 100 chacune, entièrement libérées et attribuées à :

M. FIGUES (Pierre-Jean), parts.....	250
M. CALMEL (Georges), parts.....	250

M. CALMEL (Georges) est nommé gérant de la société avec les pouvoirs d'administration les plus étendus. Il pourra valablement accomplir les actes rentrant dans l'objet de la société. Il ne pourra pas emprunter, effectuer de libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions sans le consentement unanime des autres associés.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, conformément à la loi.

Le gérant,
G. CALMEL.

Société Française des Cotons Africains

dite « COTONAF »

Société anonyme au capital actuel de 275.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

(porté de 165 millions à 275 millions de francs C. F. A.)

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Française des Cotons Africains », dite (COTONAF), société anonyme au capital de 165 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui (A. E. F.), tenue à Paris, 5, rue Louis-le-Grand, le 29 mai 1952, procès-

verbal dont une copie certifiée conforme a été déposée le 23 juin 1952 au rang des minutes de M^e CHERUBIN (Henri), notaire à Bangui, il appert :

Que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, décide de porter à 275 millions de francs C. F. A. le capital de la société qui était de 165 millions de francs C. F. A., au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme de 110 millions de francs C. F. A. à prélever sur les réserves de la société, savoir :

Réserve spéciale de réévaluation constituée en conformité du décret du 26 novembre 1951 approuvant la délibération n° 53/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. (frs C. F. A.)...	70.929.250 »
Réserve générale (frs C. F. A.)...	39.070.750 »
	<u>110.000.000 »</u>

Ladite augmentation de capital étant réalisée par l'élévation à 5.000 francs C. F. A. du montant nominal de chacune des 55.000 actions de 3.000 francs C. F. A. composant le capital social.

En conséquence de cette décision, le capital social est porté à 275 millions de francs C. F. A., divisé en 55.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Que l'Assemblée générale décide, comme conséquence de la décision qui précède, de supprimer le texte actuel de l'article 7 des statuts de la société et de le remplacer par le texte suivant :

Art. 7 (nouveau). — Le capital social est fixé à 275.000.000 de francs C. F. A., divisé en 55.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

Qu'elle donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour assurer l'exécution de l'augmentation de capital dont il s'agit, et tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de sa réunion pour faire tous dépôts et publications conformément à la loi.

Deux copies certifiées conformes dudit procès-verbal ont été déposées le 21 juin 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHERUBIN.

SOCIÉTÉ ANONYME DES PLANTATIONS DE KOMONO

au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 140.000 FRs A 40.000.000 DE FRs C. F. A.

Aux termes d'une délibération prise le 25 juin 1952, à 15 heures, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société anonyme Immobilière et de Plantations de l'A. E. F. », actuellement « Société anonyme des Plantations de Komono », a décidé que le capital de la société serait augmenté de 39.860.000 francs C. F. A. par l'émission au pair, en espèces, de 7.972 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 25 juin 1952, enregistré, le délégué du Conseil d'administration de la « Société Anonyme des Plantations de Komono », a déclaré que les sept mille neuf cent soixante douze actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de trente neuf millions huit cent soixante mille francs C. F. A., ont été entièrement souscrites par dix-huit personnes et sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été présenté au dit notaire les bulletins de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du même jour, à 17 heures, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 27 juin 1952, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société a :

1° Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 25 juin 1952 précité.

2° Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et, en conséquence les modifications à l'article 6 des statuts.

3° Nommé comme administrateurs : la Société Internationale de Plantations et de Finance ; l'Union Africaine Agricole Industrielle ; la Société Immobilière et Foncière du Maroc et la Compagnie Lyonnaise de l'Afrique Equatoriale Française.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 30 juin 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

“PLASTICAFRIC”

S. A. R. L.

Société à responsabilité limitée au capital de 750.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e CHERUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 20 juin 1952, enregistré :

M. JAMAIS (Maurice), imprimeur, demeurant à Bangui, B. P. 329 ;

et M. BOEUF (Désiré), commerçant, demeurant à Bangui, B. P. 329.

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet, dans les territoires de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun Français, l'importation et la vente de tous articles en matière plastique dont elle détient ou pourra détenir l'exclusivité, ainsi que tous autres articles du commerce général habituel aux territoires d'outre-mer, sans limitation et sans qu'il soit besoin d'en faire une distinction. La société pourra, en outre à tout moment, effectuer des opérations d'exportation.

tation des produits du pays vers la métropole ou les pays étrangers.

Cette société est constituée pour une durée de dix années à dater du 1^{er} juillet 1952, et son siège social est fixé à Bangui.

La raison sociale et la dénomination sont :

« PLASTICAFRIC »

S. A. R. L.

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs C. F. A., divisé en 750 parts de mille francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à raison de 375 parts à chacun des deux associés.

La société sera gérée et administrée par les deux associés. Chaque gérant aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux dispositions statutaires, pour la gestion de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la même proportion.

Lors de la dissolution, anticipée ou non, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice, qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus, sans restriction, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 27 juin 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. CHÉRUBIN.

Société des Pêcheries Coloniales à la Baleine

« SOPECOBA »

Société anonyme au capital de 74.400.000 francs C. F. A.

Siège social à PORT-GENTIL (Gabon)

CONVOCAATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le 18 août 1952, à 16 heures, au siège social au Cap Lopez, Port-Gentil (Gabon), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil ;

2^o Rapport des commissaires aux comptes ;

3^o Rapport spécial des commissaires aux comptes et approbation des conventions, article 40 de la loi de 1867 ;

4^o Approbation des comptes de l'exercice ; affectation des bénéfices ;

5^o Quitus aux administrateurs.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'Assemblée en déposant au siège social, cinq jours avant la réunion au moins, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ « LES BAZARS RÉUNIS »

S. A. R. L. au capital de francs : 100.000

Siège social : BRAZZAVILLE

Par acte sous seings privés, en date du 14 juin 1952, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre :

1^o M. NANCHEN (Paul), commerçant, demeurant à Brazzaville ;

2^o M. LUQUE (Manuel), commerçant, demeurant à Brazzaville, ayant pour objet l'achat et la vente de toutes marchandises et d'une manière générale l'exploitation de toutes entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant aux dites entreprises.

La dénomination et la signature sociale sont :

« LES BAZARS RÉUNIS » S. A. R. L.

Le siège social est à Brazzaville, la durée est illimitée.

Le capital social est de francs : 100.000.

M. LUQUE (Manuel) est gérant statutaire. Celui-ci a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à l'objet social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 21 juin 1952.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

LUQUE Manuel.

CHAMBRE SYNDICALE DES MINES DE L'A. E. F.

En application de l'article 20 du titre VI des statuts, le Président de la Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F. a l'honneur d'aviser Messieurs les adhérents que l'Assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra à Brazzaville à partir du 16 septembre 1952 dans la grande salle de la Chambre de Commerce.

La première réunion aura lieu le mardi 16 septembre à 9 h. 30 du matin.

Il est rappelé à ceux des adhérents qui ne pourront se rendre à l'Assemblée qu'ils doivent remettre les pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

Dès maintenant, tous renseignements utiles peuvent être adressés au bureau de la Chambre syndicale à Brazzaville au sujet des questions diverses à inscrire à l'ordre du jour.

Le président,
Y. de LAVELEYE.

AMICALE NATIONALE DES POLICIERS

A.C.D.I.P.R.-FRANCE ET OUTRE-MER

Section A. E. F.-Cameroun

B. P. 62

BRAZZAVILLE (A.E.F.)

EXTRAIT DES STATUTS D'ASSOCIATION

Par acte n° 102 en date du 3 juin 1952, le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo à Pointe-Noire, a donné récépissé de la déclaration de l'association dite :

Section A. E. F. - Cameroun de l'Amicale nationale des Policiers « Anciens combattants, déportés, internés, prisonniers et résistants » France et outre-mer,

dont le siège social est : boîte postale 62 à Brazzaville (A. E. F.) et dont le but, en dehors de toute discussion d'ordre politique et confessionnel, est de :

a) Grouper dans son sein tous les ex-combattants, déportés, internés, prisonniers et résistants de la Police et les ayant-droits des policiers qui sont morts pour la défense et la libération de la France, afin de renforcer les liens de camaraderie qui les unissaient pendant la guerre et l'occupation, dans les camps et les prisons ;

b) Défendre les intérêts matériels et moraux des adhérents, ou, en cas de décès, de leur famille ;

c) Entretenir d'étroites et franches relations avec les associations poursuivant les mêmes buts ;

d) Apporter l'aide matérielle et morale aux membres de l'Amicale nécessiteux et à leur famille.

Brazzaville, le 30 juin 1952.

Le secrétaire trésorier :
R. ROLAND.

EXTRAIT DE STATUTS D'ASSOCIATION

Par acte n° 99 en date du 5 mai 1952, le Gouverneur du Moyen-Congo a donné récépissé de la déclaration de l'Association dite :

« SOCIÉTÉ DE TIR DE POINTE-NOIRE »

dont le siège social est à Pointe-Noire, et dont le but est de développer l'instruction théorique et pratique du tir sous quelque forme que ce soit et de préparer au pays des hommes ayant acquis les données essentielles qui caractérisent le bon tireur.

Le Président,

T. T. R. C.

Transport-Transit-Représentation Congolaise

S. A. R. L. au capital de francs C. F. A. : 500.000

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant délibération en date du 16 juin 1952, les deux co-gérants de la « T. T. R. C. » ont procédé à la dissolution de la société, pour compter de ce jour. Les deux associés se sont partagés l'actif de la société et ont pris en charge, à titre personnel, et à part égale, le passif de celle-ci.

Deux originaux de l'acte de dissolution ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 26 juin 1952.

Pour extrait et mention :

MATOUR C.
Co-gérant.

GILLES L.
Co-gérant.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 9, avenue de Messine, PARIS (8^e)

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 20 novembre 1952, dans une des salles de la maison GAVEAU, 45, rue de la Boétie, à Paris (8^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1951-1952 ;

2^o Approbation des comptes de l'exercice 1951-1952 ;

3^o Election ou réélection d'administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'administration,
Marcel de COPPET.

AVIS

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société anonyme Batellerie Africaine », dite (BATELAF), au capital de 7.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Fort-Lamy (Tchad), a pris les résolutions suivantes au cours de sa séance du 6 juin 1952, à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés :

a) Suspension de l'augmentation de capital prévue par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 1951 ;

b) Dissolution par anticipation de la société et mise en liquidation ;

c) Nomination de deux liquidateurs :

M. PAJANACCI (Anthony), 3, avenue Léon Heusen à Paris ;

M. DEVAUTOUR (Paul), 4, rue d'Alençon à Lisieux et d'un liquidateur adjoint :

M. MAHOT (André), Fort-Archambault (Tchad), tous trois avec les pouvoirs les plus étendus.

CINÉASTES AMATEURS DU CONGO (C. A. C.)

Par acte n° 10/A. P. A. G., le Secrétaire général du territoire du Moyen-Congo M. DESCOTTES a donné récépissé de la déclaration de l'association dite :

"CINÉASTES AMATEURS DU CONGO" (C.A.C.)

dont le siège social est fixé au bureau de « l'Aluminium français », avenue Paul-Doumer, prolongée B. P. 801, téléphone : 713, et dont le but est d'encourager le développement de la cinématographie d'amateurs et de grouper les cinéastes amateurs résidant en A. E. F.

JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE DOLISIE

D'un jugement rendu par la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie, statuant en matière commerciale, le 21 juin 1952, enregistré.

Il appert que le sieur HENRIQUES (Antonio), boulanger, demeurant à Dolisie-Matsendé, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, et que la date de la cessation de ses paiements a été fixée au 10 juin 1952 ;

Que M. LIEF (G.), juge de paix à compétence étendue p. i. de Dolisie, a été désigné comme juge-commissaire, et M. CURTIL (R.), greffier en chef p.i. à Dolisie, liquidateur.

Pour extrait :
Le greffier,
CURTIL.

EXTRAITS DE JUGEMENTS DE DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu le 7 juillet 1951, par le Tribunal de première instance de Brazzaville, enregistré, signifié le 1^{er} octobre 1951, il appert que le divorce a été prononcé entre :

M^{me} AMORETTI (Gabrielle), demeurant à Brazzaville et

M. ROUSTAN (René), administrateur de la France d'outre-mer, directeur général adjoint des Finances, demeurant à Brazzaville à la requête et au profit de l'épouse.

La présente publication faite conformément aux dispositions de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme,
R. ROUSTAN.

D'un jugement contradictoire devenu définitif, rendu en matière civile par le Tribunal de Brazzaville, le 10 novembre 1951.

Entre :

M. DORTHAN (Jean), fonctionnaire d'administration générale, domicilié à Brazzaville, d'une part,

Et :

M^{me} BOISSON (Claudine), domiciliée à Brazzaville, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

C. BOISSON.

UNION-SPORTS

« Pour la diffusion des sports dans l'Union française »
Football - Baskett - Tennis - Cyclisme - Boules -
Natation - Athlétisme - Equitation - Boxe
Tous articles de sports aux meilleurs prix.

Modèles étudiés pour les climats
tropicaux et équatoriaux.

QUELQUES PRIX EN FRANCS C. F. A.

Football. — Ballon : 1.450 et 1.250 francs complets avec vessie. Chaussures : 900 francs. Maillots : 550 francs.

Baskett-ball. — Ballon : 1.600 et 1.400 francs. Chaussures : 600 francs.

Tennis. — Raquettes : « Super Africor » 2.800 francs ; « Nylon » 1.500 francs.

Demandez notre tarif illustré à :

UNION SPORTS

22, avenue Gallieni, Courbevoie (Seine).

EXPÉDITIONS IMMÉDIATES CONTRE REMBOURSEMENT

Références des meilleurs clubs d'A. E. F. et d'A. O. F. Prix spéciaux aux revendeurs.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

SOCIÉTÉ ANONYME E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Cigarettes « Marocaine-filtre ».
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Thermo.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et réfractomètres Huet.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Produits Knorr.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DETAIL

Bangui	Brazzaville	Pointe-Noire
B. P. N° 40	B. P. N° 914	B. P. N° 198

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

AVIS AUX ABONNÉS

Un carnet, destiné à la constitution d'un répertoire des textes officiels, sera placé désormais à l'intérieur de chaque numéro.

Afin de faciliter les recherches des abonnés, le millésime correspondant au n° du journal officiel précèdera le numéro de la page dans laquelle on trouvera le texte recherché.

En vente à l'Imprimerie Officielle
à BRAZZAVILLE (B. P. 58)

LE Code Général des Impôts Directs 1952

Impôts sur le revenu et impôt
sur le chiffre d'affaires

(Assiette et taux)

Révision des bilans

Prix : 150 francs

PAR POSTE

A. E. F.-Cameroun.	Voie ordinaire....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne....	197 » —
A. O. F.-Togo.....	Voie ordinaire....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne....	229 » —
France.....	Voie ordinaire....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne....	261 » —
Afrique du Nord... Côte des Somalis...	Voie ordinaire....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne....	309 » —
Madagascar, Indo- chine, Réunion, Inde Française, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Martini- que, Guadeloupe, Guyane, St-Pierre et Miquelon, Etablis- sements Français de l'Océanie.....	Voie ordinaire....	165 » C. F. A.
	Voie aérienne....	309 » —

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58